

UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS

FACULTE DE DROIT

DE LA NECESSITE DE L'EXPLOITATION MINIERE FACE A LA PROBLEMATIQUE DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE HAUT-KATANGA



Présenté par : Jeannine KABEDI BATAKATUSWA

Promotion : Master 2

Département : Droit de l'environnement et développement durable

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

EPIGRAPHE

« L'exploitation minière doit être une activité responsable, qui minimise son impact environnemental et social ».

Ricardo CARRERE

RESUME ET MOTS CLES

L'exploitation minière est une activité essentielle pour le développement économique de la RDC, fournissant des ressources vitales pour l'industrie et la consommation. Cependant, cette nécessité économique se heurte à des défis environnementaux croissants. À une époque où la préservation de notre environnement est devenue une priorité, il est crucial d'explorer les tensions entre ces deux impératifs. Plusieurs études juridiques ont été mené dans le secteur, mais avec un seul particulier, la surprotection de la législation environnementale posé par le complexe légale de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, et de la loi n° 14/003 du 11/01/2014 relative à la conservation de la nature ; et la sur diabolisation de l'exploitation minière malgré les avancées significatives de la législation minière à travers la Loi n°18/001 modifiant et complétant la loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, et Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret N° 18/024 du 08 juin 2018.

Le mérite de ce travail est d'avoir proposé des solutions idoines pour concilier la nécessité de l'exploitation minière tout en tenant compte des enjeux environnementaux qui en découlent. Cette étude examine substantiellement les différents aspects de l'exploitation minière, ses contributions à l'économie, ainsi que les impacts écologiques qu'elle engendre. À travers une approche méthodologique qui combine l'exégèse et la méthode historique, ainsi que la recherche documentaire et des études de cas via des entretiens comme techniques, nous avons proposés des perspectives équilibrées. La structure de cette étude se décompose en trois chapitres, chacun abordant un aspect clé de la problématique, d'abord « Régime juridique protection de l'environnement dans secteur minier », ensuite « Les enjeux économiques de l'exploitation minière en RDC » et enfin l'« Initiative de régulation pour une exploitation minière écoresponsable en RDC », ceci afin de fournir une vision globale et nuancée de la question. En termes de contribution, cette étude renforce l'effectivité de la responsabilité sociétale des entreprises minières et instaure une fiscalité écologique à l'instar de la taxe Carbone, ou encore le permis d'émission négociable.

Environnement ; Sociétés minière ; Ecologie ; Taxe Carbone, Responsabilité sociale, Développement durable ; Exploitation écoresponsable.

ABSTRACT AND KEYWORDS

Mining is an essential activity for the DRC's economic development, providing vital resources for industry and consumption. However, this economic necessity is hampered by growing environmental challenges. At a time when preserving our environment has become a priority, it is crucial to explore the tensions between these two imperatives. Several legal studies have been conducted in the sector, but one in particular is the overprotection of environmental legislation posed by the legal complexities of Law No. 11/009 of July 9, 2011, on the fundamental principles relating to environmental protection, and Law No. 14/003 of January 11, 2014, on nature conservation. and the over-demonization of mining despite significant advances in mining legislation through Law No. 18/001 amending and supplementing Law No. 007/2002 of July 11, 2002, on the Mining Code, and Decree No. 038/2003 of March 26, 2003, on mining regulations, as amended and supplemented by Decree No. 18/024 of June 8, 2018. The merit of this work lies in proposing appropriate solutions to reconcile the necessity of mining while taking into account the resulting environmental issues. This study comprehensively examines the various aspects of mining, its contributions to the economy, and the ecological impacts it generates. Through a methodological approach that combines exegesis and historical methods, as well as documentary research and case studies using interview techniques, we have offered balanced perspectives. This study is structured into three chapters, each addressing a key aspect of the issue: first, "Legal Regime for Environmental Protection in the Mining Sector," then "The Economic Challenges of Mining in the DRC," and finally, "The Regulatory Initiative for Eco-Responsible Mining in the DRC," in order to provide a comprehensive and nuanced view of the issue. In terms of its contribution, this study strengthens the effectiveness of mining companies' corporate social responsibility and establishes an ecological tax system similar to the carbon tax or the tradable emissions permit.

Environment; Mining Companies; Ecology; Carbon Tax, Social Responsibility, Sustainable Development; Eco-Responsible Mining.

DEDICACE

A mon Père et à ma Mère

Batakatuswa Lazare et Uwanyirigira Julie

En Raison, de votre immense amour, vos multiples sacrifices, ainsi que le soutien matérielle, financier et morale, apportés à notre personne tout au long de ce parcours académique.

Nous vous dédions le présent travail.

A la population congolaise et aux communautés locales, afin l'exploitation minière et la préservation de l'environnement leur soit profitable.

Jeannine KABEDI

REMERCIEMENTS

Au terme de cette étude de dur labeur et parsemée de souffrance, marquant ainsi la fin notre deuxième cycle de master, qu'il nous soit permis d'exprimer notre profonde gratitude envers tous ce qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à notre formation. Ainsi, nos remerciements s'adressent :

Aux autorités de l'Université Nouveaux Horizons et à tous les membres du corps académique et scientifique de l'UNH en général, et à ceux de la Faculté de Droit en particulier,

À Monsieur Pierre Felix Kandolo On'ukufu wa Kandolo, Professeur des Universités et avocat au Barreau du Haut-Katanga et du Québec, à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et à la Cour pénale internationale, notre Directeur qui, en dépit de ses multiples occupations a bien voulu diriger ce travail avec tant de rigueur mais sans être méchant, avec tant d'ouverture mais sans être complaisant, nous nourrissant ainsi de ses sages conseils.

Nous remercions également Madame Huguette Musimwa Baguma ; ses remarques nous ont permis de réaliser ce travail de la belle manière qui soit,

A l'égard de Maitre Fabien Mayani, qui par ses multiples remarques et interventions a suscité en nous le souci de travailler ardemment pour parfaire cette œuvre,

A nos Frères, et Sœurs Aimée Tshilemba, Patrick Bahati, Esther, Jessica, Lucia, Régine Andia, Stevie Andia, Jonathan Andia, Nissy, Dora, Winner, Shukrani, Mirnah,

A nos oncles et tantes, Oncle Vedaste Mwanza, Oncle Bahugwere, Oncle Ndayishiye, oncle Ngabozinza, Tantine joyeuse Batamuriza, Oncle Boni Bangu, vos encouragements et affections. Et que toute la famille trouve ici l'expression de notre gratitude,

Enfin, à nos amis et connaissances, Mwaluke Sarah, Don Louis Nyembo, Lys Banza, Cedric Swan, Eugene Ngandu, chance Uwase, Pax Djuma, ainsi que nos compagnons de lutte Nissiel Kapinga, Emmanuel Nkulu, Phinas Nkulu pour leur accompagnement dans la matérialisation du présent travail, nous citons, un grand merci à vous.

Jeannine KABEDI

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AECP	: Autorisation d'exploitation de Carrières Permanente
AECT	: Autorisation d'exploitation de Carrières Temporaire
Al.	: Alinéa
ANEP	: Association Nationale des Entreprises du Portefeuille
ARPC	: Autorisation de Recherche de Produit de Carrière
ARPC	: Autorisation de Recherche des Produits de Carrières
Art	: Article
B.A.	: Bulletin des Arrêts
B.O.	: Bulletin Officiel
C.A	: Cour d'Appel
CADHP	: Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
CAMI	: Cadastre Minier
CCC LIII	: Code Civil Congolais Livre III
CEEC	: Centre d'expertise, dévaluation et de Certification
CENCO	: Conférence Episcopale Nationale du Congo
CEPAS	: Centre d'études Pour l'action Sociale
Cfr	: « confertur » se référer à
CHEMAF	: Chemical of Africa
CNU	: Charte des Nations-Unies
CPE	: Comité Permanent d'Evaluation
CPL I	: Code Pénal Livre I
CPL II	: Code Pénal Livre II
CDM	: Congo Donfang international Mining
CPP	: Code de procédure Pénal
CSJ	: Cour Suprême de Justice
DPEM	: Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier
DSCR	: Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la
DUDH	: déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EAD	: Entité Administrative Décentralisée
Ed.	: Editions
EIE	: Etude d'Impact Environnemental

EIES	: Etude d'Impact Environnemental et social
FEC	: Fédération des Entreprises du Congo
FNPSS	: le Fonds national de promotion et de service social
GECAMINES	: Générale des Carrières et des Mines
ITIE	: Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
J.O.	: Journal Officiel
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
M.C.	: Moniteur Congolais
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
Ord	: Ordonnance
P	: page
P.V.	: Procès-Verbal
PAP	: programme d'Actions Prioritaires
PAR	: Plan d'Atténuation et de Réhabilitation
PE	: Permis d'Exploitation
PEPM	: Permis d'Exploitation de Petite Mine
PER	: Permis d'Exploitation des Rejets
PGEP	: Plan de Gestion Environnemental du Projet
PCPDCE	: Plan pour la Contribution du Projet au Développement des Communautés Environnantes
GEP	: Plan de Gestion Environnemental du Projet
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIRDESC	: Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et
PR	: Permis de Recherches
PUB	: Presses Universitaires de Bruxelles
PUC	: Presse Universitaire du Congo
PUF	: Presses Universitaires Françaises
PUK	: Presse Universitaire de Kinshasa
PUL	: Presse universitaire de Lubumbashi
R.D.C.	: République Démocratique du Congo
RC	: Rôle Civil
SAESSCAM	: Service d'Assistance et d'Encadrement de Small Scale Mining

TFM	: Tenke Fungurume Mining
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour la Science et l'Education
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNIKIN	: Université de Kinshasa
UNILU	: Université de Lubumbashi
WWF	: World wide fund for nature (Fonds Mondial pour la Nature)
WWF CARPO	: World Wide Fund for Nature Central Africa Regional Programme

LISTE DES FIGURES

Figure I-1 . Pollution de l'eau par le déversement des eaux aux caniveaux dans les quartiers Kassapa, Kamatete, Kamisepe par la CDM	20
Figure I-2. Pollution de l'eau par les fuites souterraines des installations de SOMIKA	21
Figure I-3: figure de la Rivière SOMIKA à 5km des installations de SOMIKA.....	22
Figure I-4: Pollution de l'eau via le point de décharge SWK04 à KIFUMASHI	22
Figure I-5: Pollution du sol par MMG dans le site d'exploitation	23
Figure I-6: Pollution du sol par MMG dans le site d'exploitation	24
Figure III-1: Site de KABUNENE : ville de LIKASI.....	62
Figure III-2: Projet et site de sicomine sur la gestion d'eau et d'énergie.....	67

AVANT-PROPOS

La République Démocratique du Congo est bénie par une abondance exceptionnelle de ressources minières, qui représentent à la fois un moteur économique et un levier stratégique pour le développement national. Cuivre, cobalt, or, coltan... ces ressources sont au cœur des enjeux géopolitiques et industriels mondiaux. L'exploitation minière est ainsi perçue comme une chance économique historique pour sortir du sous-développement. Pourtant, cette perspective s'accompagne d'un défi crucial: celui de la préservation de l'environnement.

Mon parcours académique de licence dans le système LMD a été marqué dès la première année par des stages orientés vers le secteur minier. À chaque immersion, notamment au sein des entreprises extractives, j'ai été confronté à une problématique récurrente : celle de l'enregistrement et de la conformité environnementale des acteurs miniers.

En 2022, lors de mon stage de fin de cycle au cabinet du bâtonnier Jean Paul Kitenge à Lubumbashi, cette question a pris une dimension plus concrète. J'ai pu observer les inquiétudes croissantes des populations locales quant à l'effectivité des obligations environnementales des entreprises minières conformes au Code Minier de 2018. Les dénonciations sur les atteintes à l'écosystème, les pollutions des sols et des cours d'eau, ainsi que les déforestations excessives ont illustré un besoin urgent de conciliation entre activités minières et impératifs écologiques.

C'est pourquoi, dans mon cursus de master, j'ai orienté mes recherches vers l'étude de l'impact écologique de l'activité minière en RDC. Mon stage de 2024-2025 au sein de MMG à Kinshasa m'a confirmé une réalité duale: d'un côté, l'industrie minière est un pilier économique inévitable; de l'autre, elle engendre des externalités négatives qu'il faut impérativement maîtriser au regard de la loi de 2011 sur la protection de l'environnement et les textes analogues.

C'est à ce moment précis que m'est venue l'idée d'opter pour une thématique qui repose sur une nécessité pragmatique et citoyenne: celle de contribuer à une exploitation minière responsable, transparente et durable, capable de générer des revenus pour l'État Congolais, en général, et le grand Katanga, en particulier, tout en respectant les droits de la nature et des communautés locales. L'urgence climatique, les revendications sociales et les exigences juridiques imposent une réforme intellectuelle et institutionnelle du secteur. C'est cette voie que je m'efforce de tracer à travers mon étude. Par cette étude, je vise une sorte de condition entre les deux besoins, et contribue à la protection des communautés locales.

INTRODUCTION

Les enjeux actuels de la préservation de l'environnement en RDC posé dans la triptyque législatif de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement¹, de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier², et le décret n° 14-019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement, des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement³, amènent plusieurs auteurs et décideurs à peindre un tableau néfaste de l'exploitation minière, présenté comme le potentat du réchauffement climatique, de la désertification, des catastrophes naturelles, la perte de biodiversité ou encore le dépérissement de la faune et la flore.

Pourtant, la contribution du secteur minier aussi bien dans le budget public que le PNB est indéniable. En effet, l'exploitation minière est à ce jour, le moteur essentiel du développement économique et industriel de la RDC. Les ressources minérales du sous-sol sont très cruciales pour la relance économique-sociale de la RDC. On ne peut pas à ce jour se passer des ressources naturelles, qui sont d'ailleurs la cause pour laquelle plusieurs Etats voisins et européens nous font une guerre par procuration⁴. Pour montrer l'importance que les autres pays à l'instar de la RDC, accorde à ce secteur que nous diabolisons à tort.

Ce paradoxe n'est pas simplement une préoccupation nationale, car dans plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne, l'exploitation minière se trouve à l'intersection des enjeux économiques et environnementaux. D'une part, les Etats ne peuvent résolument abandonner l'exploitation minière, qui est la principale source des recettes publiques et, d'autre part, les exigences pèsent sur les États quant à la protection de l'environnement sous toutes ses formes.

Qualifié à la fois de « *scandale géologique* »⁵ en matière minière à cause de l'abondance des minerais et des tourbières, et de « *pays solution* » en matière environnementale à cause

¹ Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, journal officiel, 52^e année, numéro spécial, 11- juillet 2011.

² Loi n°18/001 modifiant et complétant la loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, journal officiel, 59^e année, numéro spécial, Kinshasa, 28 mars 2018.

³ Décret n° 14-019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement, des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement

⁴ ABADIE Delphine, DENEULT Alain et SACHER William, *Balkanisation et pillage dans l'Est congolais*, éd. Le Monde Diplomatique, Paris, 2008. P.5. voy, FORESTIER Patrick et COMITI Paul, *Blood Coltan*, 2008 : <https://www.godlikeproductions.com/forum1/message708179/pg1> ; BONIFACE Pascal et VEDRINE Hubert, *L'atlas des crises et des conflits*. Paris, éd. Armand Colin/Fayard, 2009 - 128 p. ; ou encore : Liberti Stefano, *Trafic d'or entre le Congo et l'Ouganda*. Le Monde Diplomatique, Paris 2005.

⁵ Marine LE STER, « L'Est de la République Démocratique du Congo : du « scandale géologique » au scandale politique, économique, humanitaire » in *Les Cahiers d'Outre-Mer : Revue de géographie de Bordeaux*, col. Conflits en Afrique, éd. Presses universitaires de Bordeaux, juillet-Septembre 2011 ; n° 255, p. 435-438

de ses forêts et son bassin, il semble clair que le défi pour la RDC est donc de concilier l'exploitation croissante des ressources minérales et la préservation de l'environnement pour parvenir à un juste équilibre entre développement économique et développement durable.

Face à cet impératif, nous nous proposons d'analyser les cadres juridiques existants, la compréhension des impacts écologiques de l'exploitation minière aux fins de proposer de solutions concrètes pour minimiser ces impacts tout en permettant une utilisation responsable des ressources minières en RDC. C'est ainsi que dans le cadre de ce mémoire de master, notre objet d'étude se décline comme suit : « ***De la nécessité de l'exploitation minière face à la problématique de la préservation de l'environnement dans le haut Katanga*** »,

L'originalité et la pertinence d'une telle étude tient par cet objet étude, que le point suivant se propose de matérialiser.

1. PROBLEMATIQUE

Pour Quivy et Houd, la problématique est l'expression d'où la préoccupation majeure qui conscrit de façon précise et détermine avec absolu clarté les dimensions essentielles de l'objet d'étude que les chercheurs se propose de mener ; autrement dit à travers la problématique que le chercheur indiquera à ce dont il sera question de son étude et donnera ainsi la quintessence à celle-ci⁶. Pour Kalunga Tshikala, la problématique est la question principale que m'auteur se pose et à laquelle il attend répondre à bout de ses recherches.⁷ La problématique est : « *l'approche ou la perspective théorique que l'on décide d'adopter le problème posé par la question de départ* ». Elle permet de se soumettre à une interrogation systématique, les aspects de la réalité misent en relation avec la question du départ qui est posé.⁸ De même le Beau Armand, entend par problématique, « *l'art de poser des problèmes en vue de les résoudre après une analyse sémantique* »⁹.

Selon Obotela, la problématique est définie comme une question maitresse ou un ensemble des questions de départ posées au cours d'un travail scientifique et qui trouvent des affirmations à travers des hypothèses.¹⁰ La problématique ainsi posée devient indispensable dans la rédaction scientifique, car elle nous permet de cerner l'élément pathologique auquel le travail

⁶ Raymond QUIVY et HOUDE, *Méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Ed. Dalloz, 1971.

⁷ Victor KALUNGA TSHIKALA, *Guide relatif à la rédaction des recherches en droit*, PUL, 2018, P.15

⁸ Victor KALUNGA TSHIKALA, *Rédaction des mémoires en Droit : Guide pratique*, Pub du club OHADA de Lubumbashi, p.28.

⁹ Le BEAU Armand, *L'art de la thèse*, Paris, éd. La découverte, 1996, p.289.

¹⁰ OBOTELA LINGULE B., *Sociologie générale*, cours, G1. Sociologie, Lubumbashi, UNILU,, inédit, 2011-2012, p.28

se donne pour tâche d'apporter des solutions curatives, d'abord en termes d'hypothèses ¹¹ de départ, et ensuite par l'infirmerie ou la confirmation de ces dernières lors de la conclusion finale.

Depuis la promulgation du code minier en 2002 jusqu'à sa révision en 2018, la République Démocratique du Congo a connu une montée fulgurante des investissements dans le domaine minier, particulièrement dans la province du Haut-Katanga qui a enregistré un bon nombre des projets miniers principalement dans les villes et cités dites minières de (Likasi, Kipushi, Kambove, Lubumbashi, ...). Ainsi, l'occupation de ses espaces en carré minier et le développement des activités d'extractions et de traitement de minerais dans ces villes et cités ont entraîné de problèmes environnementaux et sociaux sérieux dans ces zones. Ces problèmes ont pour conséquences riverains, la destruction du cadre de vie avec la présence croissante de cas de pollutions des eaux, la pollution du sol qui rend l'agriculture impraticable renforçant ainsi la pauvreté de communautés locales¹².

D'une part, l'exploitation minière contribue significativement à l'économie locale et nationale générant des emplois et revenus. D'autres part, elle entraîne les impacts environnementaux souvent désastreux, tels que la pollution des eaux, de sols, de l'air, et la perte de la biodiversité. Ce que la plupart des chercheurs qualifient d'obstacle au développement durable, Nous qualifions ces problèmes des « défis de la durabilité minière ». Car les recettes générées par l'exploitation minière contribuent à des missions de protection d'environnement.

Les défis de la durabilité minière sont nombreux et complexes, en raison de la nature même de l'exploitation des ressources naturelles et de son impact sur l'environnement et les sociétés. Aussi bien dans la province du haut Katanga, que partout en RDC, ces défis peuvent se présenter sous diverses formes, dont quelques-unes peuvent être rapporté dans ce mémoire, comme suit : Dégradation environnementale, Ressources limitées, Impact sur les communautés locales, Santé et sécurité des travailleurs, Changement climatique et Gestion des ressources en eau. Ainsi les questions soulevées dans la présente étude sont :

- ✓ Quelles sont les défis de la durabilité minière auxquels est confronté le régime juridique congolais ?
- ✓ Quelles sont les mécanismes conciliateurs pour une exploitation minière respectueuse de l'environnement ?

¹¹ R. PINTO et M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, éd. Dalloz, , 1971, p.289.

¹² Rapport d'Evaluation de la pollution du mois de septembre 2026 par la Sicomin, Lubumbashi, 2016

2. HYPOTHESES

Les questions ainsi posées dans la problématique, doivent trouver réponses. C'est cela tout l'intérêt des hypothèses, réponses provisoires, qui seront soit infirmées ou confirmées dans notre conclusion.

Les exigences de la recherche scientifique imposent au chercheur, le fait qu'il ne suffit pas à poser de(s) question(s), ou encore à soulever le(s) problème(s) en posant certes des questions ; mais aussi savoir y réserver des réponses hypothétiques, lesquelles réponses servent véritablement de fil conducteur de la recherche puisque c'est également elles qui suggèrent les techniques de recherche à mettre en œuvre ultérieurement¹³.

Une gouvernance transparente et efficace est nécessaire pour assurer le respect des normes environnementales et sociales. Développer et adopter de nouvelles technologies pour rendre l'exploitation minière plus durable peut être coûteux et nécessiter des investissements importants en recherche et développement. Ces défis nécessitent une approche concertée et intégrée, impliquant les gouvernements, les entreprises minières, les organisations non gouvernementales et les communautés locales, afin de garantir une exploitation minière responsable et durable.

Tout ceci prouve que les obligations environnementales coulés dans le triptyque législatif de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 sur la protection de l'environnement, de la Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, et le décret n° 14-019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement, des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, ne sont pas respectés. Les communautés de la commune de la Ruashi, située au nord-est de la ville de Lubumbashi, sombrent dans l'incertitude d'un avenir meilleur pour eux et pour leurs progénitures. Cela, suite à la pollution des entreprises minières dont elles sont victimes depuis plusieurs années, sous le regard impuissant de l'autorité compétente. Face à cette situation persistante, ces communautés voisines desdites entreprises ne savent plus à quel saint se vouer¹⁴.

En 2017, Afriwatch a fait état de plainte formulé par les populations autour de site de l'entreprise Congo Donfang international Mining (CDM) dans les quartiers Kasapa, Kamatete, et kamisepe, du fait du non-respect par l'entreprise de ses obligations environnementales. Lesdites populations apportent Afriwatch de créer les effets de déversement par la CDM des eaux

¹³ Luc ALBARELLO, ., *Apprendre à Chercher*, Bruxelles, éd. De Boeck, 1999, p.43.

¹⁴<https://environews-rdc.net/2024/02/08/mines-pollutions-dans-les-zones-minieres-du-grand-katanga-la-complite-de-letat-congolais-pointee-du-doigt/> consulté le 29 janvier 2025 à 15h45

usées et acidifiées de ses installations vers les habitations mais aussi la propagation dans l'air les substances toxiques sous forme de fumé que cette dernière dégage pendant la nuit¹⁵.

Aborder les défis de la durabilité minière nécessite des solutions innovantes et intégrées. En avril 2023, plus ou moins 140 personnes avaient été intoxiquées par les eaux d'un cours d'eau qui divisent 2 quartiers à Kambove, territoire situé près de la province du Lualaba. Les riverains avaient consommé du poisson mort à la suite de la pollution de la Compagnie minière de Kambove (COMIKA). Plusieurs personnes ont eu des boutons sur leurs corps après s'être lavés dans le cours d'eau où avaient été déversés les déchets de cette entreprise.¹⁶ Voici quelques approches pour relever ces défis :

➤ **Une vision plus poussée pour la Réhabilitation des sites miniers**

L'exploitation minière peut entraîner la destruction des habitats naturels, la pollution de l'eau et de l'air, et la déforestation. La gestion des résidus miniers et des déchets toxiques est également un défi majeur. Restaurer les écosystèmes endommagés après la fermeture des mines en replantant la végétation locale et en recréant les habitats naturels.

➤ **Ressources limitées Recyclage et réutilisation**

Les ressources minérales sont limitées et non renouvelables. La surexploitation peut entraîner l'épuisement des réserves disponibles, rendant nécessaire la recherche de nouvelles sources ou de technologies de substitution. Il faut donc promouvoir le recyclage des métaux et des minéraux afin de réduire la demande de nouvelles ressources.

➤ **Exploration technologique d'extraction propre**

Investir dans la recherche et le développement de technologies nouvelles et plus durables pour l'extraction et le traitement des minéraux. Utiliser des technologies d'extraction moins invasives et plus respectueuses de l'environnement pour minimiser les perturbations. Collaborer avec les universités, les instituts de recherche et les autres entreprises pour développer et adopter des innovations technologiques.

➤ **Impact sur les communautés locales**

Les activités minières peuvent avoir des conséquences sociales négatives, telles que le déplacement des populations, la perte de moyens de subsistance traditionnels, et les conflits

¹⁵ Afriwatch, rapport 2020-2021

¹⁶ Environews (RDC), Mines : *Pollutions dans les zones minières du grand Katanga, la complicité de l'Etat congolais pointée du doigt*, 08 février 2024

sociaux. Assurer la participation et le bénéfice des communautés locales est crucial pour la durabilité. *Consultation et consentement* : Engager les communautés locales dans le processus décisionnel et obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé pour les projets miniers. *Partage des bénéfices* : Assurer que les communautés locales bénéficient économiquement des activités minières par le biais de redevances, d'emplois et de projets de développement communautaire.

➤ **Santé et sécurité des travailleurs**

Les conditions de travail dans les mines peuvent être dangereuses et entraîner des accidents, des maladies professionnelles et des décès. La mise en place de normes de sécurité rigoureuses est essentielle. *Formation et équipement* : Fournir une formation adéquate et des équipements de protection pour garantir la sécurité des travailleurs. *Normes de sécurité* : Imposer des normes de sécurité strictes et surveiller leur application pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles.

➤ **Changement climatique : Réduction des émissions et Efforts de compensation**

L'industrie minière contribue aux émissions de gaz à effet de serre et au changement climatique. Réduire l'empreinte carbone des activités minières est un défi majeur pour la durabilité. Il faut utiliser des énergies renouvelables et des technologies à faible émission de carbone dans les opérations minières. Participer à des programmes de compensation carbone, comme la reforestation, pour compenser les émissions inévitables.

REVUE DE LITTÉRATURE

La revue de la littérature se définit comme étant « *un relevé de publications antérieures qui, de manière directe ou indirecte, ont porté sur le même thème et non sur le même sujet que celui abordé par l'auteur* ». Wenu Becker, renchérit que l'état de la question permet au chercheur de situer son apport ou son originalité¹⁷. Ce balayage des œuvres à priori permet ainsi au chercheur de faire un état du niveau des recherches et des réflexions dans un domaine précis.

Ainsi dit, nous nous inspirons des ouvrages et des travaux de quelques auteurs que voici¹⁸ : La problématique liée à la protection de l'environnement face à l'exploitation minière n'est pas une question nouvelle, bien que plusieurs se sont focalisés à cribler de bévues

¹⁷ WENU BECKER, *Recherche scientifique : théorie et pratique*, Lubumbashi, Presses universitaires de Lubumbashi, 2008, p.120.

¹⁸ Victor KALUNGA TSHIKALA, *Guide pratique de rédaction de mémoire en droit*, Lubumbashi, éd. CRESA, 2013, p.21.

l'exploitation minière et à déifier la préservation de l'environnement dans une topique d'opposabilité sans chercher les mécanismes visant à les concilier.

C'est ainsi que nous rapportons les études faites, et critiquons la mouvance tendant à opposer à tout prix « exploitation minière » et « préservation de l'environnement », alors que notre position est plus unificatrice ou conciliatrice. Plusieurs Etats développés d'Europe ou d'Asie, malgré leur implication aux différents COP21 à 26, ont fait remarquer qu'ils ne pouvaient pas, en l'absence des moyens de substitution fermer leurs centres nucléaires, car leurs économies en dépendent.

Nous aurions bien aimé reprendre ici les œuvres de Sabin Mande dans son œuvre intitulé : « *Le droit de l'exploitation minière sur l'environnement* »¹⁹, de Olivera Boscovick et alii, dans leur ouvrage intitulé : « *Efficacité du droit de l'environnement : mise en œuvre et sanction* »²⁰, de Faustin Kuediasala dans son article « *problématique de l'exploitation artisanale au Katanga* »²¹, dans lequel il contextualise de l'exploitation artisanale en rapport avec ses impacts environnementaux, de Mumba Nicolas qui apporte un élément crucial dans son travail intitulé « *Les obstacles à la mise en œuvre de la réglementation environnementale dans le secteur minier, des propositions d'amélioration : cas de la RDC* »²². D'autant plus ce que Sandra Mwilu²³ qui, comme Philippe Malingrey dans son œuvre : « *Introduction au Droit de l'environnement* »²⁴, pense que le secteur minier est bénéfique à la communauté environnante et que la majeure partie de la compagnie travaille avec les institutions gouvernementales locales pour développer infrastructures aux bénéfices des communautés local. Mais pour avoir déjà développé l'essentiel de leurs argumentations dans notre mémoire de premier cycle, nous prions les lecteurs de s'y référer²⁵.

¹⁹SABIN MANDE(M.), *Droit de l'environnement*, Lubumbashi, éd. PUL, 2017.

²⁰ OLIVERA BOSCOVICK et alii, *Efficacité de droit de l'environnement : mise en œuvre et sanction*, Paris, Ed. Dalloz, 2010.

²¹ KWEDIASALA Faustin, « La problématique de l'exploitation artisanale au Haut-Katanga »in *Les potentiels*, Kinshasa, n°3679, 2006.

²² HAMRHULI KABARRHUZA, « Le rôle de l'artisanat minier dans les activités illégales, la sécurité et les conflits en RDC », in *Conférence internationale sur la paix dans la région de grand lac*, Kinshasa, 2006.

²³ Sandra MUKEKWA MWILU , *L'implication socioéconomique d'un projet d'investissement dans une entreprise minière du Katanga : cas de l'AMCK mining sprl*, Mémoire de Licence, Faculté des Sciences économiques, Lubumbashi, UNILU, , 2010.

²⁴ Philippe MALINGREY , *Introduction au Droit de l'environnement*, 5^{ème} Edition, Ed. Take et dok lavoisier, pari, 2011. Voir aussi : Philippe MALINGREY , « *Droit de l'environnement. Comprendre et mieux appliquer la réglementation*, Paris, Edition Take et dok Lavoisier,, 2016.

²⁵ Jeannine KABEDI, *De l'effectivité des obligations environnementales des entreprises minières*, Mémoire de licence LMD, Faculté de Droit, Lubumbashi, Université Nouveaux Horizons, inédit, 2023

Parmi les auteurs qu'il convient de rapporter dans ce présent mémoire de second cycle, nous citons :

Hamrhuli Kabarrhuza, apporte un élément crucial dans son travail intitulé « *Les obstacles à la mise en œuvre de la réglementation environnementale dans le secteur minier, des propositions d'amélioration : cas de la RDC* »²⁶. L'auteur apporte des solutions pour l'amélioration des conditions d'observances des obligations environnementales, parmi lesquelles l'accent des entreprises minières, les organisations consuméristes des communautés locales et l'amélioration de l'action publique²⁷.

Nous nous démarquons de cet auteur en ce sens qu'au-delà de ce qu'il a évoqué, nous avons jeté le regard sur la responsabilité sociétale des entreprises, sur la prise en compte de l'entreprise, de la communauté environnante dans la chaîne de décision ; mais plus particulièrement, les mécanismes pouvant concilier exploitation minière et préservation de l'environnement.

Roger Mulamba Katamba, dans son article : « Constitution et vie d'une société minière en RDC à la lumière des règles spéciales de constitution des sociétés à statut particulier en droit de l'Ohada », évoque que le cadre juridique régissant le secteur des mines en RDC tel qu'organisé par le Code et le Règlement minier n'édicte pas des conditions de constitution des sociétés commerciales supplétives à celles édictées par l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique.

Il se trouve cependant que depuis l'entrée en vigueur du droit de l'OHADA en RDC, le 12 septembre 2012²⁸, le principe dégagé par l'article 10 du Traité créant le droit communautaire, lequel consacre le caractère abrogatoire et supranational des Actes uniformes issus de l'OHADA donc l'AUSCGIE²⁹, est à ce jour le seul instrument juridique devant déterminer les conditions de création des sociétés, tout autre instrument national, doit s'effacer au profit du Droit communautaire. Toutefois, l'article 916 de ce dernier Acte uniforme apporte un tempérament à ce principe. Cette disposition laisse subsister les dispositions législatives spécifiques auxquelles les sociétés à régime particulier sont soumises pour autant que celle-ci ne lui soient pas contraires. Rentrent dans cette catégorie notamment, les Sociétés minières. Nous convergeons

²⁶ HAMRHULI KABARRHUZA, « Le rôle de l'artisanat minier dans les activités illégales, la sécurité et les conflits en RDC », in *Conférence internationale sur la paix dans la région de grand lac*, Kinshasa, 2006.

²⁷ F. KWEDIASALA, op. cit., p.7.

²⁸ Ce Traité est entré en vigueur en République Démocratique du Congo le 12 septembre 2012 c e conformément à l'alinéa 2 du Traité qui dispose qu'à l'égard de tout Etat signataire déposant ultérieurement son instrument de ratification, le Traité et les Actes uniformes adoptés avant la ratification entreront en vigueur soixante jours après la date dudit dépôt

²⁹ Gaston KENFACK DOUAJINI, "L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA", *Revue PENANT* n° 830 Mai-août 1999, cité par Alhousseini MOULOUL, *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en friquet du Droit des Affaires (OHADA)*, 2^{ème} Edition. Voir aussi l'Avis de la CCJA n° 001/2001/EP du 30 avril 2001

avec cet auteur, car, ces sociétés commerciales, bien que régulièrement constituées conformément à la législation en vigueur, c'est-à-dire à l'AUSCGIE et aptes juridiquement, elles se trouveront paralysées dans leur fonctionnement quant à l'accomplissement de certains actes découlant de la réalisation de leur objet social dans le secteur minier comme nous l'avons démontré pour défaut d'accomplissement de ces conditions particulières³⁰. Il y a des obligations environnementales posé par la loi de 2011 sur l'environnement en RDC (EIE), et même le nouveau code minier de 2018 (PGES), mais nous allons plus loin en cherchant à le concilier, car les mécanismes actuels, à l'instar de la responsabilité sociétale des entreprises, ou encore le principe du pollueur payeur.

Emery Mukendi Wafwana, dans *Le Droit minier*³¹, il explique que le champ d'application de la réforme du cadre juridique mise en place par l'Etat congolais à travers ce nouveau Code concerne uniquement la recherche, l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des substances minérales classées en mines ou en carrières ainsi que sur l'exploitation artisanale des substances et à la commercialisation de celles-ci.

Les domaines des hydrocarbures et les eaux thermales ou minérales sont régis par des législations particulières. Par ce nouveau cadre juridique, l'Etat congolais a voulu offrir aux investisseurs, personnes physiques ou morales, un environnement juridique, fiscal, douanier et de change favorable au développement de leurs activités dans ce secteur des mines.

Comme il ressort de l'exposé des motifs du nouveau Code minier, le législateur a tenu à mettre sur pied une législation incitative avec des procédures d'octroi des droits miniers ou de carrières objectives, rapides et transparentes.

Notre démarcation tient par l'objectif même qui fonde la quête du législateur congolais, à savoir rendre le secteur minier, qui est le poumon économique de la RDC, attractif. Mais si pour de besoin de préserver l'environnement nous laissons à la vindicte populaire les sociétés minières, nous faisons par la même occasion le contrepied aux efforts d'attractivité du dit secteur, ce qui est utopique. D'où notre souci de les concilier !

Philippe-Alexandre Sondji Mulanza Kating, démontre dans « *le projet de révision du code minier de la RDC : de l'incitation à la dissuasion ?* », qu'un rapport de l'OMC du 29 mars 2011 sur les politiques commerciales de la RDC établissait que : « le fardeau fiscal pesant sur le

³⁰ Roger MULAMBA KATAMBA, « Constitution et vie d'une société minière en république démocratique du Congo à la lumière des règles spéciales de constitution des sociétés à statut particulier en droit de l'Ohada »

³¹ Emery MUKENDI WAFWANA, *Le Droit minier*, Vol. 1, "Principes de gestion du domaine minier", Kinshasa, éd. Juricongo, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 8

secteur minier est de l'ordre de 56% des revenus, à quoi s'ajoutent généralement entre 15 et 25 points de pourcentage sous forme de paiements informels.

La combinaison des deux donne un taux de taxation total proche de 80%. Selon certaines estimations, la RDC se classerait numéro deux dans le monde en termes de niveau de taxation du secteur miniers ». Cet état de chose qui perdure jusqu'en 2025 n'est donc pas une chimère ou un cas isolé. Le secteur minier est très important pour le développement d la RDC, comme il a été dans le passée, à en croire Usele Mawisa³².

Dès lors, il apparaît non opportun de laisser pour compte ce secteur au nom de l'environnement. Nous pensons qu'il s'agit là d'une raison évidente pour marier les deux enjeux dans un élan de développement durable.

M. Mazalto, va dans le même sens, dans « *Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en RDC* »³³, le Code minier établit un régime fiscal, douanier et de change qui déroge à celui de droit commun. Il se caractérise par sa faveur envers les investisseurs étrangers. Il est en effet charpenté de manière à privilégier la rentabilité des projets miniers.

En comparant l'ancien Code de 1981 et l'actuel on constate une baisse sensible de la fiscalité minière précisément destinée à promouvoir efficacement cette rentabilité. « Le régime fiscal applicable au secteur minier défini au Titre IX du Code minier de 2002 est compétitif sur le plan international et reflète les bonnes pratiques actuelles.

Ce régime est explicite et prévoit des catégories d'impôt, qui sont appliquées par les différents services publics en fonction du produit minier ». Et d'ajouter que le rapport du séminaire sur « La contribution du secteur minier à la reprise rapide de l'activité congolaise », tenu en avril 2002 juste avant l'adoption du nouveau code, présente ainsi le nouveau régime fiscal : « même s'il est équitable, il n'est pas généreux »³⁴. Que dire du code de 2018 qui va encore plus loin en termes d'attractivité économique et sévérité environnementale ?

Au lieu de faire une chasse aux sorcières, notre étude combine différentes solutions, en vue de promouvoir une exploitation minière plus durable et responsable, tout en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement et les communautés locales. C'est cela notre originalité.

³² USELE MAWISA, « L'importance du secteur d'économie zaïroise et des perspectives », *Industrie minière et développement au Zaïre*, Vol. I, Kinshasa, PUZ, 1973, p. 108.

³³ M. MAZALTO, *Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en RDC*, Thèse de doctorat, Faculté de droit, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2010, p. 117.

³⁴ M., MAZALTO, « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : la République démocratique du Congo », *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2004-2005*, Paris, L'Harmattan., 2005, p. 272.

Hautereau Boutonnet Mathilde, dans son ouvrage qui traite sur : « *le contrat et l'environnement, étude de droit interne, international et européen* », cherche à savoir comment le « *le contrat et l'environnement* » qui d'une première vue semble avoir une relation négative et conflictuelle peuvent-ils aider la protection de l'environnement. Il renchérit en disant que les conséquences produites par la dégradation de l'environnement conduisent à s'interroger sur la manière dont le contrat (minier aussi) peut y remédier. Il en est ainsi de la pollution susceptible de nuire aux intérêts des contractants. Sa démarche cherche à protéger l'environnement et ses risques lors ou pendant la conclusion des contrats qu'il qualifie de la « protection contractuelle de l'environnement ».³⁵

Son étude est conciliatrice, et le contrat minier y a déjà apporté solution, en ce sens que l'obtention du permis de recherche ou du permis d'exploitation des mines et des carrières est subordonnée à des plans d'étude d'impacts environnementaux. Nous allons plus loin pour quitter le cadre contractuel seulement et embrasser même le cadre délictuel.

Jean-Marie Pontier dans son œuvre « *Droit minier modernisé : le modèle français* »³⁶ fait remarquer que cette question a préoccupé aussi le législateur français qui a voulu renforcer la participation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, le cas échéant, en renforçant les mesures d'indemnisation, dans les conditions prévues aux articles L. 515-9 à L. 515-11 du code de l'environnement.

C'est ainsi qu'il a modifié, en 2021 et 2022, plusieurs lois en matière minière, afin de concilier les deux secteurs³⁷. La modernisation du droit minier découle de plusieurs textes adoptés en 2021-2022 : la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée ; l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers³⁸ ; l'ordonnance n° 2022-535 du même jour relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers³⁹ ; et l'ordonnance n° 2022-536 du même jour modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier⁴⁰.

³⁵ Mathilde HAUTEREAU BOUTONNET *Le contrat et l'environnement, étude de droit interne, international et européen*, Aix-Marseille, Presses universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 2014.

³⁶ Jean-Marie Pontier *Droit minier modernisé : le modèle français* AJDA 2022 p.1934

³⁷ La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 a eu pour objet d'interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et d'abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique (et, dans son prolongement, L.n° 2017-1839 du 30 déc. 2017, mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement).

³⁸ L'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers

³⁹ l'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers

⁴⁰ L'ordonnance n° 2022-536 du même jour modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier

Ces trois ordonnances ayant été prises en application de l'article 81 de la loi précitée, l'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers remplace l'article L. 155-3 du code par de nouvelles dispositions envisagé le dommage minier comme étant un dommage, y compris environnemental et sanitaire, ayant pour cause déterminante l'ancienne activité minière et a voulu réaffirmer la responsabilité de l'explorateur ou de l'exploitant en cas de dommage minier.

Mais selon le rapport relatif à cette ordonnance, « il est indispensable de conserver le lien de causalité direct entre le dommage et une activité minière ». C'est pourquoi l'ordonnance retient le terme de « cause déterminante »⁴¹. « Le dommage minier », est un élément de rapprochement entre nos deux études, mais nous ne nous limitons pas à la responsabilisation des fautifs, mais plus aux mécanismes de conciliation pour une « exploitation minière durable », notre démarcation.

3. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE

Tout travail scientifique exige une méthodologie et une technicité appropriée en vue d'atteindre les objectifs poursuivis. En d'autres termes, aucun développement scientifique ne peut s'épanouir sans faire référence à la méthodologie.⁴²

4.1. METHODES

La méthode implique un ensemble des démarches raisonnées déterminées en fonction des objectifs d'une recherches et codifiées par des règles ordonnant les différentes phases, en particulier le choix des techniques adéquates⁴³. Pour mieux répondre aux questions soulevées dans notre étude, trois méthodes nous ont été d'une grande utilité, à savoir :

4.1.1. Méthode exégétique

Étymologiquement, l'exégétique est une interprétation, philosophique et doctrinale d'un texte dont le sens et la portée sont obscurs⁴⁴. Quant à nous, cette méthode nous a permis de

⁴¹ L'explorateur ou l'exploitant, ou toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol ou de ses usages ou, à défaut, le titulaire du titre minier, est responsable des dommages, y compris des dommages sanitaires et environnementaux, ayant pour cause déterminante l'activité d'exploration ou d'exploitation, dès lors qu'elle est régie par le code minier. Cette responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité. Est seul réparable, déclare le texte, « le préjudice actuel, direct et certain » résultant d'un tel dommage.

⁴² LOUBET DEL BAYLE ; J L : initiation à la méthode de science sociale, éd. Le harmattan, Paris, 2000, p.259

⁴³ Pierre Félix KANDOLO ON'UFUMU WA KANDOLO, *Guide Kandolo. Méthodes et règles de rédaction d'un travail de recherche en droit*, Beau Bassin, Université européennes, 2018, p.226.

⁴⁴ PH. REMY, « L'école de l'exégèse », in *Revue de la recherche juridique*, 1982, PP.254-262, cité par Aimé BANZA, Op. cit.23

lire les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC relatifs à la protection de l'environnement, ainsi que l'arsenal juridique national.

4.1.2. Méthode historique

Cette dernière s'analyse dans la reconstitution du passé par un examen des événements passé à partir principalement des documents et archives, la méthode historique nous a permis de reconstituer l'évolution progressive de la législation portant protection de l'environnement, mais aussi une prise en compte évolutive et historique des règles liées à la protection de l'environnement dans les différents codes miniers congolais.

4.2. TECHNIQUES

Ce sont des outils ou des instruments dont se sert le chercheur pour recueillir les données⁴⁵, elles se limitent en nombre et en moyen, lors de la collecte des données⁴⁶. Dans notre cas, nous avons recouru à deux techniques, il s'agit notamment :

4.2.1. Technique d'entretien libre

Entendu comme l'interrogation écrite ou verbale d'une personne à une autre qualifiée dans le domaine⁴⁷, cette technique nous a permis de soumettre à des magistrats et des avocats spécialisés en matière minière et environnementale des questions liés à la protection des populations locales à Lubumbashi.

4.2.2. Technique documentaire

Consistant dans la récolte et l'assemblage des documents écrits ou non écrite dans le but de les étudier ou d'analysés pour en tirer des connaissances⁴⁸. Ces techniques nous a été d'une grande aide car elle nous a permis de relever un bon nombre d'éléments liés à la protection de l'environnement et des populations locales à charge des exploitants miniers.

4. DELIMITATION DU SUJET

Aucun travail scientifique ne peut aboutir à des bons résultats s'il n'est circonscrit géographiquement, temporellement et quant à la matière.

⁴⁵ PINTO et GRAWID op. cit p61.

⁴⁶ GOUNELL M. la vie internationale est environnementale, Ed DALLOZ ; paris, 1995, p89.

⁴⁷ OBOTELA op.cit. p287.

⁴⁸ MPALA MBABULA louis, pour vous chercheur, directive pour rédiger un travail scientifique, Lubumbashi Ed MPALA, 2014.

4.1. Délimitation géographique ou spatiale

Pour ne pas être trop général et trop large, la dimension géo spatiale ou encore la délimitation géo spatiale de cette étude est la ville de Lubumbashi où nous menons des études pratiques sur terrain, sans nier le fait que le résultat de cette étude pourra être appliqué sur toute l'étendue de la RDC.

4.2. Délimitations temporelle

Dans le temps cette étude part de 2018 jusqu'en 2025. Le choix de 2018 se justifie par l'entrée en vigueur de la loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n°007/2002 portant code minier ; et le choix de 2025 se justifie par le fait que c'est l'année où cette étude est menée par nous.

4.3. Délimitation quant à la matière

Sur le plan de la matière, notre étude sera à califourchon entre le droit minier congolais et le droit environnemental congolais, cependant, cette étude emprunte également quelques notions liées aux Droits des sociétés.

5. INTERET DU SUJET

Le choix et l'intérêt du sujet sont des exigences dans la rédaction d'un mémoire de fin de deuxième cycle, ils permettent à l'apprenant d'évaluer l'opportunité de mener une recherche dans un domaine x ou y.⁴⁹ c'est ainsi que nous allons justifier notre choix porte sur le sujet d'étude, ainsi que l'intérêt de ce dernier.

Loin du hasard, le choix de ce sujet est très primordial, car l'exploitation minière s'accroît du jour au jour, l'environnement devient pollué, causant ainsi des nombreuses maladies aux populations ou communautés riveraine ou périphérique. Cette situation a suscité notre intérêt pour mener cette étude qui s'inscrit dans les besoins de la dévotion entre l'obligation de protéger l'environnement et la nécessité de l'accroissement de l'activité économique tournée vers les mines en Droit congolais.

L'intérêt de cette étude se situe dans l'apport critique et objectif d'un chercheur juriste, contenu à la fin d'un travail scientifique. En effet, la critique d'un juriste, diffère de celle d'un sociologue ou d'un politologue, celle-ci est une critique substantielle.

⁴⁹ WENU BECKER, *Recherche scientifique : théorie et pratique*, Lubumbashi, Presses universitaires de Lubumbashi, 2008, p17.

5.1. Intérêt scientifique

L'intérêt scientifique est double, d'abord évaluatif, en ce sens que la présente étude permet d'évaluer nos connaissances en matière minière et de l'environnement, au terme de laquelle une cote est attribué à notre mémoire. Mais aussi évolutif, en ce sens que cette étude nous permet d'accroître nos connaissance méthodologiques et substantielle en droit minier et de l'environnement.

5.2. L'intérêt personnel

Sur le plan personnel, cette réflexion nous permettra d'approfondir les notions juridiques sur l'exploitation minière, ainsi que les notions relatives à la protection de l'environnement en droit congolais.

5.3. L'intérêt social

Face aux enjeux du réchauffement climatique, les entreprises minières peuvent investir dans des projets de développement local, tels que la construction de routes, d'écoles, d'hôpitaux et d'infrastructures de base. Ces améliorations profitent directement aux communautés en leur offrant de meilleurs services et une meilleure qualité de vie. Comme le souligne E. MUKENDI, d'offrir aux investisseurs, personnes physiques ou morales, un environnement juridique, fiscal, douanier et de change favorable au développement de leurs activités dans ce secteur des mines.⁵⁰

6. SUBDIVISION DU TRAVAIL

Hormis l'introduction et la conclusion, cette étude comprend trois chapitres, chacun scindé en sections, et chaque section subdivisée en paragraphes et le paragraphe. Le premier chapitre est axé sur le « *Régime juridique protection de l'environnement dans secteur minier* ». Le deuxième chapitre quant à lui porte « *Les enjeux économiques de l'exploitation minière en RDC* ». Le troisième chapitre quant à lui portera sur « *Initiative de régulation pour une exploitation minière durable en RDC* ». En combinant ces différentes solutions, il est possible de promouvoir une exploitation minière plus durable et responsable, tout en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement et les communautés locales.

⁵⁰ E. MUKENDI WAFWANA, Op. cit., p.8.

CHAPITRE I :

REGIME JURIDIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS SECTEUR MINIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

L'exploitation minière en RDC est une force économique incontournable, mais elle doit être mieux régulée et mieux répartie pour éviter les crises et garantir une croissance durable. La RDC doit repenser sa stratégie minière pour maximiser ses bénéfices, améliorer la gouvernance du secteur et concilier ses intérêts économiques avec les exigences environnementales et les normes internationales pour optimiser le bénéfice de ses ressources minières sans compromettre son avenir.

L'exploitation minière en RDC, et dans le Haut-Katanga, a d'importants impacts écologiques qui nécessitent une régulation plus stricte. Parmi les principales préoccupations figurent : La pollution des cours d'eau, due à l'utilisation de produits toxiques comme le mercure et le cyanure dans les procédés d'extraction. La destruction des écosystèmes, entraînant la déforestation massive et la perte de biodiversité. Les risques sanitaires liés aux émissions de poussières toxiques et aux contaminations des sols, affectant les populations locales. Mais ce n'est pas une raison pour noircir le tableau de l'exploitation minière.

Le Droit Congolais, au travers loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, définit le concept « *Environnement* »⁵¹ comme étant: « *l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils appartiennent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines* »⁵². L'essentiel de ce premier chapitre sera d'entrevoir les théories juridico-environnementales (section I), pour mieux comprendre les impacts environnementaux de l'exploitation minière dans le Haut-Katanga (section II), et enfin mettre en lumière les mécanismes de protection de l'environnement en Droit congolais (section III). Le but, en effet, ne pas de charger le secteur minier de tous les maux de l'environnement, mais de mieux comprendre dans quelle mesure le secteur minier peut impacter l'environnement, pour entrevoir des règles conciliatrices d'une exploitation minière verte.

⁵¹ Ce mot est attesté dès le Xème siècle sous la forme *evirum* qui signifie à l'entour.

⁵² Loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

SECTION 1 : THEORIES JURIDICO-ENVIRONNEMENTALES

Dans la province du Haut Katanga, plusieurs sociétés minières exercent via des contrats de joint-venture, notamment avec la Gécamines, qui céda ainsi en exploitation 32 millions de tonnes de cuivre de réserves, 3 millions de tonnes de cobalt dans des JV, comme Kcc avec Glencore, TFM avec CMOC aujourd'hui, Boss Mining avec ENRC, Ruashi Mining avec Jinchuan, Kipushi avec Ivanhoe et d'autres entreprises principalement chinoises sur des gisements de moindre envergure.

Les différentes organisations des « DRC Mining Week », ont permis de conscientiser les acteurs du secteur réunis à Lubumbashi, sur les impératifs de la préservation de l'environnement. Cela sous trois dimensions. La première étant l'approche durabilité de l'environnement et développement durable (§1), la seconde portant sur la politique écologique (§2), l'absence de connaissance de ces théories amènent certains auteurs à qualifier la RDC « des Malédictions des ressources naturelles », une approche négative du secteur minier.

§.1. Approche durabilité de l'environnement et développement durable

L'approche de la durabilité de l'environnement prouve que l'environnement et la gestion des ressources peuvent cheminer ensemble. En effet, on peut parler du développement durable sans prendre en considération les aspects miniers et environnementaux. En ce sens que cette approche vise à garantir à chaque génération – présente et future – la possibilité de bien vivre sur cette planète, et de bénéficier des ressources qui ne sont pas inépuisables⁵³.

En Droit comparé français, cette approche vise la mise en œuvre des politiques pour sauver le monde, la vie présente et future⁵⁴. Elle « *refuse la maximalisation des rendements, le primat de la consommation, le gaspillage énergétique et l'assujettissement de l'économie aux produits financiers*⁵⁵. Elle promeut une conversion économique impliquant le passage à des formes équilibrées de rapport avec la nature, les circuits courts, les échanges équitables »⁵⁶.

⁵³ Derenne, C. & Petit, O. 2013 (12 août). « L'écologie politique à partir de Hannah Arendt. Sur la condition humaine ». Etopia. En ligne sur <https://www.etopia.be/spip.php?article2303> (consulté le 13 février 2025).

⁵⁴ Naranjo, I. 2014. « Approche de l'écologie politique à partir de l'idée d'adaptation aux limites : apport de la dimension immatérielle dans les méthodologies d'aménagements du territoire ». In Penser l'écologie politique. Sciences sociales et interdisciplinarité. Actes du premier colloque. En ligne sur <https://events.it-sudparis.eu/ecologiepolitique/rub2/Actes.pdf> (consulté le 13 février 2025).

⁵⁵ Anuarite BASHIZI, Maurice NTUBUBA, Aymar NYENYEZI Bisoka et Sara GEENEN, op.cit. p.279

⁵⁶ Meirieu, P. 2009 (23 octobre). « Qu'est-ce que, pour moi, "l'écologie politique" ? Pourquoi je m'y suis engagé ? ». Meirieu 2010. En ligne sur <http://meirieu2010.over-blog.com/article-qu-est-ce-que-pour-moi-l-ecologie-politique-pourquoi-je-m-ysuis-engage-37833172.html> (consulté le 14 Février 2025).

§.2. Politique écologique : une vision conciliante

La *political ecology*⁵⁷ permet de faire le lien, dans une approche critique, entre les débats économiques de croissance et de lutte contre la pauvreté et les préoccupations environnementales, notamment celles concernant l'exploitation des ressources naturelles⁵⁸.

Aujourd'hui, en 2025, la province du Haut-Katanga la politique écologique permettrait de concilier l'exploitation minière aux impératifs de préservation de l'environnement. Il faut aussi noter que l'économie de la province du Haut-Katanga est essentiellement tournée vers le secteur minier. Or ces ressources dans le Haut-Katanga ne sont inépuisables. La province doit donc envisager l'avenir des générations futures dans la disponibilité des ressources.

SECTION 2 : IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE L'EXPLOITATION MINIERE DANS LES HAUT-KATANGA

Pour mieux comprendre l'environnement⁵⁹. Dont il est question dans ce travail, il faut lier les définitions susvisées avec les composantes du système environnemental citées dans le règlement minier. En effet, Ce dernier décrit des composantes physiques, biologiques et sociologiques. Ainsi, par *environnement physique*, on entend notamment les roches, sols, eau et air⁶⁰. Ensuite, *l'environnement biologique* comprend la faune et la flore⁶¹. Et pour clore, *l'environnement sociologique* englobe entre autres des villages, communautés, habitants, la nature et l'étendue des activités économiques, et les infrastructures routières.⁶² Notons que c'est de l'environnement sociologique qu'il est question dans ce travail.

Dans le Haut-Katanga, de 2018 à 2025 les impacts à ce jour sont localisés dans les sept communes de Lubumbashi, mais plus dans la commune annexe. Les sociétés pointées du doigt sont Ruashi-Mining, CDM, SOMIKA, MMG ; SODIMIKO. Mais également dans d'autres villes et cites de la province, Kipushi, Likasi, Kasumbalesa, montrent plusieurs risques encourus par les habitants.

⁵⁷ Paulson et al. 2003. « Locating the political in political ecology : an introduction ». in Human Organization, Pp 205-217.

⁵⁸ GAUTIER, D. & BENJAMINSEN, T. A. 2012. « Introduction à la political ecology ». In *Environnement*, discours et pouvoir. L'approche Political ecology. Versailles : Éditions Quæ, pp. 5-19.

⁵⁹ *Dictionnaire le Petit Robert*, 2024, p.898.

⁶⁰ Articles 28 à 31 de l'annexe IX du Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret N° 18/024 du 08 juin 2018.

⁶¹ Idem, articles 34 à 36 de l'annexe IX

⁶² Décret n°18/024 du 08 juin 2018. lex. cit., article 38 de l'annexe IX.

§1. Environnement aérien : Les impacts des entreprises minières sur l'air

Il faut noter que selon l'organisation de coopération et développement économique OCDE, la pollution atmosphérique est le principal risque environnemental pour la santé. Elle est aussi une cause majeure de dégradation de l'environnement. De plus, elle est à la base de la mort prématurée dans le monde. Ainsi, l'OCDE estime urgent de lutter contre cette pollution en trouvant des moyens durables de faire face aux pressions de l'activité économique.

En 2023 Ruashi Mining et Chemicol of Africa, Chemaf sont pointées comme des pollueurs de l'air dans le Haut-Katanga⁶³. La qualité de l'air⁶⁴ est affectée par les opérations minières. Des matériaux non raffinés sont libérés lorsque des gisements de minéraux sont exposés à la surface par l'exploitation minière. L'érosion éolienne et la circulation automobile à proximité font que ces matériaux s'envolent. Le plomb, l'arsenic, le cadmium et d'autres éléments toxiques sont souvent présents dans ces particules. Quant à la CDM, il lui est reproché de libérer les déchets toxiques dans l'air. Malgré le caractère poussiéreux des routes des quartiers Kamatete, Kassapa, et Kamisepe, la communauté locale développent des toux sèches plus graves que les autres quartiers de la commune Annexe qui ne sont pas proche des sites de la CDM.

§2. L'environnement humain : une pollution qui appelle une responsabilisation

Les activités minières dans le Haut-Katanga ont des impacts nuisible sur l'environnement humain⁶⁵ au haut-Katanga car elle déplace involontairement les populations autochtones de leurs habitats vers des nouveaux sites, créant ainsi des effets sociaux perturbateurs sur les familles et les résidents autochtones, des systèmes des productions sont démantelés, les biens des productions et les ressources de revenus sont perdu, les populations sont déplacer dans leurs zones ou leurs capacités de production peut être adapté et/ou la concurrence pour les ressources sont plus rude⁶⁶.

⁶³ Denise MAHEHO, "Ruashi: Des populations exposées à la pollution de l'air", in *La guardia*, lubumbashi, 2023. p.1.

⁶⁴ L'air est la couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique ou chimique porte atteinte à l'environnement.

⁶⁵ L'environnement humain est ainsi compris comme tous ce qui influent sur la vie de l'homme et sur son patrimoine, de manière directe ou indirecte. L'environnement humain ici veut encore dire « l'ensemble des situations, des réalités périphériques par rapport à un moyen central que le terme semble exclure en l'occurrence l'homme. Selon le Centre International pour le Devenir Humain (1970) l'environnement humain est tout ce qui agit sur l'individu à tous les instants de sa vie et influe son comportement dans toutes les dimensions de l'être social, intellectuel, affective, spirituel, culturel ». voir ILUNGA WATUIL, C, De l'Etat et des exploitants miniers face au droit de l'environnement en RDC, thèses de doctorat, UNILU, 2013, inédit, p.329.

⁶⁶ Le déplacement involontaire que cause l'exploitation minière sur l'environnement, affaiblissent les structures communautaires et les tissus sociaux ; disperse les groupes d'affinité et affaiblie l'identité culturelle et l'autorité

§3. L'environnement maritime : des mesures nécessaires pour un développement vert

Les grandes quantités d'eaux libérées par CDM pendant les saisons pluvieuses affectent sensiblement de façon négative la vie des communautés des différents quartiers par lesquelles ces eaux passent avant d'atteindre la rivière Lubumbashi. Il s'agit des quartiers Kasapa, Kamatete et Kamisepe qui sont situés juste derrière la concession de CDM, et ce, malgré que le nouveau code minier de 2018 et le règlement minier, disposent que « *tout exploitant de mine ou de carrière est tenu en fin d'exploitation de mine de remettre en état les sites affectés par son activités compte tenu des caractéristiques essentielles sur milieu environnement* »⁶⁷.



Figure I-1 . Pollution de l'eau par le déversement des eaux aux caniveaux dans les quartiers Kasapa, Kamatete, Kamisepe par la CDM

Dans cette image, l'on voit des eaux usées qui proviennent des installations de la CDM et qui débouchent dans les canalisations. En saison pluvieuse pareille mésaventure est courante, ce qui conduit à la contamination des sols, des sources d'eaux et des riverains qui empruntent ces chemins en saison pluvieuse, et même en saison sèche.

Dans une enquête sur la pollution des quartiers Tshamilemba et Kabetsha menée avec des experts belges et publiée en 2012 par le Centre Carter, le Professeur Banza relève que les concentrations de cobalt, de cuivre, de plomb, voire d'uranium dans les urines des habitants dépassent largement les valeurs de référence admises par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le rapport du Pr. Banza note aussi la présence anormalement élevée d'uranium dans les

traditionnelle des population locales. Nous remarquons que quelque soit la dimension à laquelle nous pouvons amener l'environnement, la plaque tournante, la victime finale, directe et indirecte reste l'homme. Les autres aspects de l'environnement qui surtout au cours de notre section concours de manière directe ou indirecte ou bien être de l'homme bref de son épanouissement.

⁶⁷ Le nouveau code minier de 2018 et le règlement minier

eaux de divers puits des deux quartiers. Ce qui selon lui expose la population à des risques sanitaires graves.⁶⁸ Ce même constat est fait à l'endroit de SOMIKA. L'impact des routes l'érosion et la dégradation des sols sont à la fois directe et indirect.



Figure I-2. Pollution de l'eau par les fuites souterraines des installations de SOMIKA

Dans cette image, on voit clairement des eaux qui ruissellent sortant des installations de la SOMIKA vers des cours d'eaux environnants. Or ces mêmes cours d'eaux débouchent vers la rivière SOMIKA à 5 km de là, qui desserve en eau potable, et en eau d'usage ménagère, telle que la lessive, la vaisselle ou le bain quotidien les communautés locales et environnantes.

Selon Anuarite Bashizi, Maurice Ntububa, Aymar Nyenyezi Bisoka et Sara Geenen, le problème de pollution de l'eau par les métaux lourds⁶⁹ affecte également les rivières et les canaux, ce qui est très visible dans le canal Naviundu dans la commune de Kampemba qui dégage une odeur difficile à supporter. MMG n'est pas en reste en 2025 à Lubumbashi.

⁶⁸ Rapport écologique, « Lubumbashi : le calvaire de la pollution des usines minières, enquête sur un vrai scandale sanitaire et écologique », in actualité.CD, 2025

⁶⁹ Le Centre de recherche agroalimentaire (CRAA) a prélevé quelques échantillons choisis au hasard dans les stations de la commune Ruashi et communes annexes. Ils y ont observé des teneurs en matière oxydable hors normes. Voir rapport du centre agro-alimentaire, Lubumbashi, 2018.



Figure I-3: figure de la Rivière SOMIKA à 5km des installations de SOMIKA

Cette rivière, dans ces deux images, constitue le débouchée des eaux usées de SOMIKA, tel que décrit dans les deux images précédentes. On peut voir que les communautés locales font énormément et quotidiennement recours à cette rivière. Sa contamination affecte donc les plantations et la santé des populations.



Figure I-4: Pollution de l'eau via le point de décharge SWK04 à KIFUMASHI

Cette image concerne le point de décharge des eaux usées provenant des usines de MMG. Cette station SWK04 à Kifumashi démontre comment les tuyaux que l'on voit à l'image déversent en plein milieu de la rivière des eaux non traitées porteuses des plusieurs métaux lourds qui affecte la faune, la flore et tous les habitants de cette contrée.

§4. Environnement terrestre et forestier: pollution des terres arables à Lubumbashi

L'environnement forestier⁷⁰ est également susceptible d'être impacté par l'exploitation minière. La présence des déchets toxiques, des cobalts, arsénique et plomb peuvent conduire à la sécheresse et affecté ainsi la croissance des plantes et d'autres aspects d'arbre situé les zones minières. Au-delà de cela, la coupe des bois et d'arbre pour aménager les sites d'exploitation ou des recherches, conduit également à la disparition des certaines espèces rare des végétaux⁷¹.

À en croire ces cultivateurs, et même ceux de Kilobelobe dans la commune de Ruashi, ces eaux en provenance de Ruashi Mining empêchent une bonne croissance de leurs produits, notamment des choux de chine, de la tomate, des feuilles de patate et de manioc, de gombo, de l'oseille, de l'oignon et du maïs. Le Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire (CDH), par exemple, confirme que la population locale et la Régideso Katanga s'étaient mobilisées pour réclamer la délocalisation de certaines usines comme la somika, la chemaf, ruashi mining et exaco. Tout au long du canal Naviundu jusqu'à SDVD (la SNCC) au niveau de Panda, quartier Tabac dans la commune de Kampemba, on y pratique plus la culture maraîchère suite à la pollution du sol⁷².



Cette image démontre la population de sol à charge de MMG dans le site. On peut apercevoir le tuyau d'eau et les huiles usées qui détruisent le sol. La couleur acre et rouge et le dessèchement des plantes autour de ces eux ruisselantes démontre la pollution qui accompagne ces pratiques anti-environmentalistes.

⁷⁰ Les arbres sont des mailles essentielles qui entretiennent la vie, ils jouent un rôle vital dans la régularisation des climats et du cycle de l'eau. Les forêts sont parmi les écosystèmes les plus riches et les plus stables de la planète.

⁷¹ Pour expliciter le terme environnement forestier, nous pouvons partir du terme « forêt » qui signifie simplement : une grande étendue d'arbres et pour une étendue plus petite, on parle de « bois » de ce fait, un petit bois est appelé Bosquet. Cette distinction n'exclue pas le bois de la conception de forêt. L'environnement forestier comprend ainsi tous qui influent de façon directe ou indirecte sur l'étendue d'une forêt. Ici nous faisons allusion non seulement à la flore mais aussi la faune.

⁷² Denise KYALWAHI, Haut-Katanga : comment la pollution environnementale affecte la vie des populations à Lubumbashi 14 septembre 2024, <https://naturelcd.net/2024/09/14/haut-katanga-comment-la-pollution-environnementale-affecte-la-vie-des-populations-a-lubumbashi/>

L'environnement forestier c'est aussi le maintien de la diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération en sorte qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes. Cette forêt à laquelle nous faisons allusion et plaidons protection est à la base de l'absorption et la rétention du gaz carbonique présents dans l'atmosphère. Il est aussi question, de protection le patrimoine contenu dans la biodiversité, la forêt naturelle et la valorisation du patrimoine de biodiversité, l'exploitation adéquate de la richesse forestière. Enfin, il est question de stabiliser et identifier l'agriculture pour mettre fin au défrichement en forêt, l'intéressement à la protection des formations forestières résiduelles et la lutte contre les feux de brousse ainsi que la promotion touristique.



FigureI-6: Pollution du sol par MMG dans le site d'exploitation

§5. Gestion des déchets miniers : défis et pratiques actuelles

La mauvaise gestion des déchets est la base de la pollution de l'environnement et des maladies au sein de la population, afin d'y remédier, la loi n°11/009 portant principe fondamentale relatif à la protection de l'environnement définit les grandes orientations en matière de la protection de l'environnement, notamment celles relatives à la bonne gestion des déchets⁷³. « L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée s'assurent de la gestion rationnelle des déchets de manière à préserver la qualité de l'environnement et la santé »⁷⁴.

⁷³ Loi n°11/009 portant principe fondamentale relatif à la protection de l'environnement

⁷⁴ Maxence kiyana la mauvaise gestion des déchets est la base de la pollution de l'environnement et des maladies en RDC. Sont interdits sur le territoire national. a) La détention, le dépôt ou l'abandon à des endroits non appropriés des déchets de toute natures susceptibles de provoquer des odeurs incommodantes, de causer des nuisances et des dommages à l'environnement à la santé et à la sécurité publique) L'immersion, l'incinération ou l'élimination, par quelque procédé que ce soit, des déchets dangereux ou radioactifs dans les eaux continentales et /ou maritimes sous juridiction congolaise ainsi que leur enfouissement dans le sol ou le sous-sol.

SECTION 3 : MECANISME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN DROIT CONGOLAIS

Les mécanismes de protections visent l'ensemble des mesures législatives, institutionnelles et procédurales mise en charge de l'Etat et des exploitants miniers en vue de protéger l'environnement sous aspect humain, forestier ou maritime. Pour arriver à une bonne protection de l'environnement, le législateur congolais a mis en place quatre mécanismes des protections, que sont : les mécanismes juridiques, les mécanismes institutionnels, les mécanismes procéduraux et les mécanismes financiers.

§1. Mécanismes juridiques

Les mécanismes juridiques font référence aux lois qui protègent tous les domaines de l'environnement en cas d'exploitation minière. Ces domaines sont notamment, le droit de l'air, de la terre, de l'eau, de la faune et de la flore sauvage, le droit forestier, agricole, des hydrocarbures et minier etc⁷⁵. Ces textes des lois en matière de protection de l'environnement contre les impacts résultant des activités minières sont classifiés aux niveaux international et national avec pour but de créer l'amorce d'un noyau dur des protections de l'environnement.⁷⁶

A. Au niveau international

Au niveau international on regroupe généralement les mécanismes juridiques en 2 blocs, d'une part les conventions des Nations Unies en matière d'environnement et d'autre part les blocs des autres textes.

a. La Conférence de Stockholm de 1972

Cette conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 05 au 16/06/1972, est le premier sommet organisé par les Nations Unies pour la préservation de la terre. Elle est à la base d'un bon nombre des principes sur la préservation, la promotion et l'amélioration de l'environnement humain, forestier et maritimes. Elle a enfin souligné la position de l'homme par rapport à la nature, laquelle position place ce dernier à la fois comme créateur et comme créature de l'environnement, lesquels lui assure sa substance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel et social ;⁷⁷

Toute personne physique ou morale publique ou privées, qui produit ou détient des déchets domestiques, industriels, artisanaux, médicaux, biomédicaux ou pharmaceutiques est tenue d'en assurer la gestion conformément aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les normes spécifiques de stockage, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets.

⁷⁵ SABIN MANDE droit de l'environnement, presse universitaire de Lubumbashi, 2017, p88.

⁷⁶ CAUDAL SIZARET, cité par sabin mande, op.cit. p12.

⁷⁷ Article 2 de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 1992.

b. La conférence de rio de 1992

Dans la présente étude les second actes juridique international protégeant l'environnement est celui de la conférence de rio de Janeiro au BRAZIL tenu en juin 1992. Cette seconde conférence de nations unies sur la protection de l'environnement fait suite à celle de Stockholm tenu en 1972.

Les mérites de la conférence de rio viennent du fait qu'elle a adopté un bon nombre d'actes contenant des principes et des orientations pour la protection de l'environnement.⁷⁸ C'est notamment, les 3 instruments non obligatoire qui énonce les principes généraux dénommé « *agenda 21* »⁷⁹, il faut également parler de deux conventions cadre de nation unies pour le changement climatique⁸⁰, la convention sur la diversité biologique⁸¹, ainsi que la déclaration sur les forêts⁸².

Les derniers mérites que l'on peut attribuer à cette conférence, ce qu'elle a établi pour la première fois le concept « *développement durable* », comme en principe de droit de l'environnement à côté du principe juridique de protection environnemental et celui du pollueur payeur.⁸³

c. Les blocs des autres instruments juridiques internationaux

Au de-là du bloc de deux conventions cité ci-haut, la RDC a adhéré à un bon nombre des traiter et convention internationaux qui contiennent des dispositions relative à la protection de l'environnement et les a ratifié c'est le cas de :

- La convention de vienne sur la protection de la couche d'ozones et ses protocoles additionnelles.⁸⁴
- La convention internationale sur la biodiversité.
- Les cahiers de charges du cap 21.

Rappelons cependant, que les textes internationaux en matière d'environnement ne sont pas efficaces, même à l'endroit des impacts de l'exploitation des minéraux et des hydrocarbures. L'impuissance de ces instruments juridiques internationaux vient de l'absence de la contrainte et se présente souvent sous la forme de déclaration qui implique des comportements non obligatoire sur la préservation de l'environnement.⁸⁵

⁷⁸ SABIN MANDE, op.cit. p58.

⁷⁹ Agenda 21, principe généraux, programme d'action sur l'environnement de rio 1992.

⁸⁰ Convention cadre de nations unies sur les changements climatiques, rio, brazil, 1992.

⁸¹ Convention des nations unies sur la diversité biologique.

⁸² Déclaration de nations unies sur les ressources forestière, rio 1992.

⁸³ SABIN MANDE ? op.cit p 59.

⁸⁴ La convention de vienne sur la protection de la couche d'ozone et ses protocoles additionnelle .

⁸⁵ KALOMBO BONGALA J.P , cours de droit de l'environnement, L2, droit public, UNILU 2018-2019.

B. Au niveau national

En droit interne il existe également des instruments juridique qui protège l'environnement et même en matière d'exploitation minière, ses instrument sont notamment :

a. La constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée et complétée

La loi fondamentale recèle en son sein plus particulièrement au chapitre consacré aux droits collectifs, le droit à un environnement sain, à toute personne. La même disposition érige l'obligation à toute personne de défendre l'environnement, également à l'Etat de veiller à la protection de l'environnement et à la santé de la population.⁸⁶

La constitution élargi son champ de prévention contre la pollution en accordant aux pouvoir législatif la compétence de définir les conditions de construction d'usine de stockage des minerais de manipulation, d'incinération et d'évacuation de déchets toxique et polluant radio actif. Provenant des unités industrielles, comme les sociétés minières ou artisanales installé sur le territoire national.⁸⁷

En matière d'exploitation minière nous pouvons épingler l'alinéa 2 de l'article 54 de la constitution qui précise que toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à la compensation et/ou à la réparation, ce qui va dans le sens du principe du pollueur payeur.⁸⁸

Dans le but de protégé par exemple les populations vivant au tour des sites d'exploitation minière, nous pouvons invoquer l'article 55 de la constitution qui dispose : « *les transites, l'importation, les stockages, les déversements dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous la juridiction national, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxique, polluant radioactif en provenance de l'étranger et constitutif d'un crime et punie par la loi* »⁸⁹.

En raison du champ extrêmement vaste de l'environnement, il nous est impossible d'inventorier dans la présente étude, toutes les dispositions constitutionnelles protégeant l'environnement ; nous pouvons cependant faire allusion aux législations internes se rapportant directement à l'environnement que nous développons dans les lignes qui suivent.

b. La loi n° 11/009 des 09/07/2011 portants principes fondamentaux de la protection de l'environnement en RDC

Cette loi a été élaborée conformément aux principes des conventions de Stockholm et de rio de Janeiro sur la mise en place d'un cadre institutionnel, national et des mécanismes

⁸⁶ Article 52 de la constitution du 18/02/2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 portant révision des certains articles de la constitution de 2006.

⁸⁷ Article 54 alinéa 1 de la constitution congolaise du 18/02/2006 tel que modifié et complété a ce jour.

⁸⁸ Article 54 alinéa 2 de la constitution de la RDC lex.cit.

⁸⁹ l'article 55 de la constitution de la RDC , lex.cit

juridique protégeant l'environnement.⁹⁰ Cette loi a été également élaboré conformément à l'article 123 alinéa 15 de la constitution du 18/02/2006 sur les grandes conventions en matière d'environnement.⁹¹

C'est ainsi que l'article premier de cette loi de 2011 favorise la gestion durable des ressources naturels, prévient les risque et lutte contre toute forme de pollution, nuisance et amélioré la qualité de vie des populations dans les respects de l'équité écologique en renforçant les dispositions pénal.⁹²

c. La loi n°14/003 du 11/01/2014 relative à la conservation de la nature

Cette loi qui abroge l'ordonnance-loi du 22/08/1969 relative à la conservation de la nature a été prise conformément à l'article 202, alinéa 36 litera F de la constitution. Elle concoure a assuré la conservation des écosystèmes, les habitats naturels, la protection des espèces des faunes et des flores sauvages ainsi que dans les airs protégé.⁹³

d. Les législations connexes

Il existe également plusieurs lois connexes que nous allons citer lumineusement :

- La loi n°15/026 du 31/12/2015 relative à l'eau : elle vise à promouvoir la législation des ressources en eau et d'évité toute pollution dans les secteurs de la gestion de l'eau⁹⁴. Mais également les aménagements, travaux et ouvrages hydrauliques.⁹⁵
- Le code forestier de la loi n°011/002 du 29/08/2002 qui promouvait en son article 2 une gestion nationale et durable des ressources forestière de nature a accroître leurs contributions aux développements économiques⁹⁶. Ainsi que la santé et la survie des autres espèces dangereusement menacé.⁹⁷

§.2. Mécanismes institutionnels

Le Gouvernement définit la politique nationale en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles traduite en un plan national d'action environnemental.⁹⁸ La province élabore son programme en matière de gestion et de protection de l'environnement conformément au plan national d'action environnementale.⁹⁹ Le Gouvernement met en place un

⁹⁰ Préambule de la loi n°11/009 du 09/07/2011

⁹¹ Article 123 alinéa 15 de la constitution du 18/02/2006 lex.cit.

⁹² Préambule de la loi de 2011 sur l'environnement lex. Cit.

⁹³ Article 1 de la loi n° 14/003 du 11/01/2014 relative à la conservation de la nature.

⁹⁴ SABIN MANDE op.cit p 89.

⁹⁵ Ibidem p90.

⁹⁶ Article 2 du code forestier lex.cit.

⁹⁷ GARRY SAKATO. M. tawab. Code forestier congolais et ses mesures d'application, commentaire, pratique. Ed. academia brylan, Louvain le neuve. 2010 p 5

⁹⁸ Article 15 de la loi n°11/009 des 09/07/2011 portants principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

⁹⁹ Article 16 lex. Cit.

Conseil national de l'environnement et du développement durable placé sous l'autorité du premier ministre.¹⁰⁰ Ce Conseil a pour missions de donner des avis notamment sur :

- La définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement;
- L'élaboration des plans et programmes sectoriels en matière d'environnement ou ayant une incidence sur l'environnement.

Un décret délibéré en Conseil des ministres en fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement. Sans préjudice des autres attributions que lui confèrent des textes particuliers, le ministère en charge de l'environnement met en œuvre, en collaboration avec d'autres ministères et organismes publics et privés, la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de développement durable. Il assure la coordination des politiques sectorielles ayant une incidence sur l'environnement.¹⁰¹ Notons que dans les différents textes cités, l'on constate le souci du législateur à protéger l'environnement congolais. Ainsi ces textes ont mis en place un cadre institutionnel dont l'objectif est la protection de l'environnement. Parmi les services mis en place l'on peut citer :

a. Le ministère de l'environnement et de développement durable

Le ministère de l'environnement résulte du principe 17 de la déclaration de Stockholm sur l'environnement adoptée en 1972. En effet le principe 17 de ladite déclaration demande en ce qu'il y ait « des institutions nationales appropriée soient chargées de planifier, de gérer ou de réglementer l'utilisation des ressources de l'environnement dont disposent les Etats en vue d'améliorer la qualité de l'environnement ».¹⁰²

Aux termes de l'ordonnance-loi n°15/015 du 21 mars portant fixation des attributions du ministère de l'environnement et de développement durable, le ministère sus indiqué a des attributions spécifiques relatives à l'exécution des politiques nationales de gestion durable de l'environnement et de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes etc. Rappelons qu'il est également mis en place dans chaque province un ministère de l'environnement qui est doté d'une division provinciale. L'Etat a également créé certains services publics autonomes et dotés de la personnalité juridique dans le secteur de la protection de l'environnement entre autre le Fond forestier national (FFN), l'Agence congolaise de l'environnement (ACE) et l'institut congolais de la conservation de la nature (ICCN).

¹⁰⁰ Article 17 lex. Cit.

¹⁰¹ Article 18 lex. Cit.

¹⁰² Principe 17 de la conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm adoptée en 1972

b. Le Fond forestier national

Le fond forestier national en abrégé F.F.N est un établissement public à caractère technique et financier¹⁰³ créé par le décret du premier ministre n°09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national. Dont l'objet est d'assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement forestier, de toute opération de nature à contribuer à la reconstitution du capital forestier et des missions de contrôle et de suivi de la réalisation des opérations précitées.¹⁰⁴

c. Institut congolais pour la conservation de la nature

Institut congolais pour la conservation de la nature, en abrégé ICCN, est un établissement public créé par le décret du 1er ministre n°15 du 10 avril 2010. En effet ce décret a rendu cette institution un établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique.¹⁰⁵ Ainsi l'article 1 dudit décret précise que l'institut congolais de la conservation de la nature créé par la loi n°75-023 du 22 juillet 1975 est transformé en un établissement public à caractère scientifique et technique doté de la personnalité juridique.

En effet l'article 4 du décret sous examen précise que l'ICCN a pour objet d'assurer la conservation de la nature dans les aires protégées in et ex situ. En d'autres termes, l'ICCN est chargé entre autres de : Assurer la protection de la faune et de la flore ; Valoriser la biodiversité en facilitant les activités d'écosystème conformément à la législation en vigueur et dans le respect des principes fondamentaux de la conservation ; Réaliser ou faire réaliser les études et d'en assurer la vulgarisation à des fins scientifiques et didactiques dans le domaine de la conservation.

d. Agence congolaise de l'environnement

L'agence congolaise de l'environnement est un établissement public à caractère technique et scientifique doté de la personnalité juridique¹⁴⁸ a été créée par le décret du premier ministre n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant le statut de l'Agence congolaise de l'environnement¹⁰⁶.

¹⁰³Article 2 du décret du 1er ministre n°09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national

¹⁰⁴ Article 3 du décret susmentionné

¹⁰⁵Article 1 du décret du 1er ministre n°10/15 du 10 avril 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut congolais de la conservation de la nature

¹⁰⁶Article 1 du décret du 1er ministre n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant le statut de l'Agence congolaise de l'environnement

En effet cette agence a pour objet selon l'article 3 dudit décret de procéder à l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementale et sociales ainsi qu'au suivi de leur mise en œuvre. Elle veille également à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestier, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

Dans le souci d'arriver à stabiliser son environnement et s'acquitter à son devoir de faire jouir à tous ses citoyens un environnement sain et propice à leur épanouissement, le législateur congolais a aussi institué certains mécanismes procéduraux ayant pour but de prévenir les risques de la dégradation de l'environnement.

§.3. Mécanismes procéduraux et financier de protection de l'environnement

a. De l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes

Toute politique, tout plan ou programmes élaboré par l'Etat, la province, l'entité territoriale décentralisée ou un établissement public dont la réalisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable¹⁰⁷. Sur proposition du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, un décret délibéré en conseil des ministres fixe les secteurs d'activité concerné, la procédure et le contenu.

L'évaluation environnementale des politiques, plan et programmes élaborés et destiné uniquement à des fins militaires ou de protection civile ne relève pas du domaine public. Elle est couverte par les secret-défense.¹⁰⁸

b. De l'étude de l'impact environnemental et social

Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestier, minier de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement et assujetti à une étude de l'impact environnemental et social préalable, assorti de son plan des gestion dument approuvés.¹⁰⁹

c. Mécanismes financiers

En vertu de l'article 25 de la loi portant sur les principes fondamentaux relatifs à l'environnement, le législateur a mis en place un fond d'intervention pour l'environnement¹¹⁰.

¹⁰⁷ Article 19 lex. Cit.

¹⁰⁸ Article 20 lex.cit.

¹⁰⁹ Article 21 lex. Cit.

¹¹⁰ l'article 25 de la loi portant sur les principes fondamentaux relatifs à l'environnement

En effet ce fond assure le financement notamment de la recherche environnementale, de la conservation de la diversité biologique, des opérations d'assainissement, de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que de réhabilitation et de restauration des sites ou paysages pollués ou dégradés. Ainsi, les ressources du fonds sont constitués par :

- Les prestations environnementales ; - La rémunération des services environnementaux ; - Les subventions budgétaires de l'État ; - Les ressources provenant des mécanismes de financement des accords multilatéraux sur l'environnement ; - Les appuis financiers et budgétaires assurés par les partenaires au développement ; - Les dons et legs.

Après avoir traité sur les mécanismes mis en place pour la protection de l'environnement, nous allons aborder l'étude de cette protection dans d'autres disciplines juridiques avant de faire un état de lieux puis finir par des défis et les perspectives à venir.

CONCLUSION PARTIELLE DU PREMIER CHAPITRE

Dans la province, les impacts de sociétés telles que MMG, CDM, Rwashi Mining, Somika, TFM, sont : l'érosion et l'éboulement de grandes étendues de terrain ; - l'accélération de la destruction des infrastructures routières et ferroviaires ; - la perturbation climatique que l'on perçoit déjà à Lubumbashi et qui conduit doucement à la désertification de la partie sud (Kipushi, Kasumbalesa) et à la disparition de la végétation spontanée ; - le tarissement des cours et nappes d'eau du quartier Masangoshi ; - la pollution des sources alimentant la population en eau (le cas de la station de pompage de la Régideso de Kimilolo I et II).

L'essentiel de ce premier chapitre aura été d'entrevoir les théories juridico-environnementales (section I), pour mieux comprendre les impacts environnementaux de l'exploitation minière dans le Haut-Katanga (section II), et enfin mettre en lumière les mécanismes de protection de l'environnement en Droit congolais (section III). Le but, en effet, ne pas de charger le secteur minier de tous les maux de l'environnement, mais de mieux comprendre dans quelle mesure le secteur minier peut impacter l'environnement, pour entrevoir des règles conciliatrices d'une exploitation minière verte.

L'État congolais est tenu de prendre des mesures pratiques relative à l'encadrement de l'exploitation minière en RDC en général et particulièrement dans les quartiers de Kassapa, Kamatete et Kamisepe dans la ville de Lubumbashi, notamment les renforcement des mesures particulière des intérêt des communautés locale vulnérable ainsi que la faune et la flore, en créant des communautés locaux de développements chargé de la gestion d'affaire communautaire dans les domaine miniers. Cette pollution de l'eau ou la contamination touche les eaux de surfaces (océan, rivières, lacs) et les eaux souterraines qui circulent dans le sol. Elle entraîne une dégradation de la qualité de l'eau. Ce qui rend son utilisation dangereuse. Pour l'eau que l'on boit par exemple et perturbe beaucoup le milieu aquatique en particulier la vie des poissons.

Dans le second chapitre, il sera question d'entrevoir les enjeux économiques de l'exploitation minière en RDC. Ceci nous permettra de concilier dans le chapitre trois, un besoin de développement et celui de la préservation de l'environnement.

CHAPITRE II :

ENJEUX ECONOMIQUES DE L'EXPLOITATION MINIERE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le secteur minier constitue dans tout État industrialisé en 2025, un vecteur de croissance, du développement¹¹¹ et de maintien du bien-être de la population¹¹². Mais aussi une préoccupation, quant à son impact sur l'environnement, mieux la flore, la faune et la biodiversité¹¹³. Pourtant, il apparaît clair qu'aucun État ne peut prétendre au développement en se passant des ressources naturelles qu'il dispose pourtant. Il faut donc combiner le besoin de développement via l'usage des matières premières et le besoin de protéger l'environnement. Nous ne sommes pas le seul à penser ainsi. Gisèle Belém, une des tenants de la conciliation des variables « investissement » et « développement durable » note en effet que « *le lien entre extraction minière et développement durable s'expliquerait par la gestion efficace des ressources issues de l'exploitation* »¹¹⁴.

La RDC est déjà dans cette voix, car le 5 février 2025, lors de *l'African Investing in African Mining Indaba*, le Ministre des Mines, Kizito Pakabomba, a présenté une vision renouvelée pour moderniser l'exploitation minière en République démocratique du Congo. Réunissant des investisseurs internationaux et des acteurs locaux, la rencontre s'est imposée comme le reflet d'un nouveau modèle économique pour le secteur, combinant rigueur financière et responsabilité dans la gestion des ressources¹¹⁵. Cet exercice est nécessaire d'autant plus que l'exploitation minière constitue l'un des piliers majeurs de l'économie de la RDC. Grace à son sous-sol riche en minerais stratégiques tels que le cuivre, le cobalt, l'or et le coltan, la RDC attire d'importants

¹¹¹ Le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) définit le développement comme le fait d' « élargir l'éventail des possibilités offertes aux hommes, voir à ce propos, Vernon, R., « International Investment and International Trade in the Product Cycle », *Quarterly Journal of Economics*, Vol 80, mai 1966, pp. 190-207

¹¹² Anuarite Bashizi, Maurice Ntububa, Aymar Nyenyezi Bisoka et Sara Geenen, « Exploitation minière en RDC : oubli de l'environnement ? Ou Vers une political ecology » ?, in *Conjonctures congolaises*, 2015, Lubumbashi, 2015. p.1.

¹¹³ Ghislain BAKANIANI LISUMBU et ~~and~~ Hervé MBAYA MUMPUNGA, « Investissements miniers et développement durable en RD Congo: Cas de la province du Katanga », in *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Lubumbashi, 2017, p. 917.

¹¹⁴ Gisèle Belém cité par Bloom, N., Kretschme, T., et Van Reenen, R., « Work Life Balance, Management Practices and Productivity », in R. Freedman et K. Shaw (eds.), *International Differences in Business Practices and the Productivity of Firms*, NBER: University of Chicago, 2008

¹¹⁵ Peter MOYI, « La RDC réoriente son exploitation minière pour atteindre une hausse de 30 % grâce à des mesures de valorisation locale. », in revue le point.cd, kinsahsa, 07 février 2025, p.1.

investissements nationaux et étrangers. Toutefois, ce secteur présente des opportunités considérables tout en étant confronté à de multiples défis économiques, particulièrement à l'ère de la mondialisation.

Il est erroné de considérer le secteur minier comme un frein au développement de la RDC. En réalité, l'exploitation minière constitue l'un des piliers économiques majeurs du pays. Ainsi, il convient, dans le présent chapitre, de démontrer en quoi les enjeux économiques du secteur minier sont profitables pour l'économie de la RDC.

Pour ce faire, ce chapitre posera les bases avec le cadre théorique et historique de l'exploitation minière en R.D.C (section I), avant d'aborder le régime juridique de l'exploitation minière (section II) et de clore avec les enjeux économiques de l'exploitation minière en République démocratique du Congo : tout n'est pas noir (Section III)

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION MINIERE EN RDC

En RDC, l'exploitation minière ne date pas d'aujourd'hui. Le droit qui la régit a connu plusieurs temps forts correspondant généralement à la situation sociopolitique. Il apparaît opportun de connaître l'évolution historique du cadre légal et réglementaire du secteur minier en RDC (§1) pour préjuger de l'adaptabilité de ces derniers aussi bien à l'évolution du secteur qu'aux impératifs d'ordre économiques ou environnementales (§2).

§.1. Approche historique l'exploitation minière en Droit minier Congolais

L'exploitation des ressources minières de la république démocratique du Congo a commencé il y a plus d'un siècle, et constitue une part significative de l'économie nationale de la RDC, bien que celle-ci soit essentiellement basée sur l'agriculture. En effet, le sous-sol de la république démocratique du Congo compte parmi les plus riches au monde au regard de la géologie et de la minéralogie. Sur le plan légal et réglementaire, le Droit minier Congolais a subi plusieurs influences qui peuvent être regroupées en trois Grandes parties : Avant la colonisation (A), pendant la colonisation (B) et après la colonisation (C) ; chaque période étant subdivisée en des petites périodes.

A. Époque précoloniale : une législation coutumière mue par les autochtones (le droit indigène) et un désir de codification sous EIC

Cette période connaît deux tendances. D'abord celle des sociétés traditionnelles et ensuite celle de l'État indépendant du Congo. Des traces d'une exploitation minière artisanale

des ressources minières au Congo avant l'époque coloniale subsiste¹¹⁶. Les royaumes et empires qui s'étalent sur le territoire congolais extrayaient le cuivre des mines de Boko-Songho, de Mindouli et le plomb provenant de la mine de M'Fouati jusqu'au début du XXe siècle.

A.1. Le Régime du Droit Minier indigène

Le droit minier Congolais a pour origine primaire, le droit indigène. La réglementation était essentiellement coutumière dans ces sociétés traditionnelles. Ce droit était simple : les minerais appartenaient au souverain. Tout produit émanant d'une exploitation minière sur le territoire dont il régnait, lui était apporté. En sa qualité de souverain, c'est lui qui procédait à la redistribution. Ce système a fonctionné jusqu'à l'arrivée des colonialistes.

Les années 1870, marquent le passage vers les missions des puissances mondiales ayant pour but de déterminer les richesses en cuivre de la région, après que les explorateurs britannique Henry Morton Stanley et franco-italien Pierre Savorgnan de Brazza visitent successivement les exploitations minières et font connaître leurs découvertes en Europe¹¹⁷.

A.2. Le Régime du Droit Minier napoléonien

La conférence de Berlin¹¹⁸ du 15 novembre 1884 au 26 février 1885 créant l'EIC laissait subsister une once d'un désir de réglementation des ressources minières, outre les raisons scientifiques et humanitaires avancées. La conférence de Bruxelles¹¹⁹ organisée plutôt, en 1876, constituait les prémices d'un désir de l'exploitation et de réglementation des ressources naturelles de ce qui deviendra en 1960 la RDC.¹²⁰ À la fin du 19e siècle, on commence à découvrir les richesses minières du Congo et la population est soumise à une exploitation forcée de ces ressources à partir de 1885¹²¹. De très nombreuses exactions (meurtres, mutilations, tortures...) furent commises, et la population décroît pendant cette période. Comme on peut le lire dans les

¹¹⁶ Pierre Sirven, « L'économie minière de la République Populaire du Congo », Les Cahiers d'Outre-Mer, vol. 26, no 102, 1973, p. 172–206 (DOI 10.3406/caoum.1973.2656, lire en ligne, consulté le 09 Avril 2025)

¹¹⁷ Ibidem. p.205

¹¹⁸ Le 15 novembre 1884, à l'initiative du chancelier allemand Otto von Bismarck, quatorze pays se retrouvent à la conférence de Berlin pour le partage et la division de l'Afrique entre les puissances colonisatrices européennes. Léopold II, roi des Belges depuis 1865, jette son dévolu sur le Congo, dont les richesses en ivoire et en caoutchouc le fascinent.

¹¹⁹ En 1889 déjà, il réunit une conférence à Bruxelles afin d'organiser des expéditions dans cette partie de l'Afrique, et se voit attribuer, à titre personnel, la propriété de 2,5 millions de kilomètres carrés dans le Bassin du Congo

¹²⁰ Les Echos, « *L'Union minière du Haut-Katanga, creuset de l'atome* », 30 juillet 2008 (consulté le 09 Avril 2025)

¹²¹ L'exploitation intensive du territoire commence et la population locale doit notamment récolter par le travail forcé pour le compte du Domaine royal ou de compagnies privées du caoutchouc.

livres historiques, l'époque léopoldienne correspond à la période allant de 1885 à 1908.¹²² Pendant ce temps, le droit minier a connu plusieurs textes dont :

1. Le décret du 8 Juin 1888 : Un régime dualiste entre Droit foncier et droit minier

Ce décret pose les principes fondamentaux qui marquent la législation minière congolaise à travers les âges. Il s'agit de la propriété minière de l'Etat et de son corollaire qui est le système de concession¹²³. A ce point, signalons que le titre foncier ne peut en aucun cas fonder son titulaire à exploiter les ressources enfouies sous ses fonds. C'est ce qui ressortait de l'article 2 du décret précité. Cette disposition énonçait que « *Nul ne peut exploiter une mine si ce n'est en vertu d'une concession spéciale accordée par nous ou en vertu des dispositions générales qui seront prises ultérieurement en matière d'exploitation minière.* »¹²⁴.

2. Le décret minier du 20 Mars 1893 : Régime de l'autonomisation du Droit minier

Ce décret fut considéré- dans l'ordre minier léopoldien- comme l'instrument juridique le plus élaboré.¹²⁵ Il a le mérite d'avoir séparé le régime minier du régime foncier. C'est dans cette veine que certains auteurs le considèrent comme le premier véritable acte commençant l'édification d'un droit minier autonome en République Démocratique du Congo. Par ses dispositions, il fixe le statut juridique des mines et détermine les substances pouvant être considérées sur base des droits miniers. Ce décret a encore les mérites d'avoir énuméré les différents droits miniers pouvant être concédés ainsi que les titres qui les constatent ; les relations entre l'exploitant minier et l'occupant du sol n'étaient pas en reste¹²⁶.

3. Le décret du 22 Juillet 1904 sur le trafic des substances minérales

Par ce décret, il n'était pas question d'apporter les modifications au régime minier du 20 Mars 1893. Les dispositions du décret du 22 Juillet 1904 concernaient principalement le commerce des substances minérales, leur exploitation, leur détention ainsi que leur transport.¹²⁷

¹²² KALUNGA TSHIKALA Victor, *Droit minier et développement durable: critique de la théorie et de la pratique du régime minier congolais*, Thèse présentée et soutenue en vue de l'obtention du grade de docteur en Droit, UNILU, Lubumbashi, 2008, p. 72.

¹²³ KIFWABALA T. Jean-Pierre, *Droit civil: Les Biens*, vol 1 : Les droits réels fonciers, PUL, Lubumbashi, 2003, P.15. renseigne que la Concession est généralement entendue comme « un droit autonome de jouissance » que l'on peut exercer sur un bien appartenant à l'Etat ou à une autre personne publique.

¹²⁴ BAMBI KABASHI Adolph, *Le Droit minier congolais à l'épreuve des droits foncier et forestier*, éd. L'Harmattan, Paris, 2012. P.60

¹²⁵ KALUNGA TSHIKALA Victor, op.cit, p.74.

¹²⁶ Articles 3 et 4 du décret de 1893.

¹²⁷ KALUNGA TSHIKALA Victor, op.cit, p.75.

B : Époque coloniale : un début normatif de la réglementation minière au Congo Belge

En effet depuis l'État Indépendant du Congo, les ressources naturelles, particulièrement les substances minérales précieuses, n'ont cessé d'attirer des chercheurs et des investisseurs miniers venant de différents horizons¹²⁸. Ce qui avait amené le Congo Belge à légiférer sur la recherche et l'exploitation des substances minérales dans le Territoire National.

Avec la colonisation¹²⁹, le droit minier Congolais a été influencé, par le droit occidental, notamment le droit minier Français qui prônait la séparation entre la propriété du sol et celui du sous-sol, et le système anglais qui prônait la propriété du sol emportait la propriété du sous-sol et parallèlement, la propriété du sous-sol appartenait au souverain¹³⁰.

Quatre textes législatifs vont se succéder, d'abord Décret du 16 décembre 1910¹³¹ modifié et complété ensuite par le Décret du 16 avril 1919¹³², le Gouvernement du Congo Belge avait réglementé la recherche et l'exploitation minières uniquement dans le Katanga. Cette législation a été plus tard abrogée et remplacée enfin par le Décret du 24 septembre 1937 pour l'ensemble du Territoire National¹³³, qui sera complété plus tard en matière d'hydrocarbure, par le Décret du 31 mars 1959 portant réglementation de la recherche et exploitation des hydrocarbures au Congo belge.

L'Union minière du Haut-Katanga est fondée à Bruxelles avec pour objectif d'exploiter les ressources minières du Congo. Les principales ressources qu'exploite la compagnie à sa création sont le cuivre, le zinc, l'étain, le cobalt. Dans les années 1920, l'UMHK¹³⁴ est le troisième producteur mondial de cuivre, le premier producteur mondial de cobalt, et contrôle une part importante de la production mondiale d'étain et de zinc. L'exploitation de l'uranium commence en 1921 avec la découverte de très importants gisements à Shinkolobwe dans la province de Katanga au sud-est du pays et la construction sur place d'une unité de raffinage. En 1926,

¹²⁸ Ministère des Mines de la RDC, « législation en matière minière au fil du temps », Kinshasa, 10 janvier 2025. Lire en ligne sur <https://mines.gouv.cd/fr/legislation-mini%C3%A8re/>, consulté le 10 Avril 2025.

¹²⁹ Au début du 20^e siècle, alors que le Congo est sujet à d'innombrables luttes d'influence, les excès de la colonisation — comme celles mentionnées dans le rapport Brazza — soulèvent un tel tollé en Europe qu'en 1908, Léopold II décide de faire don de sa colonie à l'État belge. Voir Le Monde diplomatique, « Les richesses convoitées de la république démocratique du Congo » 1^{er} janvier 2000 (consulté le 10 avril 2025)

¹³⁰ Kubokoso Ndela, « les activités minières et la fiscalité : cas de la RDC », université paris 1 sorbone, Doctorat en Droit, paris, 2008, inedit, P.32. voir <https://www.Memoireonline.com> consulté le 13 avril 2025

¹³¹ Décret du 16 décembre 1910 portant organisation de l'exploitation minière au Congo Belge

¹³² Décret du 16 avril 1919 sur les droits miniers au Congo belge

¹³³ Décret du 24 septembre 1937 portant législation générale sur les mines au Congo belge.

¹³⁴ Étroitement liée aux élites politiques et économiques belges, l'Union est un véritable « État dans l'État » au pouvoir d'influence immense. Rapporte

l'Union minière du Haut-Katanga est en situation de monopole sur le marché mondial de l'uranium¹³⁵. La crise de 1929 fait passer la production de l'UMHK de 139 000 tonnes en 1930 à 54 000 en 1932. Elle rebondit ensuite à 122 650 tonnes en 1939. Pendant la Seconde Guerre mondiale, la mine de Shinkolobwe fournit l'uranium des bombes atomiques larguées sur Hiroshima et Nagasaki en août 1945¹³⁶.

B. Epoque Post-colonial : une législation qui tend à se parfaire Depuis l'indépendance

Après l'indépendance¹³⁷, l'objectif qui était convertir la RDC en une destination attrayante pour les investisseurs, a remis sur table le besoin pour le jeune Etat d'avoir un cadre juridique qui mets en avant les ressources naturelles du pays, mines, foresterie, et agriculture, pour assurer la relance et lutter contre la pauvreté¹³⁸.

1. Le régime révolutionnaire du code de 1967

L'ordonnance-loi n° 67-231 du 11 Mai 1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures se veut révolutionnaire dans la gestion des domaines foncier et minier. Il avait créé une rupture totale avec la conception colonialiste des régimes foncier et minier pour donner ainsi à l'Etat l'opportunité de gérer ses ressources naturelles et de générer ses propres recettes. Cette ordonnance-loi, tout en marquant la rupture avec l'ordre juridique colonial, brandit les principes de :

- La souveraineté et l'indépendance économique de l'Etat ;
- La séparation de la propriété foncière et de la propriété minière
- La participation des nationaux aux bénéfices des richesses minières.¹³⁹

Comme le décret de 1937, le code minier de 1967 affirme aussi la primauté des droits miniers sur ceux du sol. Il en est de même de la réparation des dommages causés aux exploitants du sol.¹⁴⁰ C'est ainsi 1967 apparait la première législation minière du Congo Indépendant par

¹³⁵ Les Echos, « L'Union minière du Haut-Katanga, creuset de l'atome », 30 juillet 2008 (consulté le 09 Avril 2025)

¹³⁶ Le Monde, « RDC : Gécamines, un cadavre minier qui bouge encore », 4 mai 2017 (lire en ligne, consulté le 12 avril 2025)

¹³⁷ Le 30 juin 1960, le Congo devient indépendant de la Belgique. L'Union minière conserve son pouvoir pendant six ans, et soutient activement la sécession du Katanga menée par Moïse Tshombe. En 1965, Mobutu, chef d'état-major de l'armée, renverse par un coup d'Etat le président Joseph Kasavubu. Le Congo retrouve une certaine stabilité au prix d'un gouvernement autoritaire. Il devient le Zaïre. Voir, Observateur, « Congo : il y a 60 ans, la sécession du Katanga plongeait le pays dans le chaos », sur France 24, 11 juillet 2020 (consulté le 13 Avril 2025).

¹³⁸ World Bank, Strategy for African Mining, World Bank Technical Paper N° 181, Africa Technical Department Series, Mining Unit, Industry and Energy Div., Washington D.C., World Bank, 1992.

¹³⁹ Les mines appartiennent à l'Etat. La population (ou mieux les nationaux) est l'une des composantes de l'Etat.

¹⁴⁰ KALUNGA TSHIKALA Victor, op. cit, p.17.

l'ordonnance-loi n° 67/231 de la 3/05/1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures¹⁴¹. Et son règlement minier sous l'ordonnance 67/416 du 23 septembre 1967¹⁴².

Cette dernière a été à son tour abrogée par l'ordonnance-loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures¹⁴³. La critique fustige cette loi de 8, en ce sens qu'elle ne s'était pas écarté des limites tracées par la loi de 67.

2. Le code de 1981

Appelée également *régime traditionnel du code minier de 1981*, l'ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ne s'écarte pas totalement du code minier de 1967. Comme le dit Mukendi Emery, ((le code minier de 1981, à l'instar de celui de 1967, se caractérise encore par l'affirmation de la souveraineté de l'Etat sur les richesses minières. Ainsi, les deux textes ne se distinguent pas du tout dans leurs principes de base. Leurs points de démarcation se trouvent essentiellement dans leurs régimes fiscaux respectifs.¹⁴⁴

En plus de cela, ce code affirme également le principe de la primauté du secteur minier à l'égard des autres. Par ce principe, il convient de noter que le sol contenu dans le périmètre minier (ce qu'on appelle ("surface" en droit minier) est soumis au régime du droit minier et donc les droits d'occupation sont les accessoires du droit minier duquel ils dépendent.¹⁴⁵

3. Le code minier de 2002

D'aucuns le considèrent comme le régime libéral dans le domaine minier congolais. Cette loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant code minier essaie de couvrir jusque dans les détails toutes les facettes de l'activité minière, même celles qui jusque-là étaient ignorées du droit minier classique et ce, à travers ses 344 articles. Outre le principe de la propriété de l'Etat sur les mines qui existe depuis toujours dans l'histoire du Droit minier congolais, les innovations du code minier de 2002 peuvent se résumer en ce qu'il a instauré les principes relatifs à:

- La gestion et l'administration du domaine minier ;
- La protection du droit acquis des exploitants miniers ;
- La stabilité des dispositions du code minier¹⁴⁶
- La fiscalité minière.¹⁴⁷

¹⁴¹ L'ordonnance-loi n° 67/231 du 3/05/1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures

¹⁴² Ordonnance 67/416 du 23 septembre 1967 portant règlement minier, B.O. 11 Mai 1967

¹⁴³ L'Ordonnance-loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures

¹⁴⁴ MUKENDI WA FWANA Emery, OP cit, p. 42

¹⁴⁵ BAMBI KABASHI Adolph, op.cit, p.173

¹⁴⁶ La stabilité porte sur la permanence du régime fiscal et douanier

¹⁴⁷ . Quelle que soit la modalité, toute autre modification de ce texte est applicable aux exploitants miniers lorsqu'elle apporte des situations fiscales plus favorables que celles prévues par le code

Article 276 du code minier : « *L'État garantit que les dispositions du code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le code fait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée au parlement. Les droits attachés ou découlant d'un permis, entre autres, les régimes fiscal, douanier et de change du présent code, demeurent acquis et intangibles pendant une période de 10 ans.* »

Ce mimétisme, ou mieux défaut d'innovation se cristallise dans toutes les données bilantaires des activités minières disponibles à ce jour, que les législations promulguées après l'indépendance de la République Démocratique du Congo, c'est-à-dire depuis 1967, n'avaient pas attiré les investissements, mais qu'elles avaient plutôt eu un impact négatif sur la production minière du pays et sur les finances publiques.

Au contraire, elles ont eu un effet négatif sur la production minière et les finances publiques. Les régimes minier, fiscal, douanier et de change mis en place au fil des années se sont révélés peu incitatifs¹⁴⁸. Les études statistiques montrent que, à quelques exceptions près, les investissements et la production minière ont été plus élevés entre 1937 et 1966, comparative-ment à la période 1967-1996, régie par la loi minière de 1981.

Au cours de la première période, 48 sociétés minières étaient actives, contre 38 entre 1967 et seulement 7 après 1997. Parallèlement le secteur des hydrocarbures l'ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures¹⁴⁹, ne connaîtra pas un grand succès.

En réponse à cette stagnation, la nouvelle législation adoptée en 2002 visait à rendre le cadre réglementaire plus compétitif, notamment en facilitant l'octroi des droits miniers et des carrières selon des procédures transparentes, rapides et objectives¹⁵⁰. Par ailleurs, un régime fiscal, douanier et de change plus attractif a été mis en place pour encourager les investissements.

Entre juillet 2002 et décembre 2016, l'application de cette nouvelle réglementation a entraîné une augmentation significative du nombre de sociétés minières, des concessions accordées et, par extension, de la production minière dans le pays.

¹⁴⁸ Ministère des Mines de la RDC, « législation en matière minière au fil du temps », Kinshasa, 10 janvier 2025. Lire en ligne sur <https://mines.gouv.cd/fr/legislation-mini%C3%A8re/>, consulté le 10 Avril 2025.

¹⁴⁹ L'ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures.

¹⁵⁰ Après les décrets 967 et 1969, les mines et les plantations sont nationalisées et l'Union minière du Haut Katanga devient Gécamines. Mobutu se maintient au pouvoir pendant trente-deux ans, jusqu'à la prise de pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, à qui succède son fils Joseph Kabila quatre ans plus tard, qui restera à la présidence entre 2001 et 2018.

§.2. L'exploitation minière en RDC : une évolution en phase avec la législation ?

A dire vrai, la législation minière a toujours trainé le pas par rapport à l'évolution économique et environnementale du secteur. Le plus grand problème de ce cadre est une réponse tardive au contenu des notions pourtant basiques dans le secteur.

Le défaut d'une définition du concept « mines » a caractérisé pendant longtemps la législation congolaise. Le décret du 8 Juin 1888 fut le tout premier texte dans l'histoire du Droit minier congolais à faire usage de ce terme en alignant certains gisements qui pouvaient être qualifiés de « mines. » C'est ainsi que ce décret considérait comme mines « tous gisements de métaux, de combustibles minéraux et d'huiles.¹⁵¹ Mais cette définition restait toujours ambiguë.

Par ailleurs, le législateur du 11 Juillet 2002 a essayé de moderniser le sens qu'on donnerait au concept « mines » et ce, à l'article 1 point 29 comme étant « *Tout gisement ou gisement artificiel des substances minérales classées en mines, exploitable à ciel ouvert ou en souterrain, et/ou toute usine de traitement ou la transformation des produits de cette exploitation se trouvant dans le périmètre minier, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation* ». ¹⁵² La définition reste problématique car ne donnant pas un contenu au gisement artificiel.

Un autre problème est le fait que la RDC, bien que disposant des gisements d'une cinquantaine de minerais, mais seulement une douzaine d'eux est exploitée : le cuivre, le cobalt, l'argent, l'uranium (par Areva), le plomb, le zinc, le cadmium, le diamant, l'or, l'étain, le tantale, le tungstène, le manganèse et quelques métaux rares comme le coltan. La république démocratique du Congo extrait également de son sous-sol des diamants. Il y a là un sérieux problème de réglementation. Ajouté à cela des règles particulières sensées régir des nouveaux minerais, à l'instar du lithium, qui peine à exister.

Le Code minier de 2018 crie le mérite d'être d'un cadre plus attractif que les lois précédentes, son caractère prémonitoire face aux fluctuations futures du secteur laisse à désirer. Le danger est de tomber tout de suite après 10 ans, dans une obsolescence.

¹⁵¹ KATAMBWE MUTOMBO Willy, cité par BAMBI KABASHI Adolph, *Le Droit minier congolais à l'épreuve des droits foncier et forestier*, éd. L'Harmattan, Paris, 2012, p.75

¹⁵² Article 1 point 29 du code minier

SECTION 2 : REGIME JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION MINIERE EN RDC : REFORMES ET FINALITES DE 2018

Le nouveau code minier de 2018 pose le principe de voir l'Etat s'imbriquer principalement dans une case d'éclaireur et de surveillant en matière d'exploitation minière¹⁵³, c'est-à-dire, assurer un bon encadrement juridique et administratif nécessaire pour permettre aux particuliers d'exercer en toute foi et liberté.¹⁵⁴ Cela renvoie, au devoir d'améliorer le cadre juridique protégeant les Droits subjectifs de la population¹⁵⁵.

Les questions que soulèvent cette étude sur le régime juridique, nous imposent de déterminer si les instruments juridiques internationaux et nationaux ; dument ratifié par la RDC, et voté à l'interne, permettent au secteur d'être florissant et de contribuer efficacement au développement économique du dit pays (§1), mais aussi évaluer les règles liées aux opérations minières et à l'obtention des différents titres miniers (§2), et le secteur artisanal (§3).

§1. Les instruments juridiques internationaux et nationaux

En effet, il existe des instruments juridiques internationaux et nationaux dans le secteur minier. Il sied de se demander qu'elle est la résultante des reformes opérées en 2018.

A. Les instruments juridiques internationaux

Lors de l'Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro en 1992¹⁵⁶, la RDC a formulé son Plan National d'Action Environnementale (PNAE) en 1997 avec le financement du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Le PNAE a finalement été adopté par le gouvernement le 13 Février 2002. Sa principale conclusion est que le système de gestion des ressources naturelles du pays est déficient et qu'un cadre juridique s'impose d'urgence.

En effet, la déficience dont il est question, est analysé sur le plan environnementale, ces instruments juridiques, à l'instar du Protocole de Kyoto de 1997 en prolongement de la convention cadre de N.U sur le changement climatique de 1992 au sommet de la terre, ou l'accord de Paris sur le climat du

¹⁵³ ILUNGA Watuil, C., *De l'État et des exploitants miniers face au droit de l'environnement en RDC*, Thèse de doctorat, UNILU, 2013, inédit, p329.

¹⁵⁴ PERREAUX, F., *Le multiplicateur d'investissement dans le pays sous développé un reçu du tiers monde*, Paris, p.67.

¹⁵⁵ En Droit congolais, les instruments juridiques ratifiés par l'État congolais, met à sa charge trois sortes d'obligation, auxquelles la doctrine adjoint un quatrième. Il s'agit de l'obligation de respecter et de faire respecter, l'obligation de protéger, l'obligation de promouvoir, réalisé ou de mettre en œuvre, auxquelles la doctrine ajoute, l'obligation de d'exercice dans le respect des droits des tiers.

¹⁵⁶ L'Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro en 1992.

04 novembre 2016 ; qui ont des incidences dans le secteur minier, sont en fait du Droit de l'environnement. La conséquence est que le renforcement des mesures de protection de l'environnement démunie le champ de gestion dans le secteur minier. Les opérateurs sont points et mains liées. Le cas du crédit borne, qui permet aux États industrialisés de polluer et aux pays en voies de développement ayant des variables atténuant l'empreinte Carbonne, de ne point exploiter leurs bois, leurs ressources, ect... il s'agit plutôt d'un avantage pour l'environnement, et des menottes pour le secteur minier. Il faut un juste équilibre.

B. Instruments juridiques nationaux : Le code minier de 2018, un excès de nationalisme qui bloque l'attractivité du secteur

Certains chercheurs pensent à raison que le code minier de 2002 était réputé très favorable à l'industrie minière. Le nouveau code minier, promulgué en mars 2018 l'est moins. Les grandes entreprises étrangères établies en RD Congo¹⁵⁷ ont tenté de s'opposer à certaines des mesures retenues, en particulier la suppression de la « clause de stabilité ».

Cette clause prévoyait le maintien des taxes à leur niveau initial pour une durée de 10 ans. Pour l'industrie, cette clause était justifiée par l'amortissement des très lourds investissements consentis dans le secteur (10 Mds\$ selon l'industrie). Sa suppression de cette clause créerait une instabilité fiscale préjudiciable au climat des investissements à venir dans le secteur. Le nouveau code, complété par des textes d'application prévoit en particulier :

- La suppression de la clause de stabilité de 10 ans, désormais limitée à 5 ans ;
- Une augmentation des participations de l'Etat congolais dans les sociétés d'exploitation qui passe de 5 à 10% ;
- Un nouveau calcul des redevances par le relèvement des taux sur les minerais qui passent de 2,5 à 3,5%, et jusqu'à 10% pour les minerais stratégiques comme le cobalt ;
- L'introduction d'un impôt de 50% sur les superprofits lorsque les cours des matières premières connaissent un accroissement supérieur à 25% par rapport aux prévisions projetées dans l'étude de faisabilité ;
- Une fiscalité moins avantageuse, des obligations de rapatriement de devises accrues,
- Des possibilités de sous-traitance limitées à des personnes morales de droit congolais et à capitaux congolais.

Ces mesures ont pour la plupart étaient prise dans un regain de nationalisme des ressources visant à rechercher à tout prix la part de la RDC dans l'exploitation des minerais. C'est

¹⁵⁷ Telles que China Molybdenum, Glencore (Suisse), AngloGold Ashanti (Afrique du sud), Randgold (Afrique du Sud/Grande-Bretagne), MMG (Australie/Chine).

qui en réalité n'est pas mal. Mais il faut de l'équilibre entre le besoin de trouver des avantages pour la RDC et l'attractivité des investisseurs dans le secteur. Sur le plan juridique la RDC y trouve son compte. C'est ainsi qu'il apparaît utile d'analyser le cadre légale et réglementaire d'obtention des permis et la structure instruction qui le gère.

§2. Cadre légal et réglementaire liée aux opérations minières et à l'obtention des différents titres miniers

L'exploitation minière se révèle être un des secteurs qui favorise la croissance rapide et l'efficacité économique, ce qui conduit forcément aux développements, en ce qu'il consiste dans l'augmentation des grandeurs économique. La croissance économique suppose elle-même des changements majeurs des structures et d'importantes modifications correspondant dans les conditions institutionnelles et sociales de la RDC et dans le contexte mondial.

L'exploitation minière d'immenses ressources du sol et du sous-sol s'inscrit dans une organisation législative, qui établit les règles liées à l'obtention du permis de recherche et du permis d'exploitation ainsi que les droits et les obligations opposables aux exploitant miniers ; en d'autres termes, seules les personnes qui remplissent les conditions organisées par le législateur peuvent exploiter les ressources minérales, en ayant soit un permis de recherche, soit un permis d'exploitation.

L'obtention du permis de recherche ou du permis d'exploitation, impose à l'opérateur économique de réunir les conditions établis pour chaque permis.

A. Conditions d'obtention ou d'éligibilité du permis de recherche

IL est régi par les articles 50 à 63 du code minier.¹⁵⁸ En effet, le permis de recherches est le droit exclusif reconnu à une personne d'effectuer, à l'intérieur d'un périmètre bien déterminé et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines.

Le permis de recherches est toujours constaté par un document appelé le « *Certificat des recherches* ». Ce dernier ne reste pas muet dans la mesure où on y indique les substances minérales pour lesquelles il est octroyé. Ceci ne va pas sans poser un problème lorsque son propriétaire ou mieux le titulaire souhaite étendre ses activités à d'autres substances se trouvant dans le même périmètre mais non indiquées sur ledit certificat. Dans ce cas, il peut solliciter son extension à des substances susdites.

¹⁵⁸ Article 50 à 63 du code minier.

Par ailleurs, le permis de recherches n'est pas soumis à une instruction technique et environnementale. Toutefois, notons qu'avant de procéder aux travaux, le plan d'aménagement et de réhabilitation (PAR) introduit par le demandeur du permis des recherches doit être approuvé. L'octroi du permis de recherches requiert un préalable. C'est notamment la notion de l'éligibilité et de l'obligation fiscale¹⁵⁹.

a. Conditions liées à la nature de l'exploitant

Les terrains de la surface sont occupés en vertu des titres désignés par le code minier. En effet, pour occuper les terrains en question, il faut être minus des droits miniers et des carrières. L'article 23 du code minier congolais qui traite de l'éligibilité aux droits miniers et de carrières énonce que : « *sans préjudice des dispositions de l'article 27 du même code, sont éligibles aux droits miniers et de carrières* », principalement au permis de recherches:

- ✓ Toute personne physique majeure de nationalité étrangère ainsi que toute personne morale de droit étranger ;
- ✓ Toute personne physique majeure de nationalité congolaise ainsi que toute personne morale de droit congolais qui a son siège social et administratif dans le territoire national et dont l'objet social porte sur les activités minières ;
- ✓ Tout organisme à vocation scientifique ;

NB: au de-là des conditions liées à la nature de l'exploitant tel que énoncé à l'article 23, il existe des conditions liées à la capacité financière minimal de l'exploitant ainsi que les limite de la superficie quérable par l'exploitant.

b. Conditions liées à la capacité financière

Il s'agit, ici, d'avoir une capacité financière minimalement requise. Il va sans dire que la grande condition exigée pour obtenir un permis de recherches c'est celle d'apporter la preuve de sa capacité financière. La loi fixe le montant de cette capacité à Dix fois le montant total des droits superficiaires annuels payables pour la dernière année de la première période de validité du permis de recherches sollicité.¹⁶⁰ Les droits superficiaires annuels sont une sorte de taxe parcellaire acquittée chaque année (au plus tard le 31 mars) indépendamment du paiement de l'impôt sur la superficie de concessions minières.

¹⁵⁹ Ibidem,

¹⁶⁰ Article 58 du code minier, lex. cit.

c. Conditions liées à la limite de superficie

Enfin, pour éviter que les plus riches ne s'accaparent toutes les terres, le législateur a limité la superficie des périmètres couverts par le permis de recherches à détenir par une personne.

L'article 50 du code minier va dans ce sens et ce, en posant la condition selon laquelle « la superficie de périmètre faisant l'objet d'un permis de recherches ne peut pas dépasser un maximum de 400m². Une personne et ses sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de 50 permis de recherches. Dans tous les cas, la superficie leur accordée ne peut dépasser 20.000 Km² sur l'ensemble du territoire national.¹⁶¹

d. Validité du permis de recherche

Le permis de recherches étant un droit qui confère à son titulaire un droit réel, immobilier, exclusif, cessible et transmissible, est octroyé pour une durée variable suivant la nature des substances minérales:

- ✓ 4 ans renouvelables 2 fois suivant la nature des substances minérales ;
- ✓ 5 ans renouvelables 2 fois pour 5 ans pour d'autres substances ;

e. Formalisme lié à l'obtention du permis de recherché

Les formalismes lié à l'obtention du permis de recherche oblige le titulaire du permis, à se présenté aux prés du gouverneur de province et lui remettre les documents exigés, il fera en plus la déclaration d'ouverture du centre de recherche auprès de la division provincial des mines avec copie à la direction de mines.¹⁶²

Il fournira en outre les pièces suivantes : la copie du titre minier ; la copie de l'autorisation environnementale correspondant ; l'identification du carré à l'intérieure duquel le centre sera installé; le plan d'axé aux cites ou sont installé le plan de recherche.¹⁶³

Le titulaire du permis de recherche a l'obligation de requérir l'approbation de la direction provinciale de mine avec copie à la division provincial de mine, conformément aux décret n° 38/2003 du 26/03/2003 portant règlement minier tel que modifier et complété à ce jour par la loi de 2018 portant révision du règlement minier.¹⁶⁴ Il devra annexer en outre le plan topogra-

¹⁶¹ Article 50 du code minier, lex. cit

¹⁶² ILUNGA NGUZA esdras, MULAND KATALA joseph, "L'exploitation minière et la protection de la main d'œuvre locale à Kolwezi", in *Librairie africaine d'études juridiques*, 2015, p.742.

¹⁶³ Ibidem p743.

¹⁶⁴ Décret n°038/2003 du 26/03/2003 portant règlement minier tel que modifier et complété à ce jour par la loi de 2018 portant révision minier.

prique du fond ou les travaux s'effectueraient au sein de ses centres de recherche. Il lui est cependant, accorder un délai, en d'ayant duquel il doit commencer ses travaux ou ses activités de recherches.

B. Conditions d'obtention ou d'éligibilité du permis exploitation

Une société minière qui détient un Permis de Recherche s'attend toujours qu'elle peut exploiter un gisement ainsi découvert à l'issue des travaux de prospection. Pour cela, une fois le gisement trouvé, elle est tenue, avant d'entamer les travaux d'exploitation d'en obtenir un Permis d'Exploitation sur demande auprès du Cadastre minier¹⁶⁵.

a. Esquisse lexicale

Le permis d'exploitation s'appréhende en termes du droit réel immobilier qui confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer- à l'intérieur du périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité- les travaux de recherches, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi.¹⁶⁶

Étant constaté par le titre appelé « *certificat d'exploitation*¹⁶⁷ », le permis d'exploitation indique aussi les substances pour lesquelles il est octroyé. Le titulaire qui souhaiterait l'étendre à d'autres substances est tenu d'obtenir l'extension de son permis à ces autres substances associées ou non-associées. Soulignons que cette extension est de droit si le titulaire démontre les substances non-mentionnées sur le certificat d'exploitation se trouvant avec les substances pour lesquelles le permis d'exploitation a été octroyé dans un état d'association entraînant nécessairement une extraction simultanée.

b. Conditions d'éligibilité liées à la nature de l'exploitant

Le permis d'exploitation ne va pas sans soulever les conditions d'éligibilité. Ainsi, en plus de toutes les conditions d'éligibilité posées au permis de recherches, le permis d'exploitation exige :

- ✓ **Pour les personnes physiques :** en plus des conditions de capacité et de comptabilité, elles doivent être de nationalité congolaise.
- ✓ **Pour les personnes morales :** elles doivent être constituées sous la forme de société commerciale créées conformément à la législation congolaise.

¹⁶⁵ Au vœu de l'article 12 du Code minier, le Cadastre minier est un service public doté de la personnalité juridique et d'une autonomie financière. Il est placé sous la tutelle des Ministères des Finances et des Mines. Ses attributions sont également fixées dans la même disposition.

¹⁶⁶ Article 64 du code minier.

¹⁶⁷ Article 65 du code minier.

Au-delà des conditions d'éligibilité existent également celles ayant trait à l'économie et aux finances et celles d'ordre environnemental.

c. Conditions liées à la capacité éco-financières d'obtention du permis d'exploitation

Par rapport aux conditions d'ordre éco-financier, le demandeur du permis d'exploitation doit :

- ✓ Démontrer l'existence d'un gisement économiquement exploitable ;
- ✓ Démontrer la disponibilité des ressources nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du site à la fermeture du gisement ;
- ✓ Céder à l'Etat 5% des parts du capital de la société minière exploitable¹⁶⁸.

d. Conditions liées à la protection environnementale

Du point de vue environnemental, le permis d'exploitation n'est délivré au demandeur qu'après l'approbation préalable de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP).

Pour fixer l'attention, l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) est un document technique qui fait état de l'analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleurs technologies disponibles à un coût économiquement viable.

Pour sa part, le PDEP est un cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagés par l'Etude d'Impact Environnemental pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

e. Nature juridique exclusive du permis d'exploitation

En principe, le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit réel immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable. Il est octroyé pour une durée de 30 ans renouvelables plusieurs fois pour des durées de 15 ans¹⁶⁹. Toutefois, notons que ce caractère exclusif connaît quelques limites. Autrement dit, en dépit de ce permis, il peut être accordé à un tiers le droit d'exploiter les produits de carrières à l'intérieur d'un périmètre couvert par un permis d'exploitation. Dans ce cas, le demandeur à qui le titulaire a refusé son consentement à l'ouverture

¹⁶⁸ Article 71 du code minier.

¹⁶⁹ Article 69 du code minier.

d'une carrière, dans le périmètre peut déposer une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur une partie du périmètre qui fait l'objet du permis d'exploitation mais qui n'est pas utilisé pour les opérations minières¹⁷⁰.

Néanmoins, cela peut être à l'origine d'un conflit. Et, si le conflit persiste, il fera objet d'un contentieux administratif au cours duquel le demandeur aura la possibilité d'établir la preuve de la mauvaise foi du titulaire du permis d'exploitation. En outre, le législateur a prévu la notion de servitude dans un périmètre minier, si cela est nécessaire¹⁷¹.

f. La durée et formalisme d'obtention du permis d'exploitation

L'extension du permis d'exploitation aux substances minérales associées ou non-associées est accordée par le Ministre pour une durée qui n'excède pas la période non échue du permis d'exploitation. Enfin notons que la demande du permis d'exploitation est introduite au cadastre minier et est accompagnée des plusieurs documents. C'est notamment : une copie de certificat de recherches en cours de validité, l'étude de faisabilité de l'exploitation du gisement, le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes.

§2. Les droits miniers congolais et/ou de carrière

En Droit minier, il faut distinguer les droits conférés par le permis de recherche, de ceux conférés par le permis d'exploitation.

A. Des droits conférés par le permis de recherches des produits des mines et des carrières.

Le permis de recherches des produits confère à son titulaire, le droit d'obtenir une autorisation d'exploitation de carrière pour tout ou une partie des substances minérales qui font l'objet de l'autorisation de recherches à l'intérieur de la superficie couverte par l'autorisation de recherches, s'il en découvre en gisement. Ille permet en outre, sans limitation, au titulaire du permis d'exploitation de jouir des prérogatives accessoires telles que

- La jouissance du sol ;
- L'implantation des usines de traitement ou de transformation ;
- Le transport et l'entreposage des produits miniers ;
- La commercialisation.

Toutefois, un droit minier peut être accordé dans un périmètre qui fait l'objet d'une Autorisation de recherches des produits de carrières. Lorsqu'un périmètre fait l'objet d'une Autorisation de recherches des produits de carrières, aucune demande d'Autorisation de carrières

¹⁷⁰ Article 64 du code minier.

¹⁷¹ Article 276 du code minier.

sur le même périmètre n'est recevable hormis la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière sollicitée par le titulaire de ladite Autorisation de recherches.

Si un Permis d'exploitation est octroyé sur la superficie qui fait l'objet d'une Autorisation de recherches des produits de carrières, cette dernière est éteinte d'office. Dans le cas, le titulaire de l'Autorisation de recherches des produits de carrières éteinte, a droit à une juste indemnisation.¹⁷²

B. Des droits conférés par permis d'exploitation des produits des mines et des carrières

En plus du droit d'extraire les substances minérales, le permis d'exploitation permanente ou temporaire confère à son titulaire bien d'autres prérogatives. C'est notamment :

- a. Le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel elle est établie et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances de carrières pour lesquelles l'Autorisation est établie et les autres substances s'il en a demandé l'extension.
- b. Le droit d'accéder au Périmètre couvert par l'Autorisation d'exploitation pour procéder aux opérations de carrières ;
- c. Le Droit de construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation de carrières ;
- d. Le droit d'utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du Périmètre de carrière pour les besoins de l'exploitation, en se conformant aux normes définies dans l'EIES et le PGES ou le PAR selon qu'il s'agit de carrière permanente ou temporaire¹⁷³.

C'est dans cette veine que le droit de jouir du sol permet au titulaire du permis d'exploitation de procéder aux opérations minières, de construire des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière, d'utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière.

Mais c'est en se conformant aux normes définies dans l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et le Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP), d'assurer le traitement et la transformation des substances minérales. Par ailleurs, le code minier soulève un autre cas. Ceci veut dire les substances minières peuvent également être traitées ou transformées par une autre entité (entreprise). Dans cette occurrence, cette dernière doit requérir et obtenir une autorisation de faire ainsi (traiter et/ou transformer les substances minières).

¹⁷² Code minier du 28/03/2018, article 136bis.

¹⁷³ Code minier du 28/03/2018, article 146 bis.

§3. Le permis d'exploitation de petite mine (PEPM)

L'exploitation de petite mine (ou the Small Scale Mining) c'est toute exploitation de petite taille mais permanente, exigeant un maximum d'installations fixes en utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, après la mise en évidence d'un gisement¹⁷⁴. La procédure à suivre pour obtenir le permis d'exploitation de petite mine est la même que celle prévue pour le permis d'exploitation. Par ailleurs, le permis d'exploitation de petite mine est octroyé pour une durée maximum de 10 ans, y compris les renouvellements¹⁷⁵.

§4. Le permis d'exploitation des rejets (PER)

L'article 86 du code minier définit les rejets des mines comme étant des stériles ou des remblais provenant de l'exploitation minière ou tout résidu ou liquide provenant du traitement minéralogique des minerais¹⁷⁶. L'obtention du permis d'exploitation des rejets obéit à la même démarche que celle prévue pour le permis d'exploitation. En outre, le permis d'exploitation des rejets est octroyé pour une durée de 5 ans renouvelables plusieurs fois pour la même durée.

§5. L'exploitation artisanale des mines en RDC : une réglementation qui peine à s'imposer

La carte d'exploitant artisanal des mines et/ou des produits de carrières est délivrée par le ministre provincial des mines du ressort aux personnes éligibles et qui s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale (Z.E.A), conformément aux modalités fixées par le Règlement minier, après en avoir pris connaissance.

Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de la délivrance de chaque carte. La durée de la carte d'exploitant artisanal est d'un an, renouvelable pour la même durée sans limitation. En cas de perte, de destruction ou de vol de la carte d'exploitant artisanal, aucun duplicata ne sera délivré. Le détenteur est tenu de faire opposition, avant d'en solliciter une nouvelle. Le Règlement minier fixe les modalités d'établissement de la carte d'exploitant artisanal.¹⁷⁷

¹⁷⁴ L'exploitation minière à petite échelle (Small scale mining) concerne les gisements qui ne peuvent être exploités à grande échelle, avec des grands moyens de façon économiquement rentable (article 58 du code minier).

¹⁷⁵ Article 64 et 99 du code minier.

¹⁷⁶ L'article 86 du code minier

¹⁷⁷ Ibid. Lex.cit. Article 111 bis.

SECTION 3 : ENJEUX ECONOMIQUES DE L'EXPLOITATION MINIERE EN RDC

Tout l'intérêt de notre mémoire se situe à ce niveau. En effet, il faut rappeler que les enjeux économiques de l'exploitation minière en RDC. Ceci nous permet de défendre notre position celle de la conciliation d'un besoin de protectorat de l'environnement et de l'exploitation de l'environnement. Ainsi il faut noter que le secteur minier a un apport économique considérable (§1), en ce sens qu'il contribue au PIB, à la réduction du taux de chômage, et l'augmentation des infrastructures et à l'accroissement de l'assiette fiscale. Mais ce secteur est aussi exposé à des défis actuelles (§2).

§1. Un apport économique considérable

La RDC est un grenier mondial des ressources naturelles, surtout la partie Est du pays. Il n'y a pas donc pas que les impacts négatives sur l'environnement qui importent, la contribution du secteur au PIB (A), la diminution du taux de chômage par un engagement massifs des salariés (B), outre la dotation en infrastructure et sa contribution au budget de l'Etat ; sont des arguments solides qui nous obligent en avoir une position conciliatrice entre l'exploitation des ressources et la préservation de l'environnement.

A. Contribution du secteur minier au PIB de la RDC

Il est indéniable que le secteur minier est le poumon du PIB du pays. Malgré que les minerais qui devraient enrichir ce pays et amorcer son développement se retrouvent entre les mains de groupes armés et autres entreprises étrangères, selon le Groupe de travail de l'ONU. Toutefois, ces ressources sont au cœur de la croissance du PIB observée en 2022 et 2023. Selon la Banque Mondiale, de 8,9 % en 2022, la croissance du PIB réel en RDC est restée robuste à 8,4 % en 2023, soutenue par un secteur minier solide, qui a progressé de 18,2 %, contribuant à plus de 70 % à la croissance globale en 2023¹⁷⁸. Les études et les prévisions de cette institution de Bretton Wood indiquent que la croissance du PIB devrait ralentir à 4,9 % en 2024 et se stabiliser autour de 4,8 % sur 2025-2026, en raison de la décélération du secteur minier. Le secteur minier est le moteur principal de l'économie congolaise. Il représente plus de 50 % des exportations du pays et contribue de manière significative au PIB. En 2022, les revenus issus des exportations de

¹⁷⁸ Invest Afrique Rédaction, « Le secteur Minier : Quel apport pour l'économie du pays ? », in *BBC*, 20 février 2025, p.23.

cuivre et de cobalt ont dépassé 10 milliards de dollars, renforçant le positionnement de la RDC comme acteur clé du marché des métaux stratégiques.

Le secteur minier représente une part significative du PIB congolais. En 2022, il représentait plus de 50 % des exportations du pays et contribuait fortement aux recettes fiscales. Par exemple, les revenus issus du cuivre et du cobalt, extraits principalement dans le Grand Katanga, génèrent des milliards de dollars par an.

B. Création de l'emploi et réduction du chômage

L'exploitation minière est un facteur essentiel d'employabilité en RDC, notamment dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba. Les sociétés minières emploient directement des dizaines de milliers de travailleurs, tandis que des milliers d'autres bénéficient des activités connexes à ce secteur (transport, commerce, logistique). Le secteur minier est une source essentielle d'emploi en RDC, notamment dans les provinces minières du Haut-Katanga, Lualaba et Maniema. De nombreuses entreprises minières offrent des emplois directs et indirects à des milliers de Congolais, réduisant ainsi la pression sur le marché du travail

Les entreprises occidentales de petite taille ont fait des réalisations. MMG soutient l'éducation des enfants dans le voisinage de la mine: deux écoles ont été construites et équipées en 2008 à Kinsevere et à Mwombo mwewa. Environ 1300 élèves y sont inscrits chaque année. Deux salles de classes ont été construites à cela pour un montant de 22.000 USD. Au cours de l'année 2008, MMG avait construit une clinique. SEK aussi a construit une école moderne et placé des bornes fontaines¹⁷⁹. Cela a permis d'engager aussi les travailleurs des environs.

C. Dotation en infrastructures

Les contrats miniers signés avec l'État prévoient souvent des investissements en infrastructures pour les communautés locales. Cela inclut : La construction d'écoles et d'hôpitaux. Le développement de routes et de réseaux électriques pour faciliter l'exploitation et améliorer le quotidien des habitants. L'essor de centres sportifs et culturels.

Dans la province du Haut-Katanga, Les entreprises asiatiques de grande taille ont elles aussi été remarquables dans le domaine du social. CHEMAF a construit trois écoles de 15 salles de classes, octroyé des bourses d'étude à certains étudiants de l'Université de Lubumbashi. Elle a offert de l'équipement technique de laboratoire à la même université. Aussi 4 transformateurs d'au moins 400 Kilowatts ont-ils été donnés pour la fourniture en électricité. Au niveau de

¹⁷⁹ Ghislain BAKANIANI LISUMBU et Hervé MBAYA MUMPUNGA, Op. cit., p.916.

la santé, les opérations et les soins gratuits de malformation de lèvre (Bec de lièvre) et les soins ophtalmologiques sont dispensés à travers toute la province du Katanga par le biais de son dispositif Shalina Eye Clinic. Concernant RUASHI MINING, elle approvisionne la commune de RUASHI en eau potable et a fourni à la même commune deux transformateurs pour résoudre le problème d'énergie électrique¹⁸⁰.

Par ailleurs, les entreprises minières investissent également dans les infrastructures nécessaires à leurs exploitations, et ces aménagements profitent indirectement aux populations locales. Les organisations de la société civile engagées dans la gouvernance des ressources Naturelles en RDC saluent la signature par les Ministres des Mines et des Affaires Sociales de l'arrêté interministériel portant approbation du Manuel de procédures de l'Organisme spécialisé pour la gestion de la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires de chaque opérateur minier pour contribution aux projets de développement communautaire des populations impactées par ses activités minières¹⁸¹.

D. Poumon de la fiscalité nationale

Le secteur minier génère une part considérable des recettes fiscales de la RDC. Les taxes et redevances issues de l'exploitation des ressources naturelles alimentent le budget de l'État, permettant de financer les dépenses publiques et les projets de développement. L'État congolais tire une grande partie de son budget des taxes imposées aux sociétés minières. Ces revenus sont indispensables au fonctionnement du pays, financent des services publics et permettent de réaliser des investissements économiques. En d'autres termes, il existe des impôts qui touchent le secteur et qui permettent à l'Etat agrandir son budget.

1. Institution de la taxe de superficie sur les concessions minières : à charge des titulaires des permis d'exploitation, du permis recherche, du Permis d'exploitation des rejets, et du Permis d'exploitation de petites mines

En effet, à l'article 238 du Code Minier du 09 Mars 2018, le législateur dispose que :

« Le titulaire d'un Permis de Recherches est redevable de la taxe de superficie sur les concessions minières aux taux en francs congolais équivalant à 0,2 USD par hectare pour la première année, en francs congolais équivalent à 0,3 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalent à 0,35 USD par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalent à 0,4 USD par hectare pour les autres années suivantes ».

Cette taxe permet de renflouer la caisse de l'État.

¹⁸⁰ Ibidem, p.917

¹⁸¹ <https://www.Congo.mine.org.com>

Dans le Haut-Katanga en 2025, le ministère des mines s'est félicité de sa contribution dans l'assiette fiscale de la RDC¹⁸². En effet, le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la taxe de superficie sur les concessions minières aux taux en francs congolais équivalant à 0,4 USD par hectare pour la première année, en francs congolais équivalant à 0,6 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalant à 0,7 USD par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalant à 0,8 USD par hectare pour les autres années suivantes.

2. Institution de la redevance minière

L'article 240 du code minier de 2018 instaure à son tour la question de l'assiette de la redevance minière. En effet, le titulaire du Permis d'exploitation, du Permis d'exploitation des rejets, du Permis d'exploitation de petite mine, de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et l'entité de traitement et/ou de transformation agréée sont assujettis à une redevance minière dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur commerciale brute¹⁸³.

Les titulaires visés à l'alinéa précédent du présent article sont redevables de cette redevance sur tout produit marchand, à compter de la date de commencement de l'exploitation effective. La redevance minière est calculée et due au moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition. En d'autres termes, la redevance minière permet aussi à l'État de couvrir la charge de la dépense publique.

§2. Défis économiques du secteur minier congolais à l'ère de la mondialisation

La hausse du dollar par rapport au franc congolais, les agressions à l'Est de la RDC, une politique interne controversée, sont à la base des plusieurs défis auxquels le secteur minier doit faire, notamment *Instabilité des prix* (A) ; *Dépendance des prix et pression du commerce international* (B), Répartition inégales des ressources et regain du régionalisme des provinces (C).

A. Instabilité des prix dans le secteur minier

Le marché mondial des minerais est très volatil, et la RDC reste fortement dépendante des fluctuations des prix du cuivre, du cobalt et du coltan. Une baisse brutale des prix entraîne des pertes économiques et peut freiner les investissements dans le secteur.

¹⁸² Projet de loi de finance pour l'exercice de 2025 : « Répartition de la clef des recettes », *Document n°1*, Kinshasa, septembre 2024, page 5.

¹⁸³ L'article 240 du code minier de 2018

Le marché des matières premières est soumis à des fluctuations majeures. La RDC, dépendante de l'exportation du cuivre, du cobalt et du coltan, subit les conséquences des variations de prix sur les marchés internationaux.

B. Dépendance des prix et pression du commerce international : le contrat chinois et le contrat des USA en matière de minerais avec la RDC

Le secteur minier congolais est souvent sous pression des grandes puissances économiques. La RDC doit composer avec des accords stratégiques, comme celui signé avec les États-Unis concernant l'exploitation du cobalt, essentiel aux batteries électriques. De plus, les conflits dans l'est du pays influencent la stabilité des exploitations et perturbent le commerce international. La RDC reste vulnérable face aux décisions économiques des grandes puissances. Par exemple, le contrat entre les États-Unis et la RDC dans le cadre des conflits à l'est du pays montre comment la géopolitique peut influencer l'exploitation minière¹⁸⁴.

C. Répartition inégales des ressources et regain du régionalisme des provinces

Certaines provinces riches en minerais revendiquent une autonomie accrue, générant un regain de régionalisme et parfois des tendances à la balkanisation. Des disparités entre les provinces minières et les autres régions du pays accentuent les frustrations, alimentant des mouvements sécessionnistes et des conflits internes.

Le déséquilibre territorial engendré par l'exploitation minière renforce les tensions régionalistes. Les provinces riches en ressources, comme le Lualaba et le Haut-Katanga, se sentent lésées par la mauvaise redistribution des revenus miniers, alimentant des discours séparatistes et le risque de balkanisation du pays.

D. Une exploitation minière à forte dépendance au cuivre et au cobalt

Le 3 mai 2025, le gouvernement congolais déclare vouloir diversifier l'exploitation minière actuellement dominé par l'exploitation du cuivre et du cobalt. Ce souci d'amorcer une mutation dans le secteur minier congolais, prouve qu'il s'agit là d'un défi à relever¹⁸⁵. Le gouvernement entend désormais explorer d'autres ressources stratégiques telles que le lithium, l'or et les terres rares, dans l'optique de réduire la dépendance aux deux métaux phares, tout en attirant de nouveaux investisseurs et multipliant les partenariats internationaux.¹⁸⁶

¹⁸⁴ Les pressions internationales dictent souvent les termes des accords miniers, au détriment des intérêts congolais.

¹⁸⁵ Pierre Kabakila, « Discours du ministre des mines sur le renforcement de la transformation locale et la stimulation des investissements internationaux », in mines.cd, Kinshasa, 03 Mai 2025.

¹⁸⁶ Kizito Pakabomba, « RDC – Mines : Le gouvernement lance une stratégie de diversification pour dynamiser le secteur et soutenir l'économie nationale », in mines.cd, Kinshasa, 03 Mai 2025.

CONCLUSION PARTIELLE DU DEUXIEME CHAPITRE

Tout l'intérêt de ce chapitre était de démontrer via les enjeux économiques de ce secteur, qu'il est bon pour la RDC de ne point diaboliser le secteur minier au profit des impératifs actuels de l'environnement, mais plutôt de concilier les deux. Pour ce faire, ce chapitre II a analysé le cadre théorique et historique de l'exploitation minière en R.D.C (section I), avant d'aborder le régime juridique de l'exploitation minière (section II) et de clore avec les enjeux économiques de l'exploitation minière en République démocratique du Congo : tout n'est pas noir (Section III).

D'un point de vue économique, le secteur minier congolais représente plus de 50 % des exportations nationales, contribuant directement aux recettes publiques et aux investissements étrangers. Les entreprises minières financent la construction d'infrastructures essentielles telles que les routes, les écoles, les hôpitaux et les réseaux électriques, améliorant ainsi les conditions de vie des communautés locales. Sur le plan de l'employabilité, les provinces minières, notamment le Haut-Katanga et le Lualaba, voient leurs jeunes intégrés dans les différentes activités minières, réduisant ainsi le taux de chômage et offrant une source de revenus stable à des milliers de familles. Et sur le plan fiscal, les redevances et taxes minières perçues par l'État contribuent à financer les dépenses publiques et à soutenir divers programmes nationaux. Cependant, il demeure nécessaire d'améliorer la gestion de ces revenus afin de garantir leur répartition équitable et d'éviter des pratiques de corruption.

Le Code Minier révisé en 2018 impose aux entreprises minières des obligations environnementales strictes, notamment à travers des études d'impact et des mécanismes de restauration des sites exploités. Toutefois, la mise en œuvre effective de ces mesures reste une problématique en raison du manque de suivi et du non-respect de certaines dispositions par les exploitants. Le secteur minier congolais est également confronté à des défis sécuritaires majeurs, notamment : L'exploitation illégale des minerais, souvent orchestrée par des groupes armés dans l'Est du pays, alimentant ainsi les conflits et les tensions sociales. Les conditions de travail précaires, avec des mineurs artisanaux exposés à des risques d'effondrement, d'intoxication et de maladies respiratoires. Les tensions communautaires, dues à des conflits entre les sociétés minières et les populations locales concernant la redistribution des bénéfices miniers. Face à cela, le troisième aura pour tâche de mettre en lumière les initiatives de régulation pour une exploitation minière durable et respectueuse de l'environnement la province du Haut Katanga.

CHAPITRE III :

INITIATIVE DE REGULATION POUR UNE EXPLOITATION MINIERE ECO-RESPONSABLE EN RDC

En effet, l'exploitation est l'ensemble des opérations qui permettent l'abattage, l'enlèvement, l'extraction du minerai et d'assurer tous les services annexes d'une mine dans sa phase de production normale. C'est l'activité consistant à extraire de la terre des minerais précieux ou d'autres matériaux géologique utiles, en général du minerai présent dans un lode, une veine, un gisement, un filon ou un placer. Les couches de minéraux forment une ressource que l'exploitation minière prélève à fin de vente¹⁸⁷

Les deux premiers chapitres ont mis en contraste, les deux réalités qui gravitent autour de l'exploitation minière. D'une part, nous avons des lois en matière environnementales, qui pointe du doigt l'exploitation minière en restreignant son exploitation, à l'instar des articles 55 et 54 l'alinéa 2 de de la constitution du 18 février 2006, *La loi n° 11/009 des 09/07/2011 portant principes fondamentaux de la protection de l'environnement en RDC* ; *La loi n°14/003 du 11/01/2014 relative à la conservation de la nature*. *La loi n°15/026 du 31/12/2015 relative à l'eau*¹⁸⁸ ; la loi n°011/002 du 29/08/2002 portant code forestier qui promouvait en son article 2 une gestion nationale et durable des ressources forestière de nature à accroître leurs contributions aux développements économiques¹⁸⁹. Ainsi que la santé et la survie des autres espèces dangereusement menacé.¹⁹⁰ Et d'autres part l'impact oh combien profitable de l'industrie minière dans le développement économique du pays, tant par sa contribution à la réduction du chômage, qu'à l'accroissement de l'assiette fiscale et du PIB. L'intérêt de ce chapitre est la conciliation de ces deux réalités pour n'en faire qu'une. C'est ainsi que dans ce chapitre, nous allons développer les parties suivantes : les lois et régulation sur les impacts environnementaux de l'exploitation minière (section I) ; La conciliation de l'exploitation minière et la préservation de l'environnement en RDC : stratégie et recommandations (section II) ; Les institutions d'une fiscalité écologique : une amélioration du régime de réparation des impacts environnementaux (section III).

¹⁸⁷ Journal officiel de la RDC du 28 mars 2018, article 1 point 5quater.

¹⁸⁸ SABIN MANDE, Op. cit. p 89. Cette loi vise à promouvoir la législation des ressources en eau et d'évité toute pollution dans les secteurs de la gestion de l'eau Mais également les aménagements, travaux et ouvrages hydrauliques.

¹⁸⁹ Article 2 du code forestier lex. cit.

¹⁹⁰ Garry SAKATA M. tawab. *Code forestier congolais et ses mesures d'application, commentaire, pratique*, Ed. Academia brylant, Louvain le neuve, 2010, p.5.

SECTION 1 : UNE CONCILIATION BASE SUR LES LOIS ET REGLEMENTS EXISTANT EN RDC

Le secteur minier congolais possède un potentiel immense pour contribuer durablement au développement du pays. Cependant, sans une régulation efficace et une gouvernance transparente, ses retombées positives risquent d'être compromises par des pratiques dommageables pour l'environnement et la sécurité nationale. En définitive, une politique minière équilibrée, conciliant exploitation responsable, protection environnementale et sécurité, permettra à la RDC de tirer pleinement profit de ses richesses naturelles tout en garantissant le bien-être de sa population.

§1. Les lois et régulation sur les impacts environnementaux de l'exploitation minière : le principe de la spécialité de la règle de Droit pose problème

Avant de parler d'une conciliation factuelle entre la préservation de l'environnement et la nécessité de l'exploitation minière, il faut d'abord envisager une conciliation légale et réglementaire des lois qui encadrent la protection de l'environnement en RDC. En effet, la loi de 2011 portant protection de l'environnement, a des dispositions en matière de préservation de l'environnement¹⁹¹.

Mais elle n'est pas la seule. Il faut ajouter à cela, la *loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier*¹⁹², Ordonnance loi n° 81-013 du 02 avril 1981¹⁹³, *Loi N° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés*¹⁹⁴, *Loi N° 007/2002 du 11 juillet portant code minier*¹⁹⁵ ; Ordonnance loi N° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature¹⁹⁶. Et la loi sur la l'eau, sur la biodiversité, en dépit du code minier. Sans compter les textes relatifs à l'hygiène publique, on traite plus de déchets dangereux, agroalimentaires, alors les industries en produisent en quantité importante. Cette multitude de législation ouvre toujours une brèche des contractions et des conflits de règles applicables en cas d'exploitation minière.

Certes les lois et règlements sont également sources émettrices de droit sachant que la constitution a une portée sommaire, c'est dans les lois que les matières sont traitées de façon

¹⁹¹ Loi de 2011 portant protection de l'environnement, a des dispositions en matière de préservation de l'environnement, Lex.Cit

¹⁹² La loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, lex.cit

¹⁹³ Ordonnance loi N° 81-013 du 02 avril 1981, Lex.Cit

¹⁹⁴ Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, Lex.Cit

¹⁹⁵ Loi N° 007/2002 du 11 juillet portant code minier

¹⁹⁶ Ordonnance loi N° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, Lex.Cit

bien spécifique. Mais comme le dit un principe de Droit « *plurimae leges, pessima república* », plus les lois sont nombreuses, pire est l'Etat. Une conciliation des règles serait un premier pas dans l'édification d'une conciliation durable des mines et de l'environnement.

§2. Appuis sur les initiatives internationales : COOP 26

Les instruments juridiques internationaux ainsi que le Droit positif congolais reconnaissent certains droits à tout individu et ce, sans distinction aucune. Plusieurs textes légaux vont dans ce sens. C'est notamment la charte des Nations-Unies, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les deux pactes c'est-à-dire le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. En rapport avec le droit congolais on peut citer la constitution, le code minier et le règlement minier.

Mme Bazaïba qui est revenue sur les grands enjeux de la participation de la RDC à cette grande conférence sur le climat (COP 26), a pu démontrer le concept « RDC, Pays Solution » à la crise climatique au monde. Pour elle, le monde doit comprendre que les efforts de protection et de préservation des différentes ressources environnementales de la RDC doivent être compensés avec une dose de réalisme, a-t-elle insisté, avant de se déclarer optimiste sur les revendications légitimes de la RDC¹⁹⁷. De son côté, M. Dieudonné-Louis Tambwe, du ministère des Mines, a révélé que le sol et sous-sol de la RDC recèlent une gamme abondante que diversifiée des ressources minérales comprenant les métaux non-ferreux, les métaux ferreux et les minerais industriels. Il a également retracé la cartographie de ces minerais et leur disponibilité en termes d'exploitation. Les *side event* vont se poursuivre sur le stand de la RDC jusqu'au 12 novembre 2021 date de la fin de la COP 26¹⁹⁸.

§3. Projet de reboisements et réhabilitation des sites miniers : un repentir actif pour le développement durable

Les préoccupations environnementales en matière de reboisement et de réhabilitation ont été consacrées par le droit international de l'environnement dans la déclaration de Stockholm (1972) en son principe 1 « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisante, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans*

¹⁹⁷ Discours de madame la ministre au Cop 26 : « Nous lançons ici à Glasgow un message aux dirigeants du monde : celui de prendre leurs responsabilités et mettre en œuvre avec urgence des moyens d'investissement prioritaires en faveur des pays comme la RDC qui détient non seulement une grande partie des forêts humides au monde mais également des minerais stratégiques qui sont essentiels à la transition énergétique ».

¹⁹⁸ Idem

la dignité et le bien-être »¹⁹⁹. De même que dans la déclaration de Rio (1992) en son principe 1 : « *Les êtres humains (...) ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* »²⁰⁰. Certaines sociétés ont pris part au projet de reboisement dans le Haut-Katanga, en vue diminuer leur empreinte carbone.

1. Cas du reboisement de la réserve de Bunene

Ce projet démontre la volonté qu'on certains sociétés minières, Lancé officiellement le 15 décembre 2021 lors de la célébration de la journée nationale de l'arbre dans le Site de la réserve de Kabunene et celui de la Société CNMC Congo Compagnie par Son Excellence Madame le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Environnement et Développement Durable, Eve Bazaiba Masudi, le projet de plantation des arbres au travers de la Direction de Horticulture et Reboisement (DHR), constitue la marche pour la concrétisation de l'Initiative Présidentielle de 1 Milliard d'arbres d'ici 2023.



Source : site officiel du projet Kabunene

Figure III-1: Site de KABUNENE : ville de LIKASI

Le projet de Kabunene, qui figure sur ces images, mets en lumière plusieurs pépinières pour finalement atterrir à la plantation définitive²⁰¹. Une cartographie avait été faite avec des plantules sur plus de 84 ha, qui montrent le nombre des plantules du germeoir pour la pépinière.

¹⁹⁹ Principe 1 déclaration de Stockholm (1972), lex. cit.

²⁰⁰ Principe 11a déclaration de Rio (1992), Lex. cit.

²⁰¹ Plantules qui ont servi à la plantation de 86 hectares du Site de la réserve de Kabunene comme l'indique la Carte Spatio de boisement y affèrent.

2. Projet de reboisement de la forêt de Miyombo

Le but immédiat de l'EIE est d'éclairer le processus de décision en identifiant les effets et risques significatifs du point de vue de l'environnement. Le but final (à long terme) de l'EIE est de promouvoir le développement durable en faisant en sorte que les projets de développement ne compromettent pas les ressources essentielles et l'écosystème ou le bien-être, le mode de vie et les moyens de subsistance des communautés et des personnes qui en dépendent». Ainsi certaines sociétés ont participé au reboisement de la forêt communautaire de Miyombo à Lubumbashi. C'est le cas de la société minière KICO SA qui a participé au reboisement du forêt communautaire avec des plantules.

§4. La duplicité des fonds d'indemnisation

Les lacunes de l'indemnisation judiciaire pour les dommages causés à l'environnement n'ont pas été surmontées même avec l'adoption d'une assurance obligatoire²⁰² et les suretés financières²⁰³. En effet, que les compagnies d'assurance refusent jusqu'à nos jours de garantir le dommage écologique pur²⁰⁴. Dès lors, le recours à des techniques alternatives de réparation des dommages environnementaux s'impose, il s'agit précisément des fonds d'indemnisation. Le fonds d'indemnisation « est un mécanisme financier consistant à répartir la charge afférente à un risque sur le milieu qui en est la cause ».

A cause de la gravité de certaines catastrophes notamment en matière environnementale, plusieurs fonds d'indemnisation des dommages causés à l'environnement ont été conçus pour réparer les milieux naturels endommagés et indemniser les victimes. Généralement, le domaine environnemental se caractérise par la pluralité de ces fonds d'indemnisation. Ceux-ci peuvent être classés en deux catégories, des fonds publics sur le plan national et international et des fonds privés ou professionnels.

²⁰² Navid (D.) « Incitations au respect et promotion du droit » in *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Paris, Economica, 2000, p.177.

²⁰³ Kamto (M.) *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF, 1996, p.16.

²⁰⁴ Mekaour (M-A) « Droit de l'environnement et environnement du droit au Maroc », in recueil d'études en droit écologique, environnement, santé et développement, Casablanca, édition Afrique Orient, 1989, p.17.

SECTION 2 : STRATEGIES ET RECOMMANDATIONS POUR CONCILIER L'EXPLOITATION MINIERE ET LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT EN RDC

Dans la pléiade des sociétés minières du grand Katanga, certaines sociétés minières, minime soient-elles, ont déjà amorcé des stratégies écoresponsables de l'exploitation minière, prouvant que l'exploitation minière peut diminuer sensiblement son impact, qualifié de dévastateur sur l'environnement. En effet, Les sociétés minières travaillent dur pour extraire de manière responsable, produire moins de déchets, recourir à des processus plus sécuritaires, réduire leurs émissions et améliorer leur gérance environnementale. Les excellents résultats atteints par l'industrie le démontrent. Cependant, les sociétés doivent regarder plus loin et considérer les aspects plus vastes des notions de durabilité ou de viabilité.

En novembre 2021, le gouvernement de la République démocratique du Congo a pris des mesures drastiques destinées à assainir le domaine minier du pays. Ces mesures visent à lutter efficacement contre la fraude minière et mettre fin à une sorte de dilapidation des actifs miniers par certains acteurs politiques et les responsables des services publics impliqués dans l'administration du Code minier. Ainsi, le Président de la République a recommandé à la Ministre des Mines, en attendant que la lumière soit faite sur le processus de déchéance des Permis de Recherche concernés, de :

1. Suspendre l'octroi des Permis de Recherche des droits miniers et/ou de carrières, ainsi que les mutations et amodiations des droits miniers jusqu'à l'assainissement total et urgent du fichier cadastral par le Cadastre minier ;
2. Déclencher la procédure de retrait des droits miniers et/ou d'autorisation d'exploitation de carrières permanente à la suite des manquements des obligations administratives et sociales contenues dans l'article 286 du Code Minier. C'est le cas notamment du non-paiement des droits superficiaires, du défaut de commencer les travaux dans le délai légal et du non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales dans le délai réglementaire ;
3. Démarrer les travaux de la commission chargée d'identifier toutes les sociétés minières censées céder à l'État Congolais 10% de leur capital social, au moment de la transformation du permis de recherche en permis d'exploitation, ce conformément à l'article 71, litera d du Code Minier ;
4. Prévoir, en collaboration avec la Ministre d'État, Ministre du Portefeuille, un cadre permanent de gestion de la participation de l'État dans les sociétés privées titulaires de Permis d'exploitation, impliquant le Cadastre Minier et le Conseil Supérieur du Portefeuille ;

5. Accélérer le processus de recrutement du consultant chargé de réaliser l'audit technique de la carte cadastrale du Cadastre Minier sur une période prenant en compte ces dix dernières années ;
6. Initier, conjointement avec la Ministre d'État, Ministre du Portefeuille, un contrôle systématique de la gestion des actifs miniers des Entreprises minières du portefeuille de l'État en vue de connaître l'exploitation des actifs miniers par des amodiations ou par joint-venture et déterminer la hauteur des recettes qu'en tire le Trésor public ;
7. Évaluer la régularité du processus de renouvellement de certains droits d'exploitation. Au-delà de l'assainissement du domaine minier, l'objectif poursuivi par le Gouvernement est l'accroissement de la contribution du secteur minier dans le Budget de l'État. Dans la province du Haut-Katanga, nous allons étaler certaines sociétés qui ont amorcées cette forme d'exploitation en investissant sur des projets de réduction de leur empreinte carbone, soit en matière d'énergie, en matière d'eau ou de gestion d'énergie.

§1. Mesures supplétives aux entreprises du secteur minier : Technologie verte

L'arrêté ministériel n° 031/cab/min/ecnef/2004 du 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des organes intervenant dans l'évaluation de l'impact environnemental et social du PMUR, définit les compétences additionnelles des instances de coordination déjà existante intervenante dans ce processus : le Bureau de coordination de marchés d'infrastructures (SCMI), le Bureau central de coordination (BCECO), la firme environnementale (SOFRECO). A son article 3, elle crée le comité de coordination de l'évaluation environnemental (CCEE), qui travaille sous l'autorité du Ministre de l'environnement, Conservation de la Nature, Eaux et forêts un Comité de Coordination de l'évaluation environnementale du PMURR, CCEE en sigle.

C'est en ce sens que nous développons ici des mesures supplétives qui permettent un mariage entre Droit minier et Droit de l'environnement. En effet, L'industrie minière est aussi une grande consommatrice d'énergie, que ce soit sous forme de diesel pour alimenter les camions de roulage et les excavateurs utilisés dans la mine, sous forme d'électricité pour briser les roches en fines particules destinées à être traitées, ou sous forme de charbon pour fondre le minerai de fer et fabriquer de l'acier. Le passage à des sources d'énergie renouvelables et la mise en place de méthodes visant à économiser l'énergie peuvent être profitables pour les sociétés minières comme pour l'environnement²⁰⁵.

²⁰⁵ Miningfacts.org.

1. Gestion d'énergie dans l'exploitation minière au Haut-Katanga : Glencore se lance dans l'exploitation co-responsable

Située à Kolwezi, les sociétés minières KCC et MUMI s'inspirent de sites de Glencore situé dans le nord du Nunavik, la mine Raglan de la société Glencore est un excellent exemple. L'accès à des sources d'électricité et d'énergie fiables et peu coûteuses constitue un défi majeur pour toute société ayant des activités dans le Grand Nord. En conséquence, les sociétés ont généralement recours à des générateurs au diesel pour obtenir l'énergie nécessaire à leurs opérations. Glencore, pour sa part, a décidé de construire et d'exploiter un système éolien produisant une énergie de source renouvelable qui lui permettra d'économiser sur ses frais d'exploitation à long terme et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Ce projet constitue une percée majeure dans le domaine de la production d'électricité de source renouvelable comme solution de rechange au diesel dans un environnement arctique.

2. La perspective éco-responsable des sociétés minières en matière de gestion d'eau

Les opérations minières consomment une grande quantité d'eau et d'énergie et elles perturbent des terrains naturels qui constituaient l'habitat de nombreuses espèces et de nombreux écosystèmes. Plusieurs technologies et stratégies de gestion ont été élaborées afin de réduire et d'atténuer l'impact de l'exploitation minière sur l'environnement. C'est en les intégrant que les sociétés minières pourront améliorer la viabilité écologique de leurs opérations. Cela signifie qu'elles devront chercher à réduire leur consommation d'eau et d'énergie, à minimiser la perturbation des terrains et la production de déchets et à réaliser avec succès la fermeture des mines et la remise en état des sites²⁰⁶.

L'eau est essentielle à la vie sur notre planète. Un préalable de développement durable doit s'assurer que les cours d'eaux ne soient pas contaminés. C'est la raison de l'existence de la condition d'eau douce au Canada. L'exploitation minière affecte les bassins d'eau douce par l'utilisation d'eau pour le traitement du minerai et par la pollution faite lors des décharges d'effluent des mines. De plus en plus de mines menacent les sources d'eau sur laquelle nous dépendons tous. L'eau a été surnommée « l'eau la victime de l'exploitation minière ».

Beaucoup d'exploitation minière ont commencé l'extraction avec peu de souci pour l'environnement. Le prix que nous payons tous les jours pour l'extraction de minéraux est extrêmement élevé. L'extraction, naturellement, consomme beaucoup d'eau et peut polluer très sérieusement des cours d'eaux. L'eau est utilisée tout au long du cycle d'exploitation minière et

²⁰⁶ Miningfacts.org.

pour de nombreuses applications, comme le traitement des minerais, la lutte contre les poussières et le transport des boues.

Au Canada, l'exploitation minière est le secteur industriel qui présente le taux de recyclage le plus élevé. De plus, entre 1996 et 2005, la consommation d'eau des opérations minières a diminué de 33 %.

La SICOMINE.SA et les efforts d'une exploitation durable en matière de gestion d'eau

La Sino-congolaise des mines SA, une Joint-venture sino-congolaise, établie en RD Congo conformément à la Convention de Collaboration relative au développement d'un Projet Minier et d'un Projet d'Infrastructures, signée entre le Gouvernement congolais et le Groupement d'Entreprises Chinoises en 2008. Basée à Kolwezi, dans la province du Lualaba, la SICOMINES fait preuve d'une exploitation minière responsable et se présente comme un modèle dans le respect des normes environnementales²⁰⁷.



Figure III-2: Projet et site de SICOMINE sur la gestion d'eau et d'énergie

Aucun texte réglementaire n'a explicitement fixé jusqu'à ce jour des normes de qualité des eaux. Destinés à la consommation humaine. Des sources imprécises racontent que la Regideso applique les normes de qualité de l'Organisation Mondiale de la Santé... Les eaux destinées à l'alimentation que nous fournit la Regideso subissent un traitement et font l'objet d'analyse chimiques et même bactériologique sommaires. Mais les populations desservies utilisent l'eau brute du fleuve, des cours d'eau et des lacs comme eau de boisson. Les pollutions agricoles,

²⁰⁷ MINES.CD, « Sicominés : Une production minière responsable et respectueuse des normes environnementales », in *Revue Mines*, Kinshasa, Novembre 2024, p.2.

la pollution industrielle, la pollution urbaine, la pollution en matière des organique et enfin la pollution thermique.

3. Gestion durable et Recyclage des déchets miniers

La mauvaise gestion des déchets soit être juguler. Selon le rapport de *Environnement News*, la pollution d'eau occasionnée par la société COMIKA dans la localité de Kambove. Le déversement des déchets avait occasionné la mort des plusieurs poissons consommées ensuite par les populations locales²⁰⁸.

Les opérations minières génèrent des déchets qui peuvent être nocifs pour l'environnement s'ils sont éliminés sans avoir subi le traitement adéquat. Par exemple, certains des déchets rocheux générés par l'exploitation minière contiennent des quantités importantes de minéraux sulfurés qui s'oxydent lorsqu'ils sont exposés à l'eau et à l'air, produisant ainsi de l'acide sulfurique. Ce phénomène, connu sous le nom de drainage minier acide, peut introduire de l'acidité et des métaux dissous dans l'eau, nuisant ainsi à la vie aquatique. Pour l'empêcher, les sociétés minières doivent caractériser, prédire, contrôler et traiter leurs déchets. Parmi les méthodes utilisées pour minimiser la production de déchets, on compte l'utilisation des déchets comme matière première et l'adoption de méthodes de production plus propres²⁰⁹.

Goldcorp utilise des matières recyclées pour aider à réduire la demande de matière première et contribuer à la conservation des ressources mondiales. En 2013, 19,9 % du total des matières premières utilisées par Goldcorp à l'exclusion des carburants étaient des matières premières recyclées²¹⁰.

SECTION 3 : ROLE L'ETAT DANS LA CONCILIATION DE L'ENVIRONNEMENT DU SECTEUR MINIER

Les outils dont dispose la puissance publique sont de natures diverses : Financement des projets de recherche, programmes d'études et stages ; Aides fiscales et sociales aux entreprises minières novatrices ; Mesures d'incitation à destination des investisseurs ; Mesures d'accompagnement du processus d'innovation. Pour concilier les deux secteurs l'État doit :

²⁰⁸ Rapport de Environnement-News-RDC, « pollution dans les Zones minières du grand Katanga : la complicité de l'Etat congolais pointée du doigt », In revue des mines, Février 2024, voir [Https://: www.Environnement/News/RDC.cd](https://www.Environnement/News/RDC.cd) consulté le 02 Mai 2025, 14h08

²⁰⁹ [Https://www.Miningfacts.org](https://www.Miningfacts.org), Consulté le 20 mai 2025 à 14h30

²¹⁰ [Https://Csr.goldcorp.com](https://Csr.goldcorp.com), Consulté le 20 mai 2025 à 15h00

§1. Une Politique écologique publique

L'État doit avoir une politique écologique. Il est certes vrai que l'État a déjà à travers son rôle de régulateur, mis en place des normes en matière minière et d'environnement, mais il peut aller au-delà en instaurant une politique écologique dans le secteur minier. Cette politique écologique consiste pour l'État à encourager les entreprises minières à faire une transition écologique vers des méthodes extractives éco-responsables.

En Droit français, Deux instruments juridiques ont été mis en place, d'abord l'accord de paris, et ensuite la loi portant création de l'Agence de la Transition écologique. En vertu de ces deux instruments l'État s'est doté d'un budget de 100 milliards d'euros sur deux ans, dont 30 milliards dédiés à la transition écologique, le plan de relance met en œuvre 20 % des propositions de la Convention citoyenne pour le climat.

En RDC, il faudrait mettre en place une norme consiste à fixer le niveau de pollution maximal que l'agent peut émettre, on dit également un quota. En général une norme est uniforme, c'est-à-dire qu'elle est la même pour tous les agents, mais elle peut également être différenciée, et donc différente suivant l'agent. Pour forcer la production d'externalité il est également possible de mettre un quota de production obligatoire, mais c'est rare. Lorsque les émissions de polluants ne peuvent pas être facilement mesure, les normes peuvent être fixées sur les intrants, ou encore sur la technologie à utiliser. La norme doit être établie a un niveau tel que la somme des productions d'externalité est égale au niveau optimal, c'est un instrument en quantité. De nombreuses normes uniformes existent, on peut citer les pots catalytiques, les normes sur les rejets industriels ou encore les normes sur les rejets agricoles de nitrates.

§2. Renforcement de la collaboration entre institutions : pour éviter : L'incohérence des législations éparses protégeant l'environnement

En Droit congolais de l'environnement, la PNAE a fait état d'un cadre juridique disparate, faible et parfois conflictuel²¹¹. L'un des constats non moins importants de cette étude est que le secteur minier connaît des incohérences avec d'autres secteurs connexes notamment le forestier, le foncier et la conservation de la nature.

Le Code minier permet à titre d'illustration, d'octroyer des droits miniers et de carrières même sur des périmètres réservés aux aires protégées, sur des concessions forestières

²¹¹ Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), 1997. Plan National d'Action Environnementale. Document de synthèse. New York : PNUD.

et même sur des concessions foncières (*indemnisation du concessionnaire foncier par l'exploitant*), sans considération des restrictions ou règles prévues par des textes juridiques qui régissent ces secteurs²¹². Ce qui entraîne un chevauchement tant de compétence que d'espace entre le secteur minier et les autres secteurs notamment forestier, foncier et conservation de la nature.

Afin de lutter contre l'ineffectivité du respect des obligations environnementales, et de contrecarrer le caractère conflictuel de ces législations éparses et disparates, deux franchises se disputent deux thèses. D'une part les tenants de la codification et de l'unification des législations, qui soutiennent que l'inadéquation que produit l'absence d'une loi-cadre sur l'environnement, est consécutive au fait que chaque secteur édicte des normes et principes devant régir l'environnement, en privilégiant le secteur de ses activités, sans considération des valeurs protégées par l'autre secteur connexe et d'autre part, ceux qui l'uniformisation, qui stipulent qu'il n'est point besoin de codifier, car la codification ne règle pas toujours le conflit des dispositions ou l'incohérence. Il faut donc, tout en gardant l'aspect sectoriel des législations, procéder à un examen praxéologique visant à corriger ces incohérences.

En effet, nous partageons l'idée de la seconde franchise, car en dépit de la LPE et son décret de 2014²¹³, l'élaboration des lois sectorielles a l'avantage de résoudre des problèmes environnementaux propre au secteur. Bien-sûr un besoin de cohérence doit gouverner cette législation qui vise une collaboration et non une contradiction entre plusieurs secteurs poursuivant tous un seul but, la préservation de l'environnement.

§3. La création d'un cadre juridique et le progrès des résultats socioéconomiques

Le nouveau code minier de 2018 pose le principe de voir l'Etat s'imbriquer principalement dans une case d'éclaireur et de surveillant en matière d'exploitation minière²¹⁴, c'est-à-dire, assurer un bon encadrement juridique et administratif nécessaire pour permettre aux particuliers d'exercer en toute foi et liberté²¹⁵. Cela renvoie, au devoir d'améliorer le cadre juridique protégeant les Droits subjectifs de la population²¹⁶. En réponse à l'Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro en 1992, la RDC

²¹² Loi n°18/001 modifiant et complétant la loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *lex. cit.*,

²¹³ Le décret n° 14-019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement, des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement

²¹⁴ ILUNGA Watuil, C, *De l'Etat et des exploitants miniers face au droit de l'environnement en RDC*, Thèse de doctorat, UNILU, 2013, inédit, p.329.

²¹⁵ PERREAUX, F, *Le multiplicateur d'investissement dans le pays sous développé un reçu du tiers monde*, Paris, p.67

²¹⁶ En Droit congolais, les instruments juridiques ratifiés par l'Etat congolais, met à sa charge trois sortes d'obligation, auxquelles la doctrine adjoint un quatrième. Il s'agit de l'obligation de respecter et de faire respecter, l'obligation de protéger, l'obligation de promouvoir, réalisé ou de mettre en œuvre, auxquelles la doctrine ajoute, l'obligation de d'exercice dans le respect des droits des tiers.

a formulé son Plan National d'Action Environnementale (PNAE) en 1997 avec le financement du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Le PNAE a finalement été adopté par le gouvernement le 13 Février 2002. Sa principale conclusion est que le système de gestion des ressources naturelles du pays est déficient et qu'un cadre juridique s'impose d'urgence.

Tout est parti du constat que la gestion de l'environnement était répartie sur un large éventail de secteurs, ce qui empêchait la formulation d'une politique environnementale cohérente capable de concentrer l'attention et les ressources sur la protection de l'environnement. Afin de lutter contre ces problèmes, et de contrecarrer le cadre juridique disparate, faible et parfois conflictuel, le PNAE a recommandé un certain nombre de stratégies en vue de gérer durablement les ressources biologiques de la RDC. Malheureusement, en dépit de certains changements dans le cadre juridique, peu des interventions prévues dans le PNAE ont été mises en œuvre.

Lors d'une réunion du PNUE en Mai 2016, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable de l'époque a présenté la Stratégie Nationale pour le Développement Durable et un Programme d'Action couvrant la période 2012-2016, ainsi qu'une Vision 2030 articulée autour de questions environnementales et climatiques prioritaires relatives aux mines, à l'agriculture, aux forêts et aux industries conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 sur la protection de l'environnement²¹⁷. En dépit de ces dispositions et intentions, aucune nouvelle politique environnementale n'a été formulée depuis le PNAE initial.

§4. Lutter contre les impacts environnementaux en favorisant la recherche et le développement

Ce paragraphe de la présente étude émet des éléments pouvant permettre de lutter contre les impacts environnementaux en favorisant la recherche et le développement. Il s'agit de la gestion environnementale et la minimisation des impacts écologiques (1) et de l'appui à l'innovation et la Recherche et Développement.

1. La gestion environnementale et la minimisation des impacts écologiques

Le suivi des exigences et normes en matière de gestion environnementale doit être strict et permanent de telle manière que les impacts potentiels sur la biodiversité et sur l'environnement soient bien évalués et gérés tout au long du cycle d'exploitation minière et après la fermeture de la mine concernant principalement :

²¹⁷ la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 sur la protection de l'environnement, lex.cit.,

- ❖ La gestion rationnelle des eaux de surface et des eaux souterraines : Ces normes doivent être strictement surveillées sur les plans de la qualité et de la quantité, les effluents liquides miniers rejetés dans l'environnement, y compris les eaux pluviales, les eaux d'exhaure du remblai de lessivage, les effluents de traitement et les eaux d'exhaure des activités minières;
- ❖ Le recyclage et la gestion des déchets miniers et L'usage des procédés plus écologiques ;
- ❖ La protection et la réhabilitation des habitats fragiles et de la biodiversité ; Restauration des sites miniers.
- ❖ Les changements climatiques et l'incitation des entreprises minières à planifier les changements climatiques au cours de leur durée de vie opérationnelle et jusqu'à la mise hors service et à inventorier, déclarer, à réduire et à compenser les émissions de GES²¹⁸.

2. L'appui à l'innovation et la Recherche et Développement

Face à la multitude des enjeux rencontrés, les sociétés minières sont tenues de se mettre résolument en quête de solutions à plus long terme aux effets plus décisifs. Ces solutions devront forcément être plus imaginatives. Le développement des activités de recherche et d'innovation dans le domaine minier est une très bonne piste pour favoriser l'échange des connaissances entre les entreprises et les organismes et établissements de recherche et universités et pour soutenir la création d'un environnement favorable aux idées nouvelles et à l'innovation.

Et ceci dans différents domaines, en particulier : Nouvelles technologies d'exploration et d'exploitation minières (cartes géographiques tridimensionnelles, équipement télécommandé, robotique, etc.) ; Mesures d'atténuation des changements climatiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre (modélisation, efficacité énergétique, carburants et technologies de remplacement la fermeture et la réhabilitation des mines, réduction de l'empreinte et gestion des risques liés aux écosystèmes) ; La gestion des eaux industrielles ; Le cycle de vie du produit dans la filière minière.

²¹⁸ Fondation David Suzuki, 2009. *Climate change and Canadian mining: Opportunities for Adaptation*. Disponible sur <http://www.davidsuzuki.org/publications/downloads/2009/Climat> (Page consultée le 16 juin 2023).

SECTION 4 : RESPONSABILITE SOCIETALE ET INSTITUTION D'UNE FISCALITE ECOLOGIQUE : UNE AMELIORATION DU REGIME DE REPARATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

La principale différence entre taxes et permis d'émission tient à ce qu'avec les taxes, l'État prélève de l'argent et non avec les permis s'ils sont initialement distribués gratuitement aux entreprises au prorata de leurs émissions passées et non vendus aux enchères.

§1. Fondement de la responsabilité sociétale en matière de réparation des préjudices environnementaux dans le secteur minier

Le régime de sanctions applicable aux entreprises minières ne respectant pas les obligations environnementales, relève de deux ordres. D'une part par le Droit environnementale, et spécialement par le Droit minier. Ainsi aux termes des sanctions l'on note : la suspension du certificat d'environnement, l'annulation du certificat, l'ajustement et le retrait dans la LPE ; la déchéance du titre minier, le retrait du titre, l'interdiction, la suspension et la confiscation

1. Le Régime de sanction prévue par le Droit de l'environnement.

La loi n°11/009 du 09 juillet 2011 sur la protection de l'environnement²¹⁹ ; et le décret n° 14-019 du 02 aout 2014 fixant les règles de fonctionnement, des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement²²⁰, ont mis en place des sanctions telle que :

a. La suspension des travaux et l'ajustement du PGES

L'article 36 du décret de 2014 alinéa 3 nous intéresse, en ce sens que le législateur prévoit la suspension, lorsqu'il dispose : « *En cas de non-respect des engagements convenus, l'agence suspend les travaux, et demande au promoteur, de s'y conformer dans un délai à déterminer selon l'ampleur des impacts négatifs* ». L'article 37 du même décret appelle le promoteur à prendre des mesures d'ajustement du PGES, si celui-ci s'avère inadapté.

b. L'Annulation de plein Droit du certificat environnemental

L'alinéa 3 de l'article 36 du décret n° 14-019 du 02 aout 2014, précise que si le promoteur ne réagit pas dans le délai lui imparti, pour réalisation les obligations ayant conduit à la suspension des travaux, le certificat environnemental est annulé de plein Droit.

²¹⁹ la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 sur la protection de l'environnement, lex.cit.,

²²⁰ Le décret n° 14-019 du 02 aout 2014 fixant les règles de fonctionnement, des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement

c. Le retrait du Certificat environnementale

Conformément à l'article 40 du décret de 2014 sur la LPE²²¹ qui institut « *l'audit environnementale* », l'article 49 du même décret, permet au d'ordonner le retrait du certificat environnemental. Il s'agit de la sanction la plus sévère prévue par le régime du Droit de l'environnement.

2. Le Régime de sanction prévu par le Droit de Minier

La Loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier²²² ; le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier congolais tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018, érigent quatre types de sanction.

En effet l'article 14 du règlement minier, donne au cadastre minier la compétence en matière de du cas de *retrait*, d'*annulation* et de *déchéance de droits miniers*. L'article 294 ajoute la quatrième sanction, qui est la confiscation des suretés et des provisions financières.

§2. Mise en œuvre de la responsabilité environnementale

La réparation, c'est le dédommagement d'un préjudice²²³ par la personne qui en est responsable, soit par le rétablissement de la situation antérieure, soit par le versement d'une somme d'argent, c'est-à-dire de dommages-intérêts. (On dit parfois réparation civile.). Peine frappant l'auteur d'une infraction. ²²⁴ C'est le cadre juridique indispensable à l'application du principe pollueur payeur en matière d'atteintes à l'environnement. De plus, l'introduction de la responsabilité environnementale fournit une excellente occasion de renforcer la responsabilité civile en matière de pollution.²²⁵

L'action en responsabilité vise à réparer un dommage en demandant réparation devant la juridiction civile. Elle aboutit sur une réparation en nature ou en équivalent. ... l'action civile se joint alors à l'action pénale et la juridiction civile doit attendre la décision de la juridiction pénale pour statuer.²²⁶

Par communautés environnantes, on entend l'ensemble des personnes qui vivent dans les environs, celles qui environnent, qui entourent le site servant à l'exploitation minière. Elle a la

²²¹ Article 40 décret n° 14-019 du 02 août 2014, lex.cit

²²² la Loi n°18/001 modifiant et complétant la loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, lex.cit.,

²²³ Le préjudice est le dommage qui est causé à autrui d'une manière volontaire ou involontaire. Il peut être causé par le fait d'une personne, par le fait d'un animal ou d'une chose, ou encore par la survenance d'un événement naturel. Cfr. <https://www.dictionnaire-juridique.com>

²²⁴ <https://www.larousse.fr>

²²⁵ <https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr> consulté le 21 Mai 2022 à 12h28'.

²²⁶ <https://defense-du-consommateur.ooreka.fr> consulté le 21 Mai 2022 à 12h28'.

même connotation avec la communauté locale lorsque celle-ci est localisée. Cela veut dire lorsqu'on se limite à lui donner une considération géographique. En revanche, elle est différente de la communauté autochtone. Celle-ci se définit par rapport à l'identité coutumière, culturelle et historique, en plus de la situation géographique.

Ceci revient à dire que toute communauté locale n'est pas forcément autochtone et toute communauté autochtone n'est pas forcément locale²²⁷. Dès lors, les communautés locales (ou environnantes) sont considérées comme sujet de droit, parce qu'elles sont prises comme des entités auxquelles la loi donne le droit d'avoir, en tant que telles, des droits et des obligations²²⁸.

Dans ce travail nous préférons utiliser le concept « *communauté environnante ou locale* » parce qu'au Katanga, notre champ d'études, l'exploitation minière ne se fait pas seulement dans des milieux ruraux (là où on peut facilement trouver des autochtones) mais aussi dans des milieux urbains (où il y a des gens venus de tous les coins de la République, voire de l'étranger). Ainsi, tous ces gens n'ayant pas la même identité culturelle, coutumière se trouvent dans un même périmètre et sont obligés, par conséquent, à vivre en communauté.

§3. Écotaxe, la taxe carbone et la taxe sur les transports des produits miniers : une porte de conciliation en s'inspirant du Protocole de Tokyo

Certaines mesures fiscales peuvent être prises dans la province du Haut-Katanga en particulier, et en RDC en général, sur l'activité minière, cela permettra non seulement de servir d'épée de Damoclès pour les sociétés minières polluante, mais surtout d'avoir des fonds nécessaires à la réparation des préjudices. L'écotaxe est une taxe pigouvienne, du nom de l'économiste libéral britannique Arthur Cecil Pigou, qui proposa d'internaliser les dés économies externes, c'est-à-dire les dommages engendrés par l'activité d'un agent qui en rejette le coût sur la société²²⁹.

Le fondement juridique de l'écotaxe, c'est qu'il s'agit d'une taxe qui s'applique en vertu du principe pollueur-payeur aux actions provoquant des dommages environnementaux, pour contribuer à les limiter et/ou à en atténuer ou réparer certains effets. En instituant l'écotaxe, la taxe carbone ou la taxe sur le transport minier, on poursuit deux buts : la dissuasion pour les acteurs pollueurs, et les recettes pour le fisc.

²²⁷ TSHISWAKA MASOKA Hubert, Droits des communautés locales en République Démocratique du Congo, TCCT Brochure, Lubumbashi, 2014, P.37.

²²⁸ TSHISWAKA MASOKA Hubert, op.cit, P.39.

²²⁹ En 2013, en matière de taxes environnementales, Eurostat classait[5] la France à la 21e place pour ce qui est du poids de la fiscalité écologique dans le PIB, et à la 26e place pour la part dans le total des recettes fiscales pour l'année 2011

§4. L'instauration des permis d'émission négociables (PEN)

Le principe des permis d'émissions est moins connu : il s'agit de titres échangeables sur le marché, comme des actions, qui confèrent à leur détenteur un « droit à polluer ». Le volume de titres étant contrôlé par les autorités, le système permet de fixer précisément la quantité d'émissions. De plus, sa grande flexibilité permet de minimiser les coûts de la réduction des émissions de dioxyde de carbone : il permet en effet de réduire d'abord les émissions là où il est le moins coûteux de le faire. La principale différence entre taxes et permis d'émission tient à ce qu'avec les taxes, l'État prélève de l'argent et non avec les permis s'ils sont initialement distribués gratuitement aux entreprises au prorata de leurs émissions passées et non vendus aux enchères.

CONCLUSION PARTIELLE DU TROISIEME CHAPITRE

La RDC possède des gisements d'une cinquantaine de minerais, mais seulement une douzaine d'entre eux est exploitée : le cuivre, le cobalt, l'argent, l'uranium (par Areva), le plomb, le zinc, le cadmium, le diamant, l'or, l'étain, le tantale, le tungstène, le manganèse et quelques métaux rares comme le coltan. Et malgré ceci, certaines langues, au nom d'un protectorat excessif de l'environnement, veulent jeter aux oubliettes l'exploitation minière.

Les échanges en matière de crédit Carbone prouvent que les États industrialisés tiennent à poursuivre l'exploitation de leurs ressources en dépit de l'emprunte carbone, pourvu qu'ils puissent payer aux autres États une indemnisation. Ainsi, la RDC ne peut pas prétendre laisser de côté l'exploitation minière.

Enfin de concilier le chapitre trois, ce chapitre consacré au résultat de l'étude, une a proposé une conciliation basée sur les lois et règlements existant en RDC (section I.), notamment, les lois et régulation sur les impacts environnementaux de l'exploitation minière, un appui sur les initiatives internationales : COOP26 et des projets de reboisements et réhabilitation des sites miniers.

La seconde section a porté sur les stratégies et recommandations pour concilier l'exploitation minière et la préservation de l'environnement en RDC, mesures supplétives aux entreprises du secteur minier, tel que la technologie verte, la gestion durable, le recyclage des déchets miniers, le rôle du gouvernement dans la protection de l'environnement du secteur minier (section II). Quant à l'État (section III), il doit avoir politique écologique publique, le renforcement des institutions et infrastructures et le partenariat public-privé dans une exploitation écoresponsable.

Institution d'une fiscalité écologique : une amélioration du régime de réparation des impacts environnementaux (section IV), en évaluant le fondement de la responsabilité sociétale en matière de réparation des préjudices environnementaux dans le secteur minier, la mise en œuvre de la responsabilité environnementale, et l'instauration d'une politique fiscale : écotaxe, la taxe carbone et la taxe sur les transports des produits miniers.

Les émissions, l'empreinte carbone et les impacts des sociétés minières dans le Haut-Katanga peut diminuer sensiblement nous mettons en place des systèmes de permis d'émission.

CONCLUSION GENERALE

En effet, l'exploitation minière est à ce jour régulée par la *loi n°18/001 de 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier* est le moteur essentiel du développement économique et industriel de la RDC. Les ressources minérales du sous-sol sont très cruciales pour la relance économique-sociale de la RDC. On ne peut pas à ce jour se passer des ressources naturelles, qui sont d'ailleurs la cause pour laquelle plusieurs États voisins et européens nous font une guerre par procuration. Pour montrer l'importance que les autres pays, à l'instar de la RDC, accorde à ce secteur que nous diabolisons à tort

Mais cette exploitation se heurte aux enjeux actuels de la préservation de l'environnement en RDC posé dans la triptyque législatif de la *Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 pour tant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement*, de la *Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*, et le *Décret n° 14-019 du 02 aout 2014 fixant les règles de fonctionnement, des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement*, amènent plusieurs auteurs et décideurs à peindre un tableau néfaste de l'exploitation minière, présenté comme le potentat du réchauffement climatique, de la désertification, des catastrophes naturelles, de la perte de biodiversité ou encore le dépérissement de la faune et la flore.

Ainsi, pour éviter de demeurer dans la thèse de la diabolisation du secteur minier par les environnementalistes, ou la thèse du protectorat excessif prônée par les défenseurs invétérés de l'exploitation minière, nous avons pris le juste milieu, en émettant une thèse conciliante entre les deux dénommé « l'exploitation minière éco-responsable ». Pour ce faire, notre travail a eu pour objet d'étude : « ***De la nécessité de l'exploitation minière face à la problématique de la préservation de l'environnement dans le haut Katanga*** ». Un tel objet nous a permis de poser deux questions de départ dans la problématique, à savoir, d'une part, « ***Quelles sont les défis de la durabilité minière auxquels est confronté le régime juridique congolais ?*** Et, d'autre part, ***Quelles sont les mécanismes conciliateurs pour une exploitation minière respectueuse de l'environnement ?*** ».

En termes d'hypothèses de départ, nous avons dit que l'exploitation minière en RDC et dans le Haut-Katanga, à d'importants impacts écologiques qui nécessitent une régulation plus

stricte. Parmi les principales préoccupations figurent la pollution des cours d'eau due à l'utilisation de produits toxiques comme le mercure et le cyanure dans les procédés d'extraction, la destruction des écosystèmes, entraînant la déforestation massive et la perte de biodiversité, les risques sanitaires liés aux émissions de poussières toxiques et aux contaminations des sols, affectant les populations locales.

Mais ce n'est pas une raison pour noircir le tableau de l'exploitation minière. C'est pourquoi, en répondant à la deuxième question, nous avons proposé le renforcement des mesures de responsabilité sociétale des entreprises extractives des minerais. Pourtant, il faut une étude approfondie pour justement prouver soit la confirmation de ces hypothèses, soit leur infirmation.

Pour y parvenir, trois chapitres ont été mis en contribution. Le premier chapitre a été axé sur le « *Régime juridique protection de l'environnement dans secteur minier* ». Le deuxième chapitre quant à lui avait porté sur « *Les enjeux économiques de l'exploitation minière en RDC* » et le troisième chapitre enfin a mis en lumière l'« *Initiative de régulation pour une exploitation minière écoresponsable en RDC* ».

Dans le premier chapitre, nous avons démontré que la province du Haut-Katanga connaît des impacts de sociétés telles que MMG, CDM, Rwashi mining, sodimika, TFM, qui sont : l'érosion et l'éboulement de grandes étendues de terrain ; - l'accélération de la destruction des infrastructures routières et ferroviaires ; - la perturbation climatique que l'on perçoit déjà à Lubumbashi et qui conduit doucement à la désertification de la partie sud (Kipushi, Kasumbalesa) et à la disparition de la végétation spontanée ; - le tarissement des cours et nappes d'eau du quartier Masangoshi ; - la pollution des sources alimentant la population en eau (le cas de la station de pompage de la Régideso de Kimilolo I et II).

L'essentiel de ce premier chapitre aura été d'entrevoir les théories juridico-environnementales (section I), pour mieux comprendre les impacts environnementaux de l'exploitation minière dans le Haut-Katanga (section II), et enfin mettre en lumière les mécanismes de protection de l'environnement en Droit congolais (section III). Le but, en effet, ne pas de charger le secteur minier de tous les maux de l'environnement, mais de mieux comprendre dans quelle mesure le secteur minier peut impacter l'environnement, pour entrevoir des règles conciliatrices d'une exploitation minière verte.

Le second chapitre quant lui, a mis en lumière les enjeux économiques de ce secteur, qu'il est bon pour la RDC de ne point diaboliser le secteur minier au profit des impératifs actuelles de l'environnement, mais plutôt de concilier les deux. Pour ce faire, ce chapitre II a analysé le cadre théorique et historique de l'exploitation minière en R.D.C (section I), avant d'aborder le régime juridique de l'exploitation minière (section II) et de clore avec les enjeux économiques de l'exploitation minière en République démocratique du Congo : tout n'est pas noir (Section III).

D'un point de vue économique, le secteur minier congolais représente plus de 50 % des exportations nationales. Les entreprises minières financent la construction d'infrastructures essentielles telles que les routes, les écoles, les hôpitaux et les réseaux électriques. Sur le plan de l'employabilité, les provinces minières, notamment le Haut-Katanga et le Lualaba, voient leurs jeunes intégrés dans les différentes activités minières, réduisant ainsi le taux de chômage. Sur le plan fiscal, les redevances et taxes minières perçues par l'État contribuent à financer les dépenses publiques.

Dans le dernier chapitre, Enfin de concilier le chapitre trois, ce chapitre consacré au résultat de l'étude, une a proposé une conciliation basée sur les lois et règlements existant en RDC (section I.), notamment, les lois et régulation sur les impacts environnementaux de l'exploitation minière, un appui sur les initiatives internationales : COOP26 et des projets de reboisements et réhabilitation des sites miniers.

La seconde section a porté sur les stratégies et recommandations pour concilier l'exploitation minière et la préservation de l'environnement en rdc, mesures supplétives aux entreprises du secteur minier, tel que la technologie verte, la gestion durable, le recyclage des déchets miniers, le rôle du gouvernement dans la protection de l'environnement du secteur minier (Section II). Quant à l'État (Section III), il doit avoir politique écologique publique, le renforcement des institutions et infrastructures et le partenariat public-privé dans une exploitation écoresponsable. Enfin, une institution d'une fiscalité écologique : une amélioration du régime de réparation des impacts environnementaux (Section IV), en évaluant le fondement de la responsabilité sociétale en matière de réparation des préjudices environnementaux dans le secteur minier, la mise en œuvre de la responsabilité environnementale, et l'instauration d'une politique fiscale : écotaxe, la taxe carbone et la taxe sur les transports des produits miniers.

En somme, l'exploitation minière constitue, sans aucun doute, un moteur important du développement économique dans la province du Haut-Katanga. Elle permet non seulement de

générer des revenus substantiels pour l'État, mais aussi de créer de l'emploi et de stimuler des investissements. Cependant, cette activité n'est pas sans conséquences. Elle engendre une pression sur l'environnement, à travers la déforestation, la pollution des sols, de l'air et des eaux, ainsi que la dégradation des terres agricoles, affectant profondément la vie des communautés.

Il devient donc indispensable de reconnaître que le développement économique ne peut plus être dissocié de la préservation de l'environnement. Une gouvernance minière responsable s'impose, avec des mécanismes de suivi, de transparence et de participation des communautés affectées. L'État, par le biais de ses institutions, doit renforcer l'application des normes environnementales, sanctionner les pratiques illicites et imposer aux entreprises minières des cahiers de charges rigoureux, intégrant des plans de réhabilitation des sites exploités.

Mais aussi, l'introduction de technologies propres et durables dans le processus d'exploitation minière, bien qu'onéreuse, s'avère essentielle pour limiter les impacts négatifs sur l'environnement. Cela nécessite un engagement fort de la part des autorités, des entreprises et des partenaires techniques et financiers, pour financer la recherche et promouvoir les bonnes pratiques.

Enfin, la province du Haut-Katanga, riche en ressources naturelles, a la responsabilité de devenir un modèle d'exploitation minière durable en RDC. Cela ne pourra être possible qu'à travers une réelle volonté politique, une implication active des communautés locales, et un équilibre entre les impératifs économiques et les exigences écologiques. Voilà l'intégralité de notre travail. Toute œuvre humaine tant faillible, ce travail pourra être complété par d'autres chercheurs dans ce domaine d'étude.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes légaux

A. Instruments juridiques internationaux

1. Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro en 1992.
2. Agenda 21, principe généraux, programme d'action sur l'environnement de rio 1992.
3. Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples 1979.
4. Conférence des Nations unies sur l'environnement, Stockholm, 05 au 16/06/1972
5. Convention cadre de nations unies sur les changements climatiques, rio, brazil, 1992.
6. Convention de vienne sur la protection de la couche d'ozone et ses protocoles additionnelle.
7. Convention des nations unies sur la diversité biologique.
8. Déclaration de nations unies sur les ressources forestière, rio 1992.
9. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789
10. Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
11. Principe 17 de la conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm adoptée en 1972

B. Textes légaux nationaux

1. Constitution Congolaise du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la constitution, Journal officiel, numéro spécial 47, 5 février 2011.
2. Décret du 16 avril 1919 sur les droits miniers au Congo belge
3. Décret du 16 décembre 1910 portant organisation de l'exploitation minière au Congo Belge
4. Décret du 1er ministre n°09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national
5. Décret du 1er ministre n°10/15 du 10 avril 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut congolais de la conservation de la nature
6. Décret du 1er ministre n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant le statut de l'Agence congolaise de l'environnement

7. Décret du 24 septembre 1937 portant législation générale sur les mines au Congo belge.
8. Décret du 30 juillet 1888 tel que modifié et complété à ce jour, portant code civil congolais livre 3, des contrats et des obligations conventionnelles.
9. Décret n° 14-019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement, des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement
10. Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret N° 18/024 du 08 juin 2018. J.O.R.D.C.
11. Les codes thématiques Larcier, HeldB 2014-2015.
12. Loi n° 14/003 du 11/01/2014 relative à la conservation de la nature.
13. Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, journal officiel, 52e année, numéro spécial, 11- juillet 2011.
14. Loi n°18/001 modifiant et complétant la loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 59e année, Première partie– numéro spécial, Kinshasa, 28 mars 2018
15. Ordonnance 67/416 du 23 septembre 1967 portant règlement minier, B.O. 11 Mai 1967
16. Ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers
17. Ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers
18. Ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier.
19. Ordonnance n°–loi N°63 du 10 février 1969 portant code foncier et immobilier.
20. Ordonnance-loi n° 67/231 de la 3/05/1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures
21. Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures.

II. Ouvrages

A. Ouvrages généraux

ALBARELLO Luc., *Apprendre à Chercher*, Bruxelles, éd. De Boeck, 1999.

MOULOUL Alhousseini, *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en friquet du Droit des Affaires (OHADA)*, 2ème Edition, 2001.

BRIMO Albert, *Méthodes en science sociale*, Paris, éd. Mont chrétien, 1972.

DE KETELE Jean -Marie, *Manuel de recherche des méthodes en science sociale*, Paris, Dumont, 2003.

DEMOLOMBE Charles, *cours de Napoléons*, éd. Durand, Hachette, 1870.

GRAWITZ MADELAINE., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 1979

ROLAND Henri et BOYER Laurent, *Introduction au Droit* : collection traités, litec, Paris, éd. Lexis Nexis, 2003.

KALUNGA TSHIKALA Victor, *Rédaction des mémoires en Droit : guide pratique*, Lubumbashi, éd. Pub du club OHADA de Lubumbashi, 2013.

KANDOLO ON'UFUMU WA KANDOLO Pierre Félix, *Guide Kandolo. Méthodes et règles de rédaction d'un travail de recherche en droit*, Beau Bassin, Université européennes, 2018.

LE BEAU Armand, *L'art de la thèse*, Paris, éd. La découverte, 1996.

ALBARELLO Luc, *Apprendre à Chercher*, Bruxelles, éd. De Boeck, 2007.

DUVERGER Maurice, *méthode de sciences sociales*, Paris, éd. Dalloz, 1971.

MBOKO DJ'ANDIMA, *les principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire*, Kinshasa, éd. CADICEC, 2004.

MOTULUSKY Henry, *Principes d'une régulation méthodique du droit privé* ; Paris, éd. Dalloz, 1991.

MPALA MBABULA louis, *Pour vous chercheur*, directive pour rédiger un travail scientifique, Lubumbashi, Lubumbashi, Ed MPALA, 2014.

MUKANA MATANDA et TSHIPANGA, *Méthode des recherches scientifique de rédaction et d'évaluation d'un travail de fin d'étude*, Kinshasa, 2^{ème} Edition, presse de funa, 2005.

MULUMA Albert. *Le guide du chercheur en science social et humaine*, Kinshasa, éd Socedes, , 2003.

N'DA Paul, *Méthodologie de la recherche, de la problématique a la discussion de résultats*, Abidjan, Edition universitaire de côte d'ivoire, 2002

OBOTELA LINGULE Bernard, *Sociologie générale*, cours, G1. Sociologie, Lubumbashi, UNILU, inédit, 2011-2012

OMAR AKTOUF, *Méthodologie des sciences sociales et Approche qualitatives des organisations*, Québec, Presses de l'université du Québec, 1987.

REMY Ph., « L'école de l'exégèse », in *Revue de la recherche juridique*, 1982,

PINTO Roger et GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, éd. Dalloz, 1971.

QUIVY Raymond et HOUDE, *Méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Ed. Dalloz, 1971.

RONGERE, P., *Méthodologies des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1971.

SHOMBA Sylvain, *méthode de recherche scientifique*, Kinshasa éd. MES, 2007.

WENU BECKER, *Recherche scientifique : théorie et pratique*, Lubumbashi, Presses universitaires de Lubumbashi, 2008.

B. Ouvrages spécifiques

ABADIE Delphine, DENEULT Alain et SACHER William, *Balkanisation et pillage dans l'Est congolais*, Paris, éd. Le Monde Diplomatique, 2008.

BAMBI KABASHI ADOLPH, *Le Droit minier congolais à l'épreuve des droits foncier et forestier*, Paris, éd. Le Harmattan, 2012,

BERTHIAU Denis, *Droit de la santé*, Paris, Gualino éditeur, 2007.

BONIFACE Pascal et VEDRINE Hubert, *L'atlas des crises et des conflits*, Paris, éd. Armand Colin/Fayard, 2009.

BOSCOVICK Olivera et alii, *Efficacité de droit de l'environnement : mise en œuvre et sanction*, Paris, Ed. Dalloz, 2010.

BWIZA VISSER Dignité, *Dictionnaire essentiel des infractions environnementales en droit congolais*, janvier 2020.

BWIZA VISSER dignité, *Guide environnemental des entreprises en RDC*, Juin 2021.

EBERHARD Christophe, *Traduire nos responsabilités planétaires recomposer nos paysages juridiques*, Bruxelles, 2008.

GARRY SAKATO. M. tawab. Code forestier congolais et ses mesures d'application, commentaire, pratique. Louvain le neuve, Ed. academia brylan, 2010

Gautier, D. & Benjaminsen, T. A. 2012. « Introduction à la political ecology ». In Environnement, discours et pouvoir. L'approche Political ecology , Versailles, Éditions Quæ, 2018.

Gélinas J. Développement durable : Pourquoi s'en préoccuper ? AMQ –Assemblée générale annuelle, Paris, DELOIITE, 2010.

GOUNELL Max, La vie internationale est environnementale, Paris, Ed. Dalloz ; 1995.

HAUTEREAU BOUTONNET Mathilde, *Le contrat et l'environnement, étude de droit interne, international et européen*, Aix-Marseille, Presses universitaires d'Aix Marseille (PUAM), 2014.

HUGLO Christian, *Méthodologie de l'étude d'impact climatique*, Paris, Bibliothèque Nationale, mars 2020.

HUYBENS N., Penser dans la complexité la controverse socio-environnementale sur la forêt boréale du Québec pour la pratique de l'éco-conseil. Chicoutimi, Québec, 2009.

KALAMBAYI LUPUNGU Gaston et Paulin MUNENE YAMBA, *Droit congolais de l'environnement*, Paris, les éditions Esperance, 2020.

KAMTO Marcel, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996.

KANER S., Facilitator's Guide to Participatory Decision-Making (2e éd.). Jossey-Bass, 2007.

KASONGO NUMBI KASHEMUKUNDA, *Eaux et forêts de la RDC, un défi géostratégique*, Paris, L'Harmattan, 2008.

KIFWABALA TEKILEZAYA J-P, *Droit civil, les biens. Les droits réels et fonciers*, Tome 1, Lubumbashi, PUL, 2003.

LAROUSSE, *Dictionnaire de français Larousse*, Paris, éd. Larousse, 2013.

LOUBET DEL BAYLE J L, *Initiation à la méthode de science sociale*, éd. Le harmattan, Paris, 2000.

MALINGREY Philipe, *Droit de l'environnement. Comprendre et mieux appliquer la réglementation*, Paris, Edition take et dok Lavoisier, 2016.

MALINGREY Philippe, *Introduction au Droit de l'environnement*, Paris, Ed. Take et dok Lavoisier, 5eme Edition, 2011.

MANDE Sabin, *Droit de l'environnement*, Presses universitaires de Lubumbashi, 2017.

MUKENDI WAFWANA Emery, *Le Droit minier*, Vol. 1, "Principes de gestion du domaine minier", Kinshasa, éd. Juricongo, Bruxelles, Bruylant, 2005,

MULENDA LOMENA Daniel, *La gestion de l'intégration des entreprises par la préservation des écosystèmes naturels*, Paris, L'Harmattan, 2017.

MUPANDE KAPWA Jean-Félix, *Code minier révisé et annoté de la RDC*, Bruxelles, éd. Bruylan, 2020.

MUSIBO EYUL'ANKI Dieudonné, *La république démocratique du Congo face aux enjeux de la géostratégie des ressources naturelles*, Paris, L'Harmattan, 2009.

NGUMBI AMURI Augustin, *Nécessité de la spécialisation de la justice environnementale en RD Congo*, Kinshasa, Presse universitaires du Congo, 2020.

PERREAUX François, *Le multiplicateur d'investissement dans le pays sous développé un reçu du tiers monde*, Paris, 1966.

PIERRE M. *Droit de l'environnement*, Paris, 2ème éd. Dalloz , 1991.

PONTIER Jean-Marie, *Droit minier modernisé : le modèle français*, éd. AJDA, 2022.

RAYMOND Guillien et JEAN Vincent, *Lexique des termes juridiques*, Paris, 15è édition, éd. Dalloz, 2005.

ROBERT, *Dictionnaire le Petit Robert*, Paris, Robert, 2024.

TSHIMANGU KALALA et TSHIBNGU MUKENDI, *Code de droit international et congolais de l'environnement*, Paris, Harmattan, 2016.

TSHISWAKA MASOKA Hubert, *Droits des communautés locales en République Démocratique du Congo*, Lubumbashi, TCCT Brochure, 2014.

YAFARADOU ADAM TAIROU, *Les préoccupations environnementales et droit de l'entreprise dans l'espace OHADA*, Paris, Harmattan, 2013.

III. Revues, rapports, Cours, Thèses et Mémoire

A. Revues

ACIDH, *Les Investissements privés et publics chinois dans le secteur minier au Katanga : bonne gouvernance et droits de L'homme*, mai 2010

AFREWATCH, *L'exploitation minière de l'entreprise CDM et ses impacts sur l'environnement et la santé des communautés des quartiers Kasapa, Kamatete et Kamisepe*, Février 2022.

AFREWATCH, Rapport sur l'exploitation minière de l'entreprise CDM, et ses impacts sur l'environnement et la santé des communautés de quartiers Kassapa, Kamatete, Kamisepe, in observatoire africain des ressources naturelles, Lubumbashi, février 2002.

Afriwatch, op cit. p.5, voir également Afriwatch, rapport 2020-2021.

Anuarite Bashizi, Maurice Ntububa, Aymar Nyenyezi Bisoka et Sara Geenen, « Exploitation minière en RDC : oubli de l'environnement ? Ou Vers une political ecology » ?, in Conjonctures congolaises 2015, lubumbashi, 2015.

BAKANIANI LISUMBU Ghislain et Hervé MBAYA MUMPUNGA, « Investissements miniers et développement durable en RD Congo: Cas de la province du Katanga », in International Journal of Innovation and Applied Studies, Lubumbashi, 2017.

BIBI EKOMENE genèse, la législation congolaise à l'épreuve contre les menaces des parcs Virunga, un baromètre n°4.

BLOOM, N., KRETSCHME, T., et VAN REENEN, R., « Work Life Balance, Management Practices and Productivity », in R. Freedman et K. Shaw (eds.), International Differences in Business Practices and the Productivity of Firms, NBER: University of Chicago, 2008.

Brown, J., Isaacs, D., & Community, W. C., *The World Cafe: Shaping Our Futures Through Conversations That Matter* (1er éd.). Berrett-Koehler Publishers, Paris, 2005.

Callon M., *Partenariats entre recherche publique et entreprises privée. Politiques d'aide et recherche agricole*, Editions Quæ, 2001.

DRAFT FOR CONSULTATION, « Exigences constitutionnelles pour la protection de l'environnement en République Démocratique du Congo », in DFC, Kinshasa, 2021.

Gaston KENFACK DOUAJINI , "L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA", Revue PENANT n° 830 Maiaoût 1999.

HAMRHULI KABARRHUZA, « Le rôle de l'artisanat minier dans les activités illégales, la sécurité et les conflits en RDC », in Conférence internationale sur la paix dans la région de grand lac, Kinshasa, 2006.

ILUNGA NGUZA esdras, MULAND KATALA joseph, l'exploitation minière et la protection de la main d'œuvre locale à KOLWEZI, IN librairie africaine d'étude juridique, 2015 p.742

Invest Afrique Rédaction, « Le secteur Minier : Quel apport pour l'économie du pays ? », in BBC, 20 février 2025.

GENESE EKOMENO, « Compétence des juridictions congolaise à l'égard des crimes environnementaux », N°04, pp.614 – 636.

KABAKILA Pierre, « Discours du ministre des mines sur le renforcement de la transformation locale et la stimulation des investissements internationaux », in *Mines.cd*, Kinshasa, 03 Mai 2025.

KABEMBA FANZAL Jacques-Octave, « Mécanisme des garanties des droits-créances reconnus par la Constitution du 18 février 2006 : Regard sur le droit à un environnement sain », in African Law Study (Librairie africaine d'études juridiques) & Nomos, N° 4, 2022, pp.392-415.

KAKWENDA MBAYA, « Ressources minières, Etat et industrialisation au Zaïre », in *Kakwenda mbaya*, le Zaïre. Vers quelles destinées ? Dakar, 1992, pp.341-384.

KIZITO PAKABOMBA, « RDC – Mines : Le gouvernement lance une stratégie de diversification pour dynamiser le secteur et soutenir l'économie nationale », in *mines.cd*, Kinshasa, 03 Mai 2025.

KWEDIASALA Faustin, « La problématique de l'exploitation artisanale au Haut-Katanga » in *Les potentiels*, Kinshasa, n°3679, 2006.

LE STER Marine, « L'Est de la République Démocratique du Congo : du « scandale géologique » au scandale politique, économique, humanitaire » in *Les Cahiers d'Outre-Mer : Revue*

de géographie de Bordeaux, col. Conflits en Afrique, éd. Presses universitaires de Bordeaux, juillet-Septembre 2011 ; n° 255, p. 435-438.

LIBERTI Stefano, "Trafic d'or entre le Congo et l'Ouganda", In *Le Monde Diplomatique*, Paris, 2005.

MAZALTO Maurice, « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : la République démocratique du Congo », *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2004-2005, Paris, L'Harmattan, 2005.

Mekaour (M-A), « Droit de l'environnement et environnement du droit au Maroc », in *Recueil d'études en droit écologique, environnement, santé et développement*, Casablanca, édition Afrique Orient, 1989.

MOYI Peter, « La RDC réoriente son exploitation minière pour atteindre une hausse de 30 % grâce à des mesures de valorisation locale. », in *Revue le point.cd*, kinsahsa, 07 février 2025.

MULAMBA KATAMBA Roger, « Constitution et vie d'une société minière en république démocratique du Congo a la lumière des règles spéciales de constitution des sociétés a statut particulier en droit de l'Ohada ».

NAVID (D.), « Incitations au respect et promotion du droit » in *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Paris, Economica, 2000.

NEMAR (A.), HOET et NEMMERY (B.), « Les épisodes des pollutions atmosphériques et leurs effets sur la santé », in *mail, respectiv*, Belgique, 2003.

PAULSON et al. 2003. « Locating the political in political ecology : an introduction » in *Human Organization*, 2017

REMY Ph., « L'école de l'exégèse », in *Revue de la recherche juridique*, 1982,

USELE MAWISA, « L'importance du secteur d'économie zaïroise et des perspectives », *Industrie minière et développement au Zaïre*, Vol. I, Kinshasa, PUZ, 1973,

VAN DEN HOVE S., "Approches participatives pour la gouvernance en matière de développement durable : une analyse en termes d'effets", *Cahiers du C3ED*, Paris, 2000.

VERNON, R., « International Investment and International Trade in the Product Cycle », *Quarterly Journal of Economics*, Vol 80, mai 1966

B. Rapports

Afriwatch, rapport 2020-2021.

Environews (RDC), Mines : Pollutions dans les zones minières du grand Katanga, la complicité de l'Etat congolais pointée du doigt, 08 février 2024.

SOFRECO, Rapport final sur l'évaluation stratégique environnemental et social, sectoriel du secteur minier en RDC, contrat ESESS PROMINES, n°04-006-2012, Kinshasa mars 2014

Rapport d'ogriwatch, l'exploitation minière de la CDM et ses impacts sur l'environnement et la santé des communautés des quartiers Kassapa, Kamatete, Kamisepe.

Rapport de l'OSC sur le EIES, PGES dans la ville de Kolwezi, Kolwezi, 2015.

Rapport écologique, « Lubumbashi : le calvaire de la pollution des usines minières, enquête sur un vrai scandale sanitaire et écologique », in actualité.CD, 2025

RUASHI MINING, 2013, Etude d'Impact Environnemental et plan de Gestion Environnemental du Projet Révisé, Lubumbashi.

MIBA (SOCIETE MINIERE de BAKWANGA), 2005. Plan d'Ajustement Environnemental. (PAE). MIBA : Mbuji-Mayi.

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), 1997. Plan National d'Action Environnementale. Document de synthèse. New York : PNUD.

Avis de la CCJA n° 001/2001/EP du 30 avril 2001

Rapport d'Evaluation de la pollution du mois de septembre 2026 par la Sicomines, Lubumbashi, 2016.

C. Cours

CHAIRE EN ÉCO-CONSEIL, *L'industrie minière et le développement durable*, document de travail, Université du Québec à Chicoutimi, 2012.

KALOMBO BONGALA J.P, *Droit de l'environnement*, cours, L2, droit public, UNILU 2018-2019.

MIDAKU BAHATI ERNEST, *Méthodologie juridique*, cours, G.2 droit, CUEG, 2004.

MUSASA KABOBO B., *Initiation à la recherche scientifique*, Notes du cours, G.2 droit, UMD 2014-2015.

OBOTELA LINGULE B., *Sociologie générale*, cours, G1 Sociologie, Unilu, Lubumbashi, inédit, 2011-2012.

PATENAUDE J., *Le dialogue comme compétence éthique*, Université Laval, 1997.

D. Thèses et mémoires

ILUNGA Watuil, C, *De l'Etat et des exploitants miniers face au droit de l'environnement en RDC*, Thèse de doctorat, UNILU, 2013, inédit.

KABEDI Jeannine, *De l'effectivité des obligations environnementales des entreprises minières*, Mémoire de licence LMD, Faculté de Droit, Lubumbashi, Université Nouveaux Horizons, inédit, 2023.

KALUNGA TSHIKALA Victor, *Droit minier et développement durable: critique de la théorie et de la pratique du régime minier congolais*, Thèse présentée et soutenue en vue de l'obtention du grade de docteur en Droit, UNILU, Lubumbashi, 2008,

KATEMO Manda, *Evaluation de la contamination de la chaine trophique par les métaux lourds dans le bassin de la Lufira Supérieure(Katanga) R.D.Congo*, Mémoire de D.E.A. en droit, UNILU, 2009, pp31-32. Guide pour l'évaluation des projets EIE du domaine minier « Généralité sur l'exploitation minière et ses impact », Kinshasa, 2017

MAZALTO M., *Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en RDC*, Thèse de doctorat, Faculté de droit, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2010.

MUKEKWA MWILU Sandra, *L'implication socioéconomique d'un projet d'investissement dans une entreprise minière du Katanga : cas de l'AMCK mining sprl*, Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du grade de licencié en Sciences économiques, UNILU, Lubumbashi, 2010.

III. WEBOGRAPHIE

Bebbington, A., & Williams, M “Water and Mining Conflicts in Peru.” Mountain Research and development(2008) 28(3/4):190-195 http://snobear.colorado.edu/Markw/Research/08_peru.pdf

Capron M., *La responsabilité sociale d'entreprise. In L'Encyclopédie du Développement Durable*. Disponible sur http://encyclopedie-dd.org/IMG/pdf_N_99_Capron.pdf (Page consultée le 15 Mars 2025).

Chaire Eco-conseil. *Le développement durable: quels progrès, quels outils, quelle formation?*. Actes de colloque 9 au 11 mai 2005, UQAC. Publiés par Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF), collection Actes. Disponible sur <http://www.iepf.org/res-sources/ressources-pub-desc.php?id=232> (Page consultée le 16 avril 2025).

Delbosc A. et de Perthuis C. *Les marchés du carbone expliqués*. Centre de recherche sur l'économie du changement climatique de la Caisse des Dépôts, France, 2009, disponible sur http://www.caissedesdepots.fr/fileadmin/PDF/finance_carbone/rapports/24_09_les_marches_carbone_expliques.pdf consultée le 16 janvier 2025).

Deloitte T.T., Mining for the Best Report. Disponible sur [http://www.deloitte.com/assets/Dcom-Global/Local%20Assets/Documents/DTT_ERS_MMStudy_040506\(1\).pdf](http://www.deloitte.com/assets/Dcom-Global/Local%20Assets/Documents/DTT_ERS_MMStudy_040506(1).pdf) (Page consultée le 30 avril 2025).

Denise KYALWAHI, Haut-Katanga : comment la pollution environnementale affecte la vie des populations à Lubumbashi 14 septembre 2024, <https://naturelcd.net/2024/09/14/haut-katanga-comment-la-pollution-environnementale-affecte-la-vie-des-populations-a-lubumbashi/>

Derenne, C. & Petit, O. 2013 (12 août). « L'écologie politique à partir de Hannah Arendt. Sur la condition humaine ». Etopia. En ligne sur <https://www.etopia.be/spip.php?article2303> (consulté le 13 février 2025).

Fondation David Suzuki, 2009. *Climate change and Canadian mining: Opportunities for Adaptation*. Disponible sur <http://www.davidsuzuki.org/publications/downloads/2009/Climat> (Page consultée le 16 Mai 2025).

Houle M. *Adaptation d'outils de responsabilité sociale des entreprises face à la norme iso 26000 : Application à l'entreprise boréal - informations stratégiques*. Centre universitaire de formation en environnement université de Sherbrooke. Disponible sur <http://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Essais2>

<https://Csr.goldcorp.com>, Consulté le 20 mai 2025

<https://environews-rdc.net/2024/02/08/mines-pollutions-dans-les-zones-minieres-du-grand-katanga-la-complicite-de-letat-congolais-pointee-du-doigt/> consulté le 29 janvier 2025 à 15h45
https://th.bing.com/th/id/OIP.BDg_p07qN0WlqHfh3WkfPAHaEK?cb=iwp2&rs=1&pid=Im-gDetMain (Page Consulté le 20 Mai 2025)

<https://www.Congo.mine.org.com> KUMWIBA MUSAU Joseph, « Problématique de l'exploitation minière artisanale dans la province du Haut-Katanga cas du District de Kolwezi », mémoire de fin de deuxième cycle, faculté de droit, ISS, 2009, <https://www.memoireonline.com/joseph/kumwiba/art/droit/philosophie-et-sociologie.com>. Consulté le 27 Mars 2025,

<https://www.Miningfacts.org>, Consulté le 20 mai 2025 à 14h30

International Institute for Environment and development (2002) "Breaking new Ground: Mining, Minerals and sustainable development: Chapter 9: Local Communities and Mines. Breaking new Grounds. <http://www.iied.org/pubs/pdfs/G00901.pdf>

Kubokoso Ndela, « les activités minières et la fiscalité : cas de la RDC », université paris 1 sorbone, Doctorat en Droit, paris, 2008, inedit, P.32. voir <https://www.Memoireonline.com> consulté le 13 avril 2025

Le Monde diplomatique, « Les richesses convoitées de la république démocratique du Congo » 1er janvier 2000 (consulté le 10 avril 2025)

Les Echos, « L'Union minière du Haut-Katanga, creuset de l'atome », 30 juillet 2008 (consulté le 09 Avril 2025)

Meirieu, P. 2009 (23 octobre). « Qu'est-ce que, pour moi, "l'écologie politique" ? Pourquoi je m'y suis engagé ? ». Meirieu 2010. En ligne sur <http://meirieu2010.over-blog.com/article-qu'est-ce-que-pour-moi-l-ecologie-politique-pourquoi-je-m-ysuis-engage-37833172.html> (consulté le 14 Février 2025).

MINES.CD « Sicominex : Une production minière responsable et respectueuse des normes environnementales », in revue Mines, Kinshasa, Novembre 2024, p.2

Miningfacts.org

Ministère des Mines de la RDC, « législation en matière minière au fil du temps », Kinshasa, 10 janvier 2025. Lire en ligne sur <https://mines.gouv.cd/fr/legislation-mini%C3%A8re/>, consulté le 10 Avril 2025.

Naranjo, I. 2014. « Approche de l'écologie politique à partir de l'idée d'adaptation aux limites : apport de la dimension immatérielle dans les méthodologies d'aménagements du territoire ». In Penser l'écologie politique. Sciences sociales et interdisciplinarité. Actes du premier colloque. En ligne sur <https://events.it-sudparis.eu/ecologiepolitique/rub2/Actes.pdf> (consulté le 13 février 2025).

Norton Rose, The UK Bribery Act 2010 - An international mining perspective, 2012, disponible sur <http://www.nortonrose.com/knowledge/publications/61711/the-uk-bribery-act-2010-an-international-mining-perspective>, consulté le 12 avril 2025.

Observateur, « Congo : il y a 60 ans, la sécession du Katanga plongeait le pays dans le chaos », sur France 24, 11 juillet 2020 (consulté le 13 Avril 2025).

FORESTIER Patrick et COMITI Paul, Blood Coltan, 2008 : <https://www.godlikeproductions.com/forum1/message708179/pg1> ;

SIRVEN Pierre, « L'économie minière de la République Populaire du Congo », Les Cahiers d'Outre-Mer, vol. 26, no 102, 1973 (DOI 10.3406/caoum.1973.2656, lire en ligne, consulté le 09 Avril 2025).

PNUE, Berlin II Guidelines for mining and sustainable development, 2002. Disponible sur http://www.commdev.org/userfiles/files/903_file_Berlin_II_Guidelines.pdf (Page consultée le 3 novembre 2024).

Rapport de Environnement-News-RDC, « pollution dans les Zones minières du grand Katanga : la complicité de l'Etat congolais pointée du doigt », In revue des mines, Février 2024, voir [Https://: www.Environnement/News/RDC.cd](https://www.Environnement/News/RDC.cd) consulté le 02 Mai 2025, 14h08

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE.....	I
DEDICACE.....	IV
REMERCIEMENTS	V
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	VI
LISTE DES FIGURES.....	IX
RESUME ET MOTS CLES.....	II
AVANT-PROPOS	X
INTRODUCTION.....	1
1. PROBLEMATIQUE	2
2. HYPOTHESES	4
3. REVUE DE LITTÉRATURE	6
4. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE	12
4.1. METHODES.....	12
4.1.1. Méthode exégétique	12
4.1.2. Méthode historique	13
4.2. TECHNIQUES	13
4.2.1. Technique d’entretien libre	13
4.2.2. Technique documentaire.....	13
4. DELIMITATION DU SUJET	13
4.1. Délimitation géographique ou spatiale	14
4.2. Délimitations temporelle.....	14
4.3. Délimitation quant à la matière.....	14
5. INTERET DU SUJET	14
5.1. Intérêt scientifique	15
5.2. L’intérêt personnel	15
5.3. L’intérêt social	15
6. SUBDIVISION DU TRAVAIL	15
CHAPITRE I :.....	16

REGIME JURIDIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS SECTEUR MINIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	16
SECTION 1 : THEORIES JURIDICO-ENVIRONNEMENTALES.....	17
§.1. Approche durabilité de l'environnement et développement durable	17
§.2. Politique écologique : une vision conciliante	18
§1. Environnement aérien : Les impacts des entreprises minières sur l'air	19
§2. L'environnement humain : une pollution qui appelle une responsabilisation.....	19
§3. L'environnement maritime : des mesures nécessaires pour un développement vert.....	20
§4. Environnement terrestre et forestier: pollution des terres arables à Lubumbashi.....	23
§5. Gestion des déchets miniers : défis et pratiques actuelles	24
SECTION 3 : MECANISME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN DROIT CONGOLAIS	25
§1. Mécanismes juridiques.....	25
§.2. Mécanismes institutionnels.....	28
§.3. Mécanismes procéduraux et financier de protection de l'environnement	31
CONCLUSION PARTIELLE DU PREMIER CHAPITRE	33
CHAPITRE II :	34
ENJEUX ECONOMIQUES DE L'EXPLOITATION MINIERE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	34
SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION MINIERE EN RDC.....	35
§.1. Approche historique l'exploitation minière en Droit minier Congolais	35
§.2. L'exploitation minière en RDC : une évolution en phase avec la législation ?	42
SECTION 2 : REGIME JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION MINIERE EN RDC : REFORMES ET FINALITES DE 2018.....	43
§1. Les instruments juridiques internationaux et nationaux	43
§2. Cadre légal et réglementaire liée aux opérations minières et à l'obtention des différents titres miniers.....	45
§3. Le permis d'exploitation de petite mine (PEPM).....	52
§4. Le permis d'exploitation des rejets (PER).....	52
§5. L'exploitation artisanale des mines en RDC : une réglementation qui peine à s'imposer	52
SECTION 3 : ENJEUX ECONOMIQUES DE L'EXPLOITATION MINIERE EN RDC....	53
§1. Un apport économique considérable.....	53
§2. Défis économiques du secteur minier congolais à l'ère de la mondialisation	56

CONCLUSION PARTIELLE DU DEUXIEME CHAPITRE.....	58
CHAPITRE III :	59
INITIATIVE DE REGULATION POUR UNE EXPLOITATION MINIERE ECO-RESPONSABLE EN RDC	59
SECTION 1 : UNE CONCILIATION BASE SUR LES LOIS ET REGLEMENTS EXISTANT EN RDC	60
§1. Les lois et régulation sur les impacts environnementaux de l'exploitation minière : le principe de la spécialité de la règle de Droit pose problème	60
§2. Appuis sur les initiatives internationales : COOP 26.....	61
§3. Projet de reboisements et réhabilitation des sites miniers : un repentir actif pour le développement durable	61
§4. La duplicité des fonds d'indemnisation	63
SECTION 2 : STRATEGIES ET RECOMMANDATIONS POUR CONCILIER L'EXPLOITATION MINIERE ET LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT EN RDC	64
§1. Mesures supplétives aux entreprises du secteur minier : Technologie verte	65
1. Gestion d'énergie dans l'exploitation minière au Haut-Katanga : Glencore se lance dans l'exploitation co-responsable	66
2. La perspective éco-responsable des sociétés minières en matière de gestion d'eau.....	66
3. Gestion durable et Recyclage des déchets miniers	68
SECTION 3 : ROLE L'ETAT DANS LA CONCILIATION DE L'ENVIRONNEMENT DU SECTEUR MINIER	68
§1. Une Politique écologique publique	69
§2. Renforcement de la collaboration entre institutions : pour éviter : L'incohérence des législations éparses protégeant l'environnement	69
§3. La création d'un cadre juridique et le progrès des résultats socioéconomiques	70
§4. Lutter contre les impacts environnementaux en favorisant la recherche et le développement	71
SECTION 4 : RESPONSABILITE SOCIETALE ET INSTITUTION D'UNE FISCALITE ECOLOGIQUE : UNE AMELIORATION DU REGIME DE REPARATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	73
§1. Fondement de la responsabilité sociétale en matière de réparation des préjudices environnementaux dans le secteur minier	73
§2. Mise en œuvre de la responsabilité environnementale	74
§3. Écotaxe, la taxe carbone et la taxe sur les transports des produits miniers : une porte de conciliation en s'inspirant du Protocole de Tokyo	75
§4. L'instauration des permis d'émission négociables (PEN).....	76

CONCLUSION PARTIELLE DU TROISIEME CHAPITRE	76
CONCLUSION GENERALE	78
BIBLIOGRAPHIE	82